

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Problèmes de la formation professionnelle.

337. — 13 mars 1980. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que soulève la formation professionnelle et les inquiétudes qu'elle suscite chez les enseignants, les parents d'élèves et les jeunes concernés. Le Gouvernement est contraint de reconnaître que 300 000 jeunes se présentent sur le marché du travail avec une formation insuffisante ou inexistante. Cette situation est inadmissible. La formation professionnelle devrait être en rapport avec le développement des sciences et des techniques. Ceci nécessite un enseignement de haut niveau, un contrôle pédagogique permanent et des structures adaptées permettant la possibilité réelle d'un prolongement de la formation vers un cycle long et l'enseignement supérieur. Actuellement, la formation professionnelle se heurte à de multiples difficultés : matériel insuffisant ou inadapté, locaux vétustes, mauvaises conditions de travail dans les lycées d'enseignement professionnel, qui sont les parents pauvres de l'éducation. La formation professionnelle devrait s'ouvrir sur les réalités du travail et de la vie dans le monde moderne : or les stages en entreprises proposés aux jeunes ne donnent actuellement aucune garantie. Introduites autoritairement par une circulaire ministérielle, les « séquences

en entreprise » ne sont, en effet, soumises ni au contrôle des conseils d'établissement des lycées, ni à celui des comités d'entreprise et des comités d'hygiène et sécurité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de l'enseignement technique public des moyens nouveaux susceptibles de promouvoir son développement et ses relations avec le monde du travail, garantir le contenu pédagogique de cet enseignement et maintenir une valeur nationale aux diplômes préparés dans les établissements d'enseignement technique, assurer la maîtrise des stages en entreprise par l'éducation avec la participation des représentants syndicaux ouvriers et d'enseignants ainsi que des élèves.

Développement de la répression antisyndicale.

338. — 13 mars 1980. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le développement de la répression antisyndicale dans les entreprises qui porte atteinte aux droits reconnus aux travailleurs par la Constitution et les lois en vigueur. L'arsenal répressif patronal s'est enrichi ces dernières années de pratiques sophistiquées mises au point dans des séminaires spécialisés et figénées dans les services directoriaux de relations humaines. Dans des centaines d'entreprises, les travailleurs sont victimes de ces pratiques qui se traduisent par des sanctions illégales et des licenciements abusifs. Pas un jour ne se passe sans que l'on ait connaissance de nouveaux actes patronaux qui mettent en cause les libertés syndicales. Les multiples cas qui ont été portés à notre connaissance démontrent que la répression s'exerce toujours contre les travailleurs qui défendent leurs droits

et leurs revendications et jamais contre les patrons qui violent les libertés syndicales. Dans ces conditions, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois actuelles et les droits qui en découlent, de lui indiquer s'il compte adresser des directives aux inspections du travail pour les inciter à rejeter les sanctions illégales prises par certains patrons contre des militants syndicaux et à poursuivre les patrons qui ne respectent pas la législation sociale actuelle.

Exploitation des ressources nationales de charbon.

339. — 13 mars 1980. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance exceptionnelle que prend, dans la situation actuelle, le charbon, considéré à juste titre comme source d'énergie de grand avenir. L'intention du Gouvernement de définir une nouvelle politique charbonnière devrait se concrétiser par un inventaire précis et loyal des ressources charbonnières du pays, avec la participation des organisations syndicales du sous-sol qui le désiraient. Au moment où les importations de charbon deviennent de plus en plus importantes, il y aurait lieu de mettre en œuvre les moyens et les techniques adaptées pour une exploitation maximum des ressources nationales de charbon. L'argumentation selon laquelle le charbon étranger serait moins cher est insuffisante pour justifier la politique de récession de certains bassins, notamment celui du Nord-Pas-de-Calais, surtout à une époque où le déficit du commerce extérieur s'aggrave et où les achats de charbon étranger y contribuent. Devant le débat national qui est engagé sur ce problème vital qui peut contribuer à assurer une partie importante de nos besoins énergétiques, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour arrêter toute fermeture de puits, dresser un inventaire précis des ressources nationales, relancer la recherche par une grande campagne de sondages, consacrer beaucoup plus de moyens techniques et financiers aux recherches sur la gazéification et définir une nouvelle attitude devant la profession, en relançant l'embauche et en revalorisant la profession de mineur.

Difficultés de l'agriculture française.

340. — 14 mars 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de l'agriculture française. Une agression nouvelle et intolérable frappe la paysannerie laborieuse. Son pouvoir d'achat a baissé en 1979 pour la sixième année consécutive. Elle est menacée d'un véritable étranglement par la commission européenne qui propose : de diminuer en valeur réelle les prix agricoles pour 1980-1981 de près de 10 p. 100 ; de tripler la taxe de coresponsabilité sur le lait ; de créer une supertaxe de 84 p. 100 pour les producteurs laitiers augmentant leur production ; de diminuer le soutien des marchés agricoles, notamment de la viande bovine ; de mettre en place un règlement européen conduisant à l'élimination de notre élevage de moutons ; d'accélérer les préparatifs de l'élargissement du Marché commun qui conduirait à la ruine nos producteurs de vin, de produits horticoles, de fruits et légumes, de tabac ; de concrétiser une septième année de baisse du revenu paysan. Il lui demande donc si il entend : soit utiliser le droit de veto de la France pour faire échec aux mesures du Marché commun destructrices de notre agriculture ; soit décider un ajustement des prix agricoles à la production, c'est-à-dire une hausse de 13 p. 100 au moins égale au taux réel de l'inflation, et une diminution des charges de production, notamment par la détaxation du fuel agricole et une limitation des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ; des mesures permettant l'installation des jeunes ; soit encore rejeter l'élargissement de la C. E. E. ; soit enfin obtenir la suppression des obstacles mis en place par le Marché commun qui nuisent au développement de la production agricole française et de ses exportations. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Difficultés des producteurs de légumes.

341. — 14 mars 1980. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des producteurs de légumes qui éprouvent en particulier d'énormes difficultés à écouler leurs produits à des prix couvrant à peine leurs frais d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de promouvoir afin d'éviter que cette crise particulièrement préoccupante n'entraîne des conséquences irréversibles pour l'avenir de la profession.

Naufrage du pétrolier Tanio.

342. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le ministre des transports**, à l'occasion du sinistre du *Tanio* survenu le 7 mars 1980 au large des côtes de Bretagne, quelles ont été les circonstances du naufrage et les mesures prises lorsque celui-ci a été porté à la connaissance des autorités françaises, ainsi que les suites qui ont été données par le Gouvernement français aux conclusions du rapport sénatorial d'enquête sur l'affaire de l'*Amoco Cadiz*, rappelées lors des débats du Sénat des 31 octobre 1978 et 11 décembre 1979 ; ces conclusions tendent en effet à faire participer les Etats européens à la politique de prévention et de lutte contre la pollution marine et terrestre, dont les conséquences semblent être toujours assumées par le seul Etat français, alors que la circulation des pétroliers et les dangers qu'ils constituent pour les côtes européennes et françaises, en particulier, appellent la solidarité européenne.

Lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

343. — 19 mars 1980. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de faire le point sur la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre les pollutions marines accidentelles, depuis le dépôt du rapport du Sénat sur la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures peuvent être prises pour interdire la navigation de pétroliers hors d'usage comme le *Tanio*. Au cours de ces dernières années, certaines communes ont vu leurs plages polluées par les naufrages des pétroliers au large des côtes bretonnes. Quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prendre pour empêcher, autant qu'il est possible, la répétition de pareils désastres.

Expression radiophonique locale.

344. — 20 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les orientations du Gouvernement dans le domaine de l'expression radiophonique locale, ainsi que les conditions de réalisation et notamment le coût des trois expériences envisagées en 1980.

Protection du massif des Calanques.

345. — 21 mars 1980. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de la Z. A. C. du Baou de Sormiou dans les Bouches-du-Rhône, et de la construction de 630 logements, ainsi que des dangers que court le massif des Calanques en l'absence d'une réglementation s'appliquant aux abords du périmètre classé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Emissions en langue provençale à la radio et à la télévision.

346. — 21 mars 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise à l'écart dont semble être affectée la diffusion de la langue provençale par les sociétés de radio et télévision sur les antennes régionales et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce fâcheux état de fait.

Mise en place d'un statut familial.

347. — 21 mars 1980. — **M. Roland Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'on a fait admettre aux Français ce qu'en termes nobles on appelle contraception et interruption volontaire de grossesse, qu'en termes moins nobles on appelle « pilule » et « avortement » au prétexte que très rapidement serait mis en place un statut familial permettant d'éviter les conséquences de la dénatalité. Ce statut familial ne devait, en aucune manière, revêtir un caractère de « charité » mais constituer un véritable encouragement, sans distinction aucune de catégorie sociale, aux familles contribuant à l'amélioration de la natalité à partir de familles de trois enfants. Il lui pose la question : où en sommes-nous très exactement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Abrogation du décret
concernant l'obligation d'allumer les codes en ville.*

2686. — 13 mars 1980. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret faisant obligation aux automobilistes d'allumer les codes en ville a suscité d'importantes mises en garde, notamment de l'académie nationale de médecine. Compte tenu de très nombreuses protestations qui se sont élevées contre cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une décision mettant fin à l'expérience en cours intervienne incessamment.

Situation de l'emploi à Vernouillet (Yvelines).

2687. — 13 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la fermeture des établissements Dalami, à Vernouillet (Yvelines), crée une situation grave au niveau de l'emploi de cette région et pèse sur les finances locales alors que celles-ci doivent répondre aux engagements pris en raison de la croissance très forte de la ville (300 p. 100 en quinze ans) et à sa dotation en équipements de tout genre. Il lui demande quelles mesures sont prévues permettant d'assurer l'emploi à Vernouillet et environs.

Libération des prix dans certains secteurs commerciaux.

2688. — 13 mars 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser les prochaines étapes prévues en ce qui concerne la libération des prix pour certains secteurs commerciaux, ainsi que les mesures prises ou envisagées permettant d'associer les organisations de consommateurs à la politique économique de libération des prix ainsi mise en œuvre.

Revendications des contrôleurs aériens.

2689. — 13 mars 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui l'oppose aux contrôleurs aériens. La réunion du 29 janvier 1980 n'a pas été plus satisfaisante que les précédentes. Les propositions faites n'ont aucune commune mesure ni avec les revendications, ni avec l'apreté du conflit récent. Les problèmes d'exercice des droits syndicaux n'ont amené que des réponses évasives. Les primes ne sont toujours pas intégrées aux salaires. La « prime de technicité » sera indexée sur l'indice I.N.S.E.E au 1^{er} juillet 1981, la « prime d'exploitation » ayant été indexée d'une façon bâtarde au 1^{er} janvier 1980 en conséquence du conflit de l'été 1979. Ces indexations ne résolvent évidemment pas le grave problème de la non-prise en compte de ces primes dans le calcul des pensions. Alors que les organisations professionnelles défendent le caractère fonctionnel de leur statut et réclament l'attribution de qualifications d'exploitation aux contrôleurs des grandes tours de contrôle, leur permettant, de ce fait, d'accéder au grade maximum du corps, il est proposé à ces contrôleurs l'accès au grade maximum du corps lorsqu'ils auront vingt ans d'ancienneté. C'est manifestement la dévalorisation de la profession. Aucune rencontre n'étant à nouveau prévue, il lui demande de prendre toutes les mesures afin qu'un dialogue s'instaure réellement avec les organisations professionnelles.

Plan hospitalier de l'assistance publique à Paris.

2690. — 13 mars 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la direction de l'assistance publique a fait annoncer la construction d'un nouvel hôpital de 635 lits sur les terrains de l'usine Citroën à Paris (15^e). Dans le même temps, la capacité hospitalière de l'hôpital Boucicaut est réduite à 200 lits et la fermeture de l'hôpital Vaugirard a été annoncée. Il lui demande : 1^o quel est le coût des terrains vendus par la société Citroën pour la construction du nouvel hôpital ; 2^o quelle est la destination des terrains actuellement occupés par l'hôpital Vaugirard ; 3^o s'il n'estime pas que les besoins hospitaliers des Parisiens nécessiteraient le maintien et l'extension de l'hôpital Boucicaut, le nouvel hôpital ne faisant que pallier la grande misère de l'assistance publique à Paris.

Situation dans la métallurgie lilloise.

2691. — 13 mars 1980. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la métallurgie lilloise en pleine régression depuis quelques années et pour laquelle ces dernières semaines ont encore amené des sujets d'inquiétude. Si des mesures ne sont pas prises dans ce secteur où une forte proportion de main-d'œuvre qualifiée existe, l'on s'achemine progressivement vers la disparition complète d'une série de petites et moyennes entreprises. Seules subsisteront quelques entreprises importantes qui, elles aussi, ont déjà diminué fortement leurs effectifs. La dernière opération en date est celle en cours aux Etablissements D.M.S. de Lille où par absorptions successives, les effectifs ont été diminués et où des menaces sérieuses pèsent sur une partie importante du personnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o éviter de nouveaux licenciements dans la métallurgie lilloise ; 2^o refuser les éventuels licenciements aux Etablissements D.M.S. ; 3^o relancer l'activité de la métallurgie lilloise.

*Valenciennes : différend entre le préfet de région
et la commission locale d'aménagement et d'urbanisme.*

2692. — 13 mars 1980. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un différend qui a opposé **M. le préfet de région**, préfet du Nord, aux élus de l'arrondissement de Valenciennes. Depuis plus de dix ans, élus et fonctionnaires de l'équipement ont établi la concertation dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cet arrondissement. Il s'est ensuivi la constitution de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme (C.L.A.U.) qui réunit élus et fonctionnaires. Celle-ci a constitué des groupes de travail qui ont une existence réelle et reconnue par l'administration. Par souci d'efficacité et de neutralité, les réunions se déroulaient dans des locaux administratifs. Depuis dix ans, tout fonctionnait ainsi, à la satisfaction de tous et l'administration préfectorale en avait parfaitement connaissance. Or, par récente décision, **M. le préfet de région**, préfet du Nord, vient d'interdire aux fonctionnaires de participer à ces réunions et aux élus de se réunir dans les salles des locaux administratifs qu'ils utilisaient depuis dix ans. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le préfet du Nord vient de décider de mettre fin à la concertation entre élus et fonctionnaires, les raisons pour lesquelles l'utilisation des salles de réunion de locaux administratifs financés par les contribuables du Nord serait interdite aux élus. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une mesure discriminatoire envers les élus communistes qui sont les plus nombreux dans cet arrondissement et où le respect de la démocratie les a appelés à diriger la C.L.A.U. et ses groupes de travail.

Travail à temps partiel : charges sociales.

2693. — 15 mars 1980. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel pour certains de leurs salariés supportent, pour une même somme d'heures travaillées, des charges sociales supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cet important problème alors que la situation très préoccupante de l'emploi, notamment de l'embauche du personnel féminin, et la recherche des moyens les plus propices pour concilier une vie familiale et une activité professionnelle devraient conduire à un développement du travail à temps partiel. Il voudrait également savoir s'il entend donner, dans un délai rapproché, une suite aux conclusions du « rapport Lucas » qui suggère un assouplissement de la législation en vigueur dans ce domaine.

Aide ménagère aux personnes âgées.

2694. — 15 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui définir les perspectives de la politique que le Gouvernement compte développer dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, en liaison avec l'ensemble des organismes sociaux concernés.

Aide sociale à l'enfance.

2695. — 15 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour améliorer la politique d'aide sociale à l'enfance.

Problème des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre.

2696. — 15 mars 1980. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie** que les charges sociales supportées par les entreprises ne cessent d'augmenter d'année en année. En effet, les charges sociales des entreprises ont augmenté de 215 p. 100 de 1970 à 1978, alors que dans la même période les prix n'augmentaient que de 100 p. 100. Par ailleurs, en 1979, pour un salaire brut mensuel de 2 700 francs, les cotisations sociales payées par une entreprise représentaient environ 56 p. 100 de ce salaire. Cette situation est particulièrement grave pour les entreprises qui emploient de nombreux travailleurs, et dont, par conséquence, la compétitivité envers les entreprises étrangères se trouve considérablement amoindrie. Pour remédier à cette grave situation mettant en péril des secteurs entiers de l'économie, il conviendrait, comme l'avait fait la commission Granger en 1975, de trouver un nouveau mode de calcul des cotisations de sécurité sociale qui, sans pour autant remettre en cause la protection sociale des travailleurs, ne pénaliserait pas les industries de main-d'œuvre, soit en élargissant l'assiette des cotisations à des éléments autres que les salaires, soit en modulant les taux par une dégressivité établie en fonction du nombre de travailleurs rapporté au chiffre d'affaires de l'entreprise. Le pacte national pour l'emploi, en réduisant notamment de 50 p. 100 la part patronale des cotisations sociales pour les jeunes embauchés, s'il a pour effet d'augmenter le nombre de jeunes travailleurs recrutés, a pour conséquence d'augmenter le nombre des chômeurs plus âgés; le problème de l'emploi est ainsi déplacé mais non résolu. Pour mettre un terme à tout cela, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures contribuant à limiter les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre sont en préparation dans ses services et seront mises en œuvre dans un proche délai.

Fermetures de classes primaires dans les Alpes-Maritimes.

2697. — 17 mars 1980. — **M. Francis Palmero** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des protestations unanimes des maires, enseignants et parents d'élèves concernés par la fermeture de soixante-sept classes primaires dans le département des Alpes-Maritimes, notamment en milieu rural ce qui est contraire à la politique du maintien des services publics en montagne, et lui demande, cas par cas, de vouloir bien réexaminer la situation alors qu'en milieu urbain les déplacements de population prévus justifient leur maintien.

Dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances.

2698. — 19 mars 1980. — **M. Michel Labèguerie** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a pris connaissance avec surprise de la dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C.I.R.M.). Considérant que l'information dans ces domaines est une nécessité, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à Paris et dans la région parisienne, un autre service assume les missions jusqu'ici confiées au C.I.R.M., et de lui préciser le calendrier selon lequel il compte installer de tels centres d'information en province.

Développement des collectes de sang.

2699. — 19 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions il envisage de prendre pour que puisse être assurée dans les meilleures conditions la « communication » concernant les problèmes posés par la transfusion sanguine, comme la nécessité de soutenir au mieux les organisations de donateurs de sang bénévoles pour aider au développement des collectes de sang en raison de l'intérêt évident que représente cette action.

Opportunité de l'usage des codes.

2700. — 19 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre, compte tenu de la volonté exprimée par le Parlement, pour que puisse être mis un terme à l'expérience de l'obligation de circulation des véhicules automobiles avec l'allumage des codes pour la circulation nocturne.

Desserte ferroviaire Châtillon-sur-Seine—Troyes.

2701. — 19 mars 1980. — **M. Bernard Parmantier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte ferroviaire Châtillon-sur-Seine—Troyes (67 kilomètres) assurée en semaine par un seul train, dit « train ouvrier », partant de Châtillon-sur-Seine à 5 heures du matin pour être à Troyes à 6 heures 36, qu'il quitte à 18 heures 41 pour être de retour à Châtillon-sur-Seine à 20 heures 16, soit 15 heures 16 après son départ. Il lui demande : 1° quelles catégories d'ouvriers, d'employés et de voyageurs peuvent être intéressées par un tel train; 2° si l'horaire de ce train, sa fréquence, sa performance (le parcours entièrement situé en plaine est effectué à la moyenne horaire de 42,315 kilomètres) ne constituent pas l'exemple type du fonctionnement dissuasif de certaines lignes de chemin de fer dont la fréquentation, qui ne peut qu'être en baisse constante, justifie ensuite la fermeture au trafic voyageurs; 3° si, au lieu d'envisager la fermeture prochaine de cette ligne, il ne conviendrait pas tout d'abord d'étudier, avec les usagers et les instances démocratiques locales, départementales et régionales concernées, les moyens visant à améliorer le service, conformément aux besoins et aux intérêts des travailleurs, des autres catégories de voyageurs et de la région; 4° si l'amélioration de l'utilisation des lignes desservant un ensemble urbain important, riche en industries et en services comme l'est l'agglomération troyenne, n'exige pas, outre la promotion d'une autre politique à l'égard des lignes secondaires, la conception d'un autre type de matériel ferroviaire plus léger (donc d'un coût d'achat et d'exploitation moindre), plus performant, plus confortable, de type tramway ou proche de ce type; 5° s'il ne serait pas heureux, compte tenu de ce qui précède, que **M. le ministre des transports** de 1980 tienne les promesses de **M. le ministre des transports** de 1973 qui s'était engagé à organiser sur cette ligne des navettes.

Relations avec Chypre et la Turquie.

2702. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien faire le point des relations de la France, d'une part, avec Chypre et, d'autre part, avec la Turquie pour permettre à la République de Chypre de retrouver l'indépendance nationale dans l'intégrité territoriale, et ce notamment à la suite de la visite en France de **M. le Président Kyprianou**.

Protection des risques atomiques.

2703. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime décent de laisser les Français exposés aux risques atomiques, la modicité des crédits de protection civile ne permettant certainement pas de définir une politique dans ce domaine, notamment pour la construction d'abris.

Egalité de traitement des anciens combattants.

2704. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'élaboration et d'adoption de dispositions légales et réglementaires constituant en faveur des combattants en Afrique du Nord l'équivalent des dispositions qui ont été prises pour les combattants des conflits antérieurs afin d'arriver à une égalité réelle de traitement entre les diverses générations du feu.

Suites réservées au rapport sur les enfants et la publicité.

2705. — 20 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des observations concernant les enfants et la publicité formulées dans le rapport Scrivener.

Etat des projets de satellites de télédiffusion.

2706. — 20 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser l'état des projets de satellites de télédiffusion.

Régime juridique de la propriété littéraire et artistique.

2707. — 20 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les modifications apportées ou envisagées au régime juridique de la propriété littéraire et artistique au regard de l'évolution des techniques de diffusion.

*Rôle de la radio et de la télévision
dans l'information et la protection des consommateurs.*

2708. — 20 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser le rôle de la radio et de la télévision dans l'information et la protection des consommateurs.

Sauvegarde de la mutualité française.

2709. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aussi bien le décret instituant un ticket modérateur que la proposition de loi Berger porte atteinte aux généreux principes et à la gestion rigoureuse de la mutualité française. Il lui demande de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de poursuivre son œuvre humanitaire.

Situation des personnels licenciés des sociétés d'économie mixte.

2710. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels licenciés des sociétés d'économie mixte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont à l'étude afin que les possibilités de reclassement des intéressés dans la fonction publique tiennent compte de la vocation spécifique exercée par ces sociétés et ne soient plus simplement soumises aux conditions générales des décrets du 10 mai 1979 et du 17 octobre 1979.

Reconversion des pilotes militaires.

2711. — 21 mars 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent de nombreux pilotes militaires chevronnés, désireux de se reconverter dans l'aviation civile après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans le recrutement qu'opèrent chaque année les compagnies aériennes nationales, leurs candidatures sont systématiquement écartées sur des prétextes fallacieux et à partir de critères arbitraires dont le plus abusif est la limite d'âge car il n'est prévu par aucun texte officiel. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable qu'il risque d'aboutir à un gaspillage de réelles compétences techniques acquises aux frais des contribuables. Il lui demande en conséquence que des mesures soient rapidement mises en place pour que les pilotes militaires puissent comme cela se fait dans la plupart des pays se reconverter facilement dans l'aviation civile.

Situation des harkis.

2712. — 21 mars 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des harkis caractérisée par des déceptions profondes vis-à-vis de la communauté nationale malgré les mesures qui ont été prises par le Gouvernement. Cette situation semble se détériorer depuis plusieurs mois; si elle se prolongeait, elle pourrait aboutir à un état de crise qui, pour se manifester, n'écarterait peut-être pas la violence. En conséquence, il lui demande d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Aménagement des liaisons autoroutières dans la région provençale.

2713. — 21 mars 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les retards apportés à la réalisation des liaisons autoroutières dans la région provençale et, plus particulièrement, dans le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande si le démarrage des travaux de l'autoroute A 51 du val de Durance déjà prévus au VII^e Plan en ce qui concerne du moins la portion Aix-en-Provence—Sisteron peut intervenir rapidement à partir d'un échéancier précis prévoyant, dès 1981, l'achèvement des acquisitions foncières et des études de mise au point. En outre, il l'interroge sur la suite réservée à la construction de l'autoroute A 56, Salon-de-Provence—Fos-sur-Mer, dont l'aménagement de la section Istres-Sud—Miramas-Nord devrait revêtir un caractère d'urgence à la hauteur des problèmes de circulation rencontrés et du volume des investissements déjà entrepris.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. - Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. - Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. - Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Versement de pensions alimentaires : recours.

33292. — 13 mars 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'une personne ayant à sa charge le versement d'une pension alimentaire à son ex-épouse par exemple, décide de vivre à l'étranger pour se soustraire volontairement à ses obligations, il devient extrêmement difficile à la bénéficiaire de la pension d'entreprendre des recherches et d'engager des poursuites à l'égard de son ex-conjoint. Il lui demande dès lors de lui faire connaître quels sont les moyens dont dispose cette bénéficiaire pour faire valoir ses droits et quelle est l'aide qui peut lui être apportée à cet effet par les services officiels de notre pays.

Autoroute F 5 : utilité et impact sur l'environnement.

33293. — 13 mars 1980. — **M. Pierre Noé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 29987 du 19 avril 1979 restée sans réponse à ce jour. De nouveau il attire son attention sur les conséquences du projet autoroutier F 5 dans la traversée de la forêt de Sénart (Essonne). Ce projet adopté par le schéma directeur d'aménagement d'urbanisme (S. D. A. U.) de 1976 prévoit une voie rapide de deux fois quatre voies avec terre-plein central qui dans un premier temps portera l'élargissement de la route nationale n° 6 à cinquante mètres en lisière de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et aura pour conséquence d'ouvrir une saignée de trois kilomètres sur cent mètres au travers du massif forestier, les aménagements futurs dans le périmètre de la ville nouvelle de Melun-Sénart et en lisière de la forêt représentant environ le quart de la forêt de Sénart. Il s'étonne de la position contradictoire de son administration qui consiste à prôner la journée de l'arbre, d'une part, et à autoriser le massacre de dizaines d'hectares de forêt d'autre part. Il lui rappelle que le problème de l'infrastructure autoroutière est lié à celui des transports en commun, que les élus du département de l'Essonne et les associations de défense de la nature ainsi que les usagers des transports ont fait des propositions à ce sujet. En conséquence, il lui demande, d'une part, l'abandon pur et simple de ce projet et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue des transports pour l'amélioration et le développement des transports en région parisienne tout en respectant l'environnement.

Politique de la carte scolaire.

33294. — 13 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** sur quels principes repose la politique de la carte scolaire suivie par les services académiques à Paris. Pour le moment, les projets prévus paraissent avoir pour seule conséquence de reconstituer dans les écoles publiques les listes d'attente qui avaient pratiquement disparu, et de freiner la réduction à vingt-cinq élèves des effectifs des classes des cours préparatoires et des cours élémentaires.

Aide ménagère à domicile : développement.

33295. — 13 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour les années 1982-1983, en raison du nombre des personnes âgées qui demanderont le bénéfice de l'aide ménagère à domicile. Le développement de cette action permettrait aux personnes âgées valides de satisfaire leur désir légitime de demeurer à leur domicile.

Indemnités de logement des instituteurs : prise en charge par l'Etat.

33296. — 13 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des circulaires préfectorales invitent les maires à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1980, un nouveau barème des indemnités de logement des instituteurs faisant état d'une revalorisation de 15 p. 100. Cela, ajouté à des mesures dont le caractère de justice ne peut être discuté, se traduit, néanmoins, sur le plan budgétaire, par une augmentation pesant sur les finances locales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inscrire, pour 1981, ces indemnités au budget de l'Education nationale, ou, à défaut, d'en obtenir le remboursement.

Yvelines : zones de validité de la carte orange.

33297. — 13 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice qu'il y a à refuser la création d'une sixième zone d'utilisation de la carte orange dans la région de Paris-Ile-de-France. Il lui signale, parmi d'autres exemples particulièrement choquants, le cas des habitants du canton de Bonnières-sur-Seine dans les Yvelines.

Réforme des études médicales : conséquences.

33298. — 13 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, dans le cadre de la réforme des études médicales et de l'internat, la qualité des soins et surtout la sécurité des malades durant les périodes dites « de garde » (heures non ouvrables et jours fériés), pourront être convenablement assurées.

Pensions de retraite des anciens déportés : application de la loi aux Français de l'étranger.

33299. — 13 mars 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sur les pensions de retraite et d'invalidité allouées aux anciens déportés ou internés. Il lui expose que les Français de l'étranger ayant demandé le bénéfice de cette loi se sont vu répondre par la caisse nationale d'assurance maladie que le problème posé par leur situation au regard de ladite loi n'a pas encore reçu de solution. Il lui expose qu'une telle situation est contraire au principe d'égalité des Français devant la loi. Elle n'est pas conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration des lois n° 65-555 du 10 juillet 1965 et 76-1287 du 31 décembre 1976. L'application du principe de territorialité des lois sociales serait en outre inéquitable s'agissant d'une catégorie de Français particulièrement éprouvés et dignes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que ces compatriotes méritants puissent bénéficier de cette loi.

Société nationale Elf-Aquitaine : développement.

33300. — 13 mars 1980. — **M. Anicet Le Pors** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui fournir certaines informations concernant la société nationale Elf-Aquitaine, et notamment sur l'évolution des structures de ce groupe et sur sa politique d'implantation régionale. En effet, à l'issue du conflit qui s'était déroulé lors de la création de la S.N.E.A. (P) en 1976, la direction générale de cette société avait pris l'engagement de maintenir quantitativement et qualitativement (nombre d'emplois et centres de décision) les équilibres existant entre les trois pôles d'activité : Pau-Lacq, Paris, Boussens, en respectant notamment le principe de répartition géographique des activités entre ces trois pôles. Or ces engagements sont actuellement mis en cause par le président de la S.N.E.A. qui veut transformer ce groupe d'Etat en une société multinationale de type américain (regroupement à Paris des centres de décision, réduction de Pau à des fonctions de sous-traitance technique, recherche d'une implantation massive aux U.S.A., mutations visant à un brassage systématique du personnel). Cette orientation est rejetée par l'ensemble des organisa-

tions syndicales de la S.N.E.A. (P) ; elle a été condamnée massivement par le personnel de Pau dans une pétition récente. Elle fait fi de l'histoire de ce groupe, des intérêts de son personnel et de sa vocation d'entreprise nationale. Elle tourne le dos à une politique d'exploration orientée vers l'approvisionnement de notre pays. Elle accentue également le désengagement régional du groupe d'Etat déjà marqué par l'absence de toute initiative industrielle de développement du complexe de Lacq (même camouflée derrière des « aides » aux P.M.E. régionales et sous couvert du Plan du grand Sud-Ouest). Ce désengagement régional s'avère particulièrement choquant lorsqu'on sait que c'est en Aquitaine que travaille la majeure partie du personnel de la S.N.E.A. (P), que la S.N.E.A. a tiré de cette région 3,5 milliards de profits en 1979, que la crise et le chômage y sévissent durement, alors que les ressources en hydrocarbures (avec de nouvelles découvertes), en argent et en hommes, permettent d'y envisager un grand développement industriel. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la S.N.E.A. et de la S.N.E.A. (P) afin que soient respectés les engagements de 1976 et la volonté massivement exprimée par le personnel de la S.N.E.A. (P) ; 2° quelles initiatives de développement industriel du complexe de Lacq il envisage de recommander à la S.N.E.A. à partir notamment des nouvelles découvertes qui autorisent un développement pétrochimique et de chimie fine d'envergure.

Exploitants agricoles : couverture du risque accident du travail.

33301. — 13 mars 1980. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles victimes d'accident du travail avant le 1^{er} septembre 1969 ne perçoivent toujours aucune pension d'invalidité mais supportent, au contraire, les frais de l'attribution, de l'entretien et du renouvellement de l'appareil nécessité par les conséquences de l'accident. Dans la mesure où, en effet, la caisse d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) ne couvre pas les conséquences de ces accidents, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre rétroactive la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 ayant remédié à cette situation.

Personnels militaires : parité des pensions.

33302. — 13 mars 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de la défense** que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs. Les personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 ayant prévu, en son article 9, la révision des statuts particuliers, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à un régime discriminatoire.

Subventions de l'Etat aux collectivités locales : modalités de délivrance.

33303. — 13 mars 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réglementation actuelle qui s'applique aux modalités de délivrance des subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales pour leurs investissements. Considérant en effet : que les travaux subventionnables ne peuvent être entrepris avant notification du concours financier de l'Etat, sous peine de la suppression de cette aide ; que la rédaction des arrêtés de subvention nécessite des périodes parfois assez longues venant s'ajouter à celles nécessaires à l'instruction du dossier ; que l'augmentation permanente des prix que l'on peut estimer à environ 1 p. 100 par mois vient obérer le financement initialement prévu ; il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le but de réduire les coûts de revient des investissements en cause, de prévoir que les travaux communaux bénéficiant d'une subvention de l'Etat puissent être entrepris dès signature de l'arrêté d'attribution. Cette dernière date pouvant être communiquée télégraphiquement par l'intermédiaire des préfetures.

Publicité des produits régionaux.

33304. — 13 mars 1980. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle initiative il compte prendre en sa qualité de responsable du tourisme pour, en liaison avec les responsables professionnels concernés,

mieux faire connaître, apprécier et développer les recettes culinaires de nos différentes provinces en s'efforçant pour chaque région de mettre en valeur les produits régionaux. Il lui demande en particulier si, dans les écoles professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration, un effort particulier peut être fait pour enseigner les recettes de cuisine originales qui ont fait la réputation de la gastronomie française. Une telle action s'inscrirait heureusement dans le cadre de l'année du patrimoine puisque les traditions culinaires font partie intégrante du patrimoine national.

*Transport scolaire :
incitation à l'utilisation des transports en commun.*

33305. — 13 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas que la distance fixée par l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 pour ouvrir droit à la participation de l'Etat et au complément départemental aux dépenses de transport scolaire soit uniformisée à trois kilomètres pour toutes les communes, dans ou hors agglomération urbaine, afin d'inciter les enfants d'âge scolaire à utiliser les transports en commun pour se rendre à l'établissement qu'ils fréquentent aussi bien en milieu urbain qu'en zone rurale.

Retraite anticipée : bénéfice de la carte vermeil.

33306. — 13 mars 1980. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux travailleurs mis à la retraite anticipée ou « prérétraite » de bénéficier de la carte « Vermeil » qui permet d'obtenir des tarifs spéciaux à la S. N. C. F. et sur Air Inter et à laquelle ont droit toutes personnes prenant leur retraite dans des conditions normales.

Majoration pour tierce personne : âge limite.

33307. — 13 mars 1980. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, pour obtenir la majoration pour tierce personne, il convient que le besoin en ait été médicalement constaté avant le soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter de soixante-cinq à soixante-dix ans l'âge limite pour obtenir la majoration pour tierce personne.

Hébergement des handicapés : prise en charge des frais.

33308. — 13 mars 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les dépenses d'aide sociale afférentes aux frais d'hébergement des handicapés placés dans les établissements spécialisés soient prises en charge par l'Etat.

Aides aux personnes âgées : dépenses prises en charge par l'Etat.

33309. — 14 mars 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de prise en charge par l'Etat des dépenses d'aide sociale afférentes aux frais d'hébergement des personnes âgées actuellement à la charge des communes.

*Expropriations ou lotissements des terres agricoles :
suspension provisoire.*

33310. — 14 mars 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les autorisations délivrées par son administration pour l'expropriation ou le lotissement des parcelles importantes de terres agricoles soient suspendues jusqu'à l'application des dispositions prévues dans la loi d'orientation agricole, laquelle stipule que, pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, il serait établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fera l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne pourront être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale

des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

Anciens militaires de carrière : revendications.

33311. — 14 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le malaise actuel des anciens militaires et marins de carrière et lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour apaiser leurs inquiétudes et s'il envisage notamment de proposer au Parlement un certain nombre de mesures propres à leur donner satisfaction dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981.

Chauffage des serres : prix du carburant.

33312. — 14 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans beaucoup de régions du Sud-Ouest, des cultures maraîchères et même fruitières (fraises) sont réalisées sous serres. Ne serait-il pas opportun eu égard à la majoration du coût du fuel domestique et des carburants d'envisager une minoration substantielle de la taxation du carburant destiné au chauffage desdites serres. En cas de refus, il lui demande d'indiquer ce que serait une telle charge pour le budget de la nation.

Régie française de publicité : pratique commerciale douteuse.

33313. — 14 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une pratique commerciale effectuée par la R. F. P. Il semblerait en effet que la régie française de publicité vend à des petites et moyennes entreprises des « cassettes de la régie ». Le produit est destiné à montrer tous les nouveaux films publicitaires du mois parus à la télévision et est vendu 17 640 F par an et au demeurant a été lancé en même temps qu'un produit « similaire » d'une entreprise privée qui lui avait présenté quelques mois auparavant le numéro 0. Au-delà de cet aspect concurrentiel, il n'en demeure pas moins que les statuts de la R. F. P. ne lui permettent en aucun cas de se livrer à ce genre de pratique commerciale. Il pense en effet que telle est bien son appréciation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la R. F. P. ses propres statuts.

Autorités administratives : abus de pouvoir.

33314. — 14 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** soumet à **M. le Premier ministre** un exemple flagrant de la volonté « déformante » de l'autorité administrative. Une association ayant déposé devant le tribunal administratif un recours contre un permis de construire irrégulier délivré par les services de l'équipement, l'administration assignée a retardé l'envoi des mémoires en défense malgré les injonctions du tribunal administratif. Ce retard lui permet alors d'élaborer un P. O. S. déclarant constructible le terrain déclaré jusqu'alors inconstructible par les documents d'urbanisme en vigueur. Lorsque le tribunal administratif fut en mesure de statuer, le permis certes fut annulé mais un autre permis fut immédiatement accordé, justifié cette fois par l'application du P. O. S. Cette situation ne lui semble-t-elle pas exiger une attention particulière sur le pouvoir sans limite de l'administration ? Il lui demande s'il ne serait pas opportun de pouvoir interdire à l'administration toute mesure nouvelle lorsque dans un cas semblable elle est engagée dans un contentieux administratif.

Evolution de l'effort social de la nation : avis du Parlement.

33315. — 14 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981 afin que soient respectées les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 1980 prévoyant que : « Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours. » Il lui rappelle que cette volonté exprimée par le Parlement avec l'accord du Gouvernement est déjà appliquée en ce qui concerne la protection sociale dont bénéficient les exploitants agricoles puisqu'aussi bien le budget annexe des prestations sociales agricoles est soumis chaque année à l'approbation du Parlement.

Rhône : bien-fondé de fermetures de classes primaires.

33316. — 14 mars 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreuses suppressions de postes sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire dans les écoles primaires du département du Rhône, plus spécialement dans les zones rurales. Or, il apparaît que ces mesures sont arrêtées sans que soient pris en considération, notamment, ni la situation géographique des écoles concernées, ni le niveau de la population scolarisée et, en particulier, à cet égard, la présence dans certains cas d'un pourcentage important d'enfants étrangers. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner toutes instructions utiles pour que de tels critères ne soient pas négligés au moment où sont envisagées des fermetures de classes, de façon que se trouvent toujours préservés tant la qualité de l'enseignement que les intérêts des enfants et des familles.

Ecoles d'enseignement supérieur technologique privées : perte de recettes.

33317. — 14 mars 1980. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que les dispositions du décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980, relatives au financement du fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979, paraissent de nature à entraîner la réduction de la part de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'alors les écoles d'enseignement supérieur technologique privées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser cette perte de recettes au préjudice des établissements dont il s'agit, qui assurent la formation d'un nombre élevé d'ingénieurs et de cadres.

Loire-Atlantique : date de la mensualisation des pensions.

33318. — 14 mars 1980. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre du budget** s'il a l'intention, dans le cadre de la préparation du budget de 1981, de prévoir la mensualisation du paiement des pensions des retraités domiciliés dans le département de Loire-Atlantique.

Communes : ressources fiscales.

33319. — 14 mars 1980. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre du budget** les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux communes de disposer dès 1980 de la recette prévue à l'article 28 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe. En effet, le dernier alinéa de cet article prévoit que les éléments imposables (en l'espèce les pylônes supportant des lignes électriques de 200 000 volts et plus) doivent être déclarés avant le premier janvier de l'année d'imposition, ce qui n'a, semble-t-il, pas pu être fait. Il lui demande instamment de tout mettre en œuvre pour que les communes puissent effectivement percevoir cette recette dès 1980.

Académie des Antilles-Guyane : création d'une E. N. N. A.

33320. — 14 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des personnes qui ayant réussi leur concours de recrutement de professeurs de lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.) doivent participer à leur stage de formation pédagogique dans l'une des six écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) de l'hexagone. De création relativement récente, l'académie des Antilles-Guyane comprend 26 L. E. P. (4 en Guyane, 11 à la Martinique, 11 en Guadeloupe) et 31 sections d'enseignement spécialisé (4 en Guyane, 11 à la Martinique, 16 en Guadeloupe). Or, dans la situation actuelle, 7 professeurs stagiaires seulement ont pu opter pour un stage en E. N. N. A. pour l'année scolaire 1980-1981. Par ailleurs, dans cette académie existe un fort pourcentage de maîtres auxiliaires dont la préparation au métier d'enseignant et l'aide à leur apporter telle qu'elle est prévue par la loi du 16 juillet 1971, supposent l'existence de structures adéquates qui actuellement font défaut. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne considère pas nécessaire la création d'une E. N. N. A. dans l'académie des Antilles-Guyane et, le cas échéant, pour quelle date.

Importation de chiens : état sanitaire.

33321. — 14 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de chiens en provenance de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Belgique, sous la forme principalement d'importations sauvages effectuées

par des particuliers qui achètent des chiens dans de nombreux chenils disposés à proximité de la frontière. Ces importations s'effectuent le plus souvent dans des conditions sanitaires déplorables, sans contrôles et sans garantie. De plus, elles créent une concurrence déloyale à l'égard des éleveurs français qui se soumettent normalement à la législation en vigueur. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées en vue de remédier à cette situation.

Exclusivités de vente : suppression.

33322. — 14 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des dix propositions de l'institut national de la consommation tendant à supprimer les exclusivités de vente au stade de détail par une modification de la loi du 11 juillet 1977.

Marchés forains : développement.

33323. — 14 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des dix propositions de l'institut national de la consommation tendant au développement des marchés forains par la création de marchés forains dans les quartiers périphériques, les villes nouvelles ou simplement les grands ensembles immobiliers isolés avec une adaptation des horaires de ces marchés.

Personnel militaire féminin du service de santé retraité : situation.

33324. — 14 mars 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation anormale des personnels militaires féminins et cadres retraités du service santé militaire du fait de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, du fait que ce statut particulier ne leur permet pas la revalorisation de la condition et de la retraite pour celles qui ont été admises effectivement à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 sur un calcul d'indice nettement inférieur à celles qui ont été mises à la retraite après 1969, du fait, aussi, que ce personnel militaire féminin est le seul à n'avoir pu obtenir la parité avec le personnel militaire masculin de même qualification et titulaire des mêmes diplômes, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972, du fait, aussi, que la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975, en son article 9, a prévu la révision d'un statut particulier qui permettrait de remédier à cette situation très anormale.

Politique de l'emploi.

33325. — 14 mars 1980. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** d'envisager la possibilité de transgresser la règle du blocage à 2 p. 100 des emplois dans la fonction publique qui gêne considérablement la qualité de certains services, notamment techniques, de son administration et retarde les mutations des bénéficiaires de la loi Roustan.

Collège Robespierre (Saint-Pol-sur-Mer) : suppression de postes.

33326. — 14 mars 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Robespierre à Saint-Pol-sur-Mer (59430). Il lui expose qu'il a été décidé de supprimer quatre postes d'enseignants pour la rentrée 1980-1981. Il insiste sur le fait que les effectifs prévisibles à la rentrée ne justifient nullement une telle décision. Il précise que les parents d'élèves et les enseignants ont remis à l'inspection d'académie et au rectorat un dossier sérieux sur les besoins réels pour la rentrée scolaire prochaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler dans les meilleures conditions cette situation préjudiciable à l'éducation des enfants et aux intérêts mêmes de la population.

Polynésie française : situation des directeurs d'établissements d'enseignement privé.

33327. — 15 mars 1980. — **M. Daniel Millaud** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulière des directeurs d'établissements d'enseignement privé en Polynésie française. Les effectifs importants des classes ne permettent pas en effet à

ceux-ci d'assurer des fonctions d'enseignement. Les intéressés se trouvent, en application de l'article 4 de la loi du 25 novembre 1977, de ce fait, privés de la possibilité de souscrire un contrat avec l'Etat et de bénéficier d'une rémunération publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour remédier à cette situation préjudiciable à l'enseignement privé en Polynésie française.

Nouvelle Tannerie française (Le Puy) : situation.

33328. — 15 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Nouvelle Tannerie française du Puy. Il serait désireux de savoir les résultats obtenus après plusieurs expériences qui ont été entreprises pour faire repartir, dans les meilleures conditions, cette entreprise. Il souhaiterait également que lui soit indiqué comment les pouvoirs publics envisagent l'avenir de la tannerie en France et également de la Nouvelle Tannerie française. Il lui rappelle qu'il a déjà posé une question ayant le même objet le 12 juillet 1979 (*Journal officiel* n° 30961), mais qu'aucune réponse ne lui a été donnée. Il forme l'espoir que cette question ne subira pas le même sort que la précédente.

Fermeture de classes dans le primaire et le secondaire.

33329. — 15 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la fermeture de classes dans l'enseignement primaire et secondaire. Les parents d'élèves et les enseignants sont inquiets des mesures de fermeture de classes qui sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire et qui vont dangereusement aggraver la situation actuelle. Ces mesures auront des répercussions importantes sur l'avenir de milliers de jeunes ainsi que sur les conditions de travail de très nombreux enseignants. La diminution des effectifs doit être une des conditions indispensables pour que l'école soit apte à apporter à chaque enfant une excellente culture générale de haut niveau, permettant l'accès des élèves à une formation professionnelle de qualité et permettant de donner à chacun l'égalité des chances. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour aller vers une diminution générale des effectifs de chaque classe à vingt-cinq élèves et également vers de faibles effectifs, partout où il est démontré qu'il est nécessaire d'avoir des classes peu nombreuses lorsque ces classes sont fréquentées par des enfants ayant besoin de rattrapage ou par des étrangers en difficulté ; 2° l'arrêt immédiat des mesures de fermeture de classes et l'établissement, avec les enseignants et les parents, des besoins en classes en fonction des situations locales et également sur la base de vingt-cinq élèves maximum par classe à tous les niveaux.

Augmentation des bénéficiaires de l'aide ménagère : crédits.

33330. — 15 mars 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes dispositions arrêtées le 5 décembre 1979 par le Gouvernement concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. Cette mesure qui pourrait avoir des conséquences bénéfiques pour les personnes âgées est malheureusement contrariée dans son application par la faiblesse des crédits inscrits au budget 1980. Cette dotation est en effet insuffisante pour faire face aux augmentations d'heures d'aide ménagère nécessaires à la satisfaction des besoins réels et à l'évolution des charges de personnels conformément à la convention collective du 2 novembre 1979. Il lui demande dès lors quelles dispositions le Gouvernement entend promouvoir pour donner pratiquement effet aux mesures annoncées par le Président de la République, le 9 octobre 1977 à Lyon, qui prévoyait de doubler en quatre ans le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère. Il lui demande si dans ce domaine une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement et les associations employeurs ne permettrait pas de dégager les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins des retraités.

Creuse : fermeture de classes.

33331. — 15 mars 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des menaces de fermeture de classes de l'enseignement primaire dans diverses communes inquiètent les élus et la population creusoise. Il lui demande instamment, au moment où le maintien des services publics en milieu rural est la condition nécessaire à la survie locale, de prendre toutes dispositions pour maintenir les effectifs d'enseignants en Creuse ainsi que de permettre une pré-scolarisation effective en milieu rural.

De plus, la fermeture envisagée du C.E.G. de la Courtine porterait un coup mortel à la vie du secteur considéré et contraindrait une partie des élèves à fréquenter des établissements de départements voisins. Il lui demande, avec la plus grande insistance, qu'un examen particulier des problèmes creusois soit effectué.

Immigrés : travailleurs turcs clandestins.

33332. — 15 mars 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ouvriers turcs qui poursuivent une grève de la faim au centre diocésain de pastorale de Clermont-Ferrand. Ces immigrés souhaitent que leur situation de travailleurs soit reconnue officiellement. Abusés par des promesses, ils ont fait le voyage en France en payant de leurs économies, près de 50 000 livres turques, une fortune pour eux. Sans carte de travail, sans carte de séjour, en situation illégale, ces travailleurs ont des salaires de misère. Un ouvrier turc, dans le bâtiment, gagne environ 1 500 francs par mois. Il lui demande si la situation illégale de ces ouvriers turcs autorise humainement de telles conditions de vie. Il lui demande instamment qu'aucune mesure de répression ne soit prise à l'encontre de ces travailleurs. De plus, il lui rappelle que ce qui se passe à Clermont-Ferrand, aujourd'hui, n'est pas un cas isolé. Fréquemment, des étrangers, trompés par les fallacieuses promesses d'employeurs sans scrupules, entrent clandestinement en France. Les conditions d'existence de ces travailleurs surexploités sont alors des plus déplorables ; de plus lorsqu'ils sont découverts en situation illégale, ils sont renvoyés dans leur pays sans autre forme de procès. Pour la plupart, les filières sont connues, les employeurs qui les attendent le sont aussi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour démanteler ces filières et quelles sanctions il compte exercer à l'encontre des employeurs qui profitent de la misère et de la situation illégale de ces travailleurs pour les exploiter davantage.

Pétrole et produits raffinés : augmentation du prix des carburants et produits pétroliers.

33333. — 15 mars 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la hausse des prix des produits pétroliers, en particulier du fuel domestique. Il lui rappelle que depuis les années 1974-1975 le prix du pétrole a plus que doublé. Il note que le fuel a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an. Cette hausse frappe en particulier les classes sociales les plus défavorisées. Cette augmentation et celles prévisibles pour l'année 1980 vont atteindre aussi, encore une fois, les collectivités locales dans leur autonomie financière en leur imposant des charges supplémentaires, en contraignant les élus locaux à trouver les ressources nécessaires par le recours à l'impôt. Dans ces augmentations, une part notable revient à l'accroissement considérable du coût du chauffage qui est dû aux majorations de prix à la production du fuel, mais surtout à la hausse à la distribution du fait du calcul en pourcentage de la T.V.A. qui amplifie encore cette hausse. Il lui demande donc si c'est là la meilleure forme d'imposition et la moins injuste. Il lui demande encore de bien vouloir examiner la possibilité de détaxer le fuel domestique afin que cesse une injustice sociale qui impose le rationnement par le prix et afin que les collectivités locales et les organismes de logement social puissent éviter aux contribuables une lourde augmentation de leurs charges.

Enseignement primaire : remplacement des maîtres en congé.

33334. — 15 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos du non-remplacement des maîtres en congé de l'enseignement primaire. Il lui signale notamment que dans la deuxième circonscription des Hauts-de-Seine (Clichy et Gennevilliers) la situation est déplorable. Ainsi à l'école Pasteur, pour le seul premier trimestre, 54,5 jours d'école non remplacés ont été dénombrés. Il lui demande, en conséquence : 1° que soit modifiée d'urgence la circulaire du 13 mai 1976, laquelle fixe le nombre de remplaçants au taux très insuffisant de un pour vingt-cinq classes ; 2° que les crédits dévolus au remplacement des maîtres soient augmentés de manière à assurer le fonctionnement normal des services de l'enseignement public.

Ouvriers saisonniers agricoles : allocations.

33335. — 15 mars 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les ouvriers saisonniers agricoles, dans la mesure où ils sont titulaires d'un contrat à durée déterminée, ne peuvent bénéficier, durant les mois où ils ne sont pas en activité, que de l'allocation de base, l'allocation spéciale leur étant refusée. Il lui demande, devant l'injustice d'une telle disposition, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Changement d'emploi : cotisations sociales dues.

33336. — 15 mars 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une personne bénéficiant du statut d'aide familial en milieu rural jusqu'à son service militaire, lequel fut effectué du 1^{er} février 1977 au 31 janvier 1978. Après son service militaire, il change d'emploi et bénéficie depuis lors du régime général de sécurité sociale. Or, la mutualité sociale agricole est en droit de lui réclamer les cotisations afférentes à la période durant laquelle cette personne a effectué son service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter de tels recouvrements, lesquels pénalisent à n'en pas douter les jeunes du monde rural amenés à changer d'emploi.

Préparation militaire : amélioration.

33337. — 15 mars 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire le point des études entreprises à la suite d'un vœu formulé par la commission Armées-Jeunesse et tendant à prévoir un statut de l'élève de préparation militaire et à améliorer l'information générale faite sur la préparation militaire, notamment auprès des jeunes.

Etudiants en chirurgie dentaire et pharmacie : sursis.

33338. — 15 mars 1980. — **M. André Rabineau** expose à **M. le ministre de la défense** que les étudiants qui poursuivent leurs études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire et docteur en pharmacie, ne peuvent pas bénéficier d'un report spécial d'incorporation pour poursuivre leurs études compte tenu de l'application stricte qui est faite des dispositions du code du service national et ce, jusqu'à vingt-sept ans. Il lui demande si les dispositions du code du service national sont considérées comme d'une interprétation stricte ne permettant pas d'étendre à ces étudiants les dispositions dont bénéficient les étudiants en médecine et les étudiants en vétérinaire et, dans la négative, s'il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat un projet de loi modifiant les dispositions du code du service national pour donner satisfaction aux intéressés.

Personnes âgées en maison de retraite : perception de leur pension.

33339. — 15 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes âgées ne perçoivent plus personnellement les retraites dont elles sont titulaires lorsqu'une partie du prix de journée en maison de retraite est prise en charge par l'aide sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que toute personne en maison de retraite puisse continuer à percevoir normalement le montant de ses retraites ainsi que de ses autres revenus et qu'elle règle elle-même à la direction de l'établissement la part des prix de journée dont elle est redevable.

Réforme hospitalière : application de la loi.

33340. — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soient réellement appliqués les termes du décret n° 77-483 du 22 avril 1977, lequel fixe les normes des locaux, de l'installation matérielle des centres de soins et précise le nombre de postes attribués ainsi que l'article 23 de la convention nationale des infirmiers libéraux organisant le développement des organismes de distribution de soins infirmiers.

Hospitalisation à domicile : amélioration des soins.

33341. — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre plus opérationnelle l'hospitalisation à domicile en prévoyant notamment une permanence effective des soins 24 heures sur 24 heures par les services d'hospitalisation à domicile.

Maîtres nageurs sauveteurs : situation.

33342. — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'établissement d'une

nomenclature des emplois de personnels des piscines susceptible d'éclairer les responsables des collectivités locales sur le déroulement de carrière de ces personnels et, d'autre part, une uniformisation des conditions de travail des personnels saisonniers et, en particulier, des maîtres nageurs sauveteurs, ce qui permettrait d'éviter des distorsions de situations de région à région, voire de ville à ville.

Pensions d'invalidité des exploitants agricoles : amélioration.

33343. — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse du montant des pensions d'invalidité servies aux exploitants agricoles comparé à celles servies par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande, devant l'urgence et le caractère d'absolue nécessité d'une telle revalorisation, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à réaliser progressivement l'harmonisation en matière de pensions d'invalidité entre le régime général des assurances sociales et celui de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.).

Gestion des caisses de sécurité sociale : participation des retraités.

33344. — 15 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'assurer une représentation des associations de retraités dans les organismes de gestion des diverses caisses départementales ou régionales de sécurité sociale et de vieillesse.

Maraîchers et producteurs de fruits : situation.

33345. — 15 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des maraîchers et producteurs de fruits professionnels. La concurrence des importations en provenance de certains pays étrangers comme Israël et l'Espagne, ainsi que l'augmentation des coûts de production due en particulier, à la hausse du prix du fuel pour les cultures sous serre, ont provoqué et vont provoquer la fermeture de nombreuses exploitations avec les conséquences prévisibles sur l'emploi et un accroissement du nombre des chômeurs dans ce secteur économique. Afin de maintenir le potentiel que représente, dans de nombreuses régions de France, l'activité des maraîchers et producteurs de fruits professionnels, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre de toute urgence, avant qu'il ne soit trop tard.

Développement de l'apiculture.

33346. — 17 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'apiculture par une politique de formation des jeunes, d'aides à l'installation, d'actions forestières appropriées, en effectuant des plantations de feuillus d'espèces milligènes, en favorisant la pose de ruches dans les parcs naturels et les domaines de l'O.N.F. et lui demande ses intentions.

Professorat d'éducation physique (université de Nice).

33347. — 17 mars 1980. — **M. Francis Palmero** s'élève auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** contre le transfert à Marseille de la première année du professorat d'éducation physique jusqu'à présent enseigné à l'université de Nice ce qui semble présager de la suppression de son S.T.A.P.S. remettant en cause l'intégralité de cette université, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il n'en soit rien.

Situation de la bijouterie-joaillerie.

33348. — 17 mars 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la bijouterie-joaillerie qui fait vivre près de 50 000 personnes et représente un chiffre d'affaires de 4,5 milliards de francs dont 1,5 à l'exportation, frappée par la hausse brutale et excessive du prix de l'or. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour restituer à cette profession sa compétitivité, et notamment s'il envisage le retour de la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100, le déplaçonnement des montants limites de souscription des obligations cautionnées, des prêts à taux réduit pour modifier les outillages, etc.

Acquisitions d'œuvres d'art par l'Etat.

33349. — 17 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taiftinger** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** à quelles sommes se sont élevées en 1978 et 1979 les acquisitions d'œuvres d'art par l'Etat, notamment l'achat d'œuvres majeures.

Situation dans une conserverie de Bailleul.

33350. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation de l'entreprise Conserves des Flandres, à Bailleul. Il lui expose que la direction de cet établissement, employant plus de 150 salariés, prenant prétexte du non-renouvellement d'un label à l'exportation, envisage le licenciement d'un certain nombre de travailleurs. Il insiste sur le fait que l'exportation ne représente que quarante-cinq jours de production et ne peut dans ces conditions être la cause d'une éventuelle fermeture de l'entreprise. Il semble bien qu'il s'agisse là d'un plan de restructuration décidé par le groupe Buitoni possédant 75 p. 100 des actions des Conserves des Flandres. Compte tenu de ce que la région de Bailleul, dont plusieurs usines agro-alimentaires ont cessé toute activité, devient un véritable désert économique, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'imposer la poursuite des activités de l'entreprise et la garantie de l'emploi du personnel.

Collège Paul-Machy à Dunkerque.

33351. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège Paul-Machy à Dunkerque. Il lui expose que la suppression d'un poste de professeur d'enseignement général de collège est envisagée pour la rentrée 1980. Il semble que cette décision soit due à une baisse autoritaire de l'effectif prévue pour la rentrée et au mode de calcul appliqué par les services rectoraux aux heures d'enseignement que le collège dispense. Le nombre des élèves en classe de langues vivantes se trouve, par exemple, porté de 24 à 30. S'agissant de l'intérêt bien compris des élèves et des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre un enseignement normal dans cet établissement.

Situation de l'école primaire du Sart de Merville.

33352. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à l'école primaire du Sart de Merville, il lui expose qu'une fois de plus le remplacement d'une institutrice en congé de maladie n'est pas assuré. La répartition des élèves dans les autres classes perturbe l'activité de l'école et de ce fait les conditions de travail des enfants, déjà particulièrement difficiles en raison des effectifs élevés, en sont aggravées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de régler dans l'intérêt des élèves et des enseignants ce problème.

Affectation aux communes d'une partie de l'imposition sur les plus-values.

33353. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien examiner sous un nouvel aspect la question qui lui a été posée récemment en ce qui concerne l'affectation aux communes d'une partie de l'imposition sur les plus-values résultant, entre autres, des travaux d'équipement réalisés par elles (J. O. des débats au Sénat du 27 février 1980, page 432, question écrite n° 32239 de M. Pierre Vallon). La réponse négative qui a été publiée se fonde sur deux difficultés : le caractère intercommunal de certains aménagements et travaux, facteurs de plus-values ; la quasi-impossibilité d'isoler leur incidence sur chaque imposition et elle rappelle que les communes perçoivent la taxe locale d'équipement et qu'elles bénéficieront du nouveau régime de la taxe foncière sur les terrains non bâtis. Considérant, d'une part, que la taxe locale d'équipement et les modifications apportées à la taxe foncière de certains terrains à bâtir représentent de très faibles recettes communales, et, d'autre part, que les collectivités locales ont participé très efficacement et en consentant d'importants efforts financiers à la modernisation et à l'équipement du pays, il suggère l'affectation d'une fraction forfaitaire de l'imposition des plus-values au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué par la loi du 10 janvier 1980. Ce fonds — qui sera alimenté par une recette dont le montant semble devoir être insignifiant en 1980 — aurait alors les moyens d'appor-

ter aux communes les plus démunies un concours financier conforme à l'esprit de péréquation retenu par le législateur lors du vote de la loi du 10 janvier 1980. Cela aurait également pour mérite d'assurer un juste partage d'impositions qui ne sont pas la conséquence des seuls efforts d'investissement consentis par l'Etat.

Développement des exportations des produits laitiers par des techniques nouvelles.

33354. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'accroissement de la capacité de recherche et d'innovation des entreprises de transformation des produits laitiers et de l'Institut national de recherche agronomique pour la valorisation de certains nouveaux procédés comme l'ultrafiltration afin de favoriser le développement des exportations de ces produits dans de nouveaux pays.

Représentation des salariés dans les entreprises : dépôt d'un projet de loi.

33355. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement, compte tenu des prises de position nombreuses émanant tant des milieux économiques intéressés que des parlementaires, n'envisage pas de mettre à l'étude et de déposer un projet de loi concernant les modalités de représentation des salariés dans les entreprises en tenant compte de la taille de celles-ci afin de mieux assurer, par une gradation nécessaire, une meilleure représentation à tous les niveaux.

Prix des places de cinéma.

33356. — 18 mars 1980. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des atermoiements de la direction générale de la concurrence et des prix pour autoriser une augmentation raisonnable du prix des places de cinéma, qui ne joue pourtant qu'un rôle insignifiant dans le calcul des indices généraux du coût de la vie. Il observe que, depuis le 1^{er} septembre 1978, les exploitants n'ont été autorisés à relever leurs tarifs que de 3 p. 100 puis, le 28 mars 1979, de 5,5 p. 100, ce qui correspond à une augmentation globale de 8,5 p. 100 à 10 p. 100, alors que, pour la même période, l'indice de l'ensemble des prix traduisait en janvier dernier une augmentation de 16,9 p. 100. Il est regrettable de constater que ce blocage a d'ores et déjà effacé les avantages financiers procurés par la réduction, si longtemps attendue, du taux de T. V. A. ; que la petite et moyenne exploitation connaît une situation critique et que même la grande exploitation commence à être touchée. Il demande, en conséquence, une décision rapide qu'impose la situation difficile du cinéma français.

Films de court métrage.

33357. — 18 mars 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la disparition progressive des courts métrages dans les programmes des salles d'exclusivité et sur le tort ainsi causé à la création cinématographique dans la mesure où ces courts métrages, parmi lesquels on compte quelques œuvres authentiques, constituent un banc d'essai irremplaçable pour les jeunes metteurs en scène et les techniciens. Il ne servirait à rien de continuer à apporter une certaine aide financière à leur réalisation, si aucune obligation n'est faite quant à leur diffusion et il demande quelles mesures peuvent être prises en ce sens.

Circulation sur l'autoroute A 13 : mesures de délestage.

33358. — 18 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes de circulation sur l'autoroute A 13. Le mardi 11 mars 1980 après-midi, une collision de poids lourds y a provoqué un embouteillage tel qu'il fallait une heure et demie pour parcourir les sept kilomètres séparant la porte d'Auteuil de la bretelle de sortie de Vaucresson et deux heures pour gagner Poissy ! Il s'étonne qu'aucune signalisation automatique ne soit prévue pour délester le trafic, que les sorties de service ne soient pas ouvertes en pareille circonstance, qu'aucun service d'ordre n'intervienne aux goulets d'étranglement du viaduc, de la sortie du tunnel, de la voie vers Poissy, afin de régler la circulation des camions et des voitures. Il lui demande si le gaspillage d'énergie qui résulte de pareils incidents ne justifie pas quelques mesures telles que celles qu'il vient de suggérer.

Gestion des collectivités locales : démocratisation.

33359. — 18 mars 1980. — **M. Jean Ooghe**, soucieux de développer effectivement, et non de manière formelle, la démocratie dans la gestion des collectivités locales, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question suivante : la départementalisation complète du service d'incendie et de secours dans l'Essonne, décidée par le conseil général en 1972, tout en entraînant un important accroissement des charges départementales du fait de la faible participation de l'Etat, s'est traduite par une efficacité sensiblement accrue du service rendu à la population. Actuellement, 500 sapeurs-pompiers professionnels assurent, avec 1 250 pompiers volontaires, la sécurité des biens et des personnes dans des conditions que chacun s'accorde à trouver bonnes. L'importance même de ce service public, son rôle et ses particularités impliquent, pour accroître encore son efficacité, de réfléchir d'une manière nouvelle aux conditions de sa gestion en y associant tous ceux qui sont concernés par sa bonne marche. Dans cet esprit, il lui demande s'il veut bien encourager à cette fin la création, au plan départemental, d'un comité mixte tripartite, composé des représentants du conseil général, de l'administration et des représentants du personnel.

Aide ménagère à domicile des personnes âgées.

33360. — 18 mars 1980. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de mettre en œuvre une véritable politique pour soutenir l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées, conformément aux déclarations du chef de l'Etat (discours de Lyon du 9 octobre 1977) et aux dispositions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979. Il semble que les augmentations de crédits prévues ne pourront guère à la fois couvrir les besoins réels des personnes âgées et prendre en compte les charges de personnels (convention collective du 2 novembre 1979). Quel que soit le coût de cette aide, et non plus d'une éventuelle assistance, il est à rapprocher du coût économique et humain des hospices publics. En conséquence, il paraît souhaitable qu'une concertation permanente s'instaure désormais entre les instances ministérielles, les organismes qui financent et les associations qui emploient, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile.

Régularisation du marché de la pomme de terre.

33361. — 19 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation pré-occupante du marché de la pomme de terre de consommation. En effet, depuis la troisième année consécutive, les cours ne permettent pas aux producteurs de couvrir leur coût de production. L'interprofession souhaite la participation financière de l'Etat pour la régularisation du marché par le retrait de 50 000 tonnes de tubercules de petit calibre selon des modalités à définir. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics ont la volonté de prendre en considération ce secteur particulièrement touché, en participant aux efforts financiers consentis par les producteurs.

Situation du marché du blé.

33362. — 19 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des organismes stockeurs de céréales devant la situation critique du marché du blé. Actuellement, le prix de marché est inférieur au prix de référence et beaucoup de silos sont encore très peu dégagés à quelques mois d'une récolte que l'on peut espérer abondante. Les stocks de report risquent d'être importants en fin de campagne si les exportations ne sont pas accélérées, ce qui serait en outre bénéfique pour notre balance commerciale puisque les céréales représentent le premier poste de nos exportations agricoles. Il serait en outre nécessaire d'aménager les modalités de fin de campagne par l'attribution de deux majorations mensuelles supplémentaires. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles le gouvernement français ne demande pas aux autorités communautaires le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de céréales et leurs organismes stockeurs.

Inscription dans les écoles primaires.

33363. — 19 mars 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'accueil dans les écoles publiques du premier degré d'élèves domiciliés dans des communes autres que la commune d'implantation des établis-

sements. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser l'interprétation qui doit être faite de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1936, et spécialement ce qu'il faut entendre par « proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ». En particulier, il souhaiterait savoir si une famille domiciliée à 800 mètres de l'école publique de sa commune a la faculté de faire inscrire ses enfants dans une autre commune alors que l'école primaire la plus proche de cette autre commune est située à deux kilomètres.

Personnels féminins retraités du service de santé des armées.

33364. — 19 mars 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des personnels féminins du service de santé des armées actuellement à la retraite. Bien que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 ait assuré la parité entre tous les personnels militaires, les personnels féminins à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1969 perçoivent, à égalité de qualification, de grade et d'ancienneté, des retraites inférieures à celles des personnels masculins. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, d'où il ressort par ailleurs que, paradoxalement, seuls les personnels féminins admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité avec les personnels masculins. Or la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 ayant prévu, en son article 9, la possibilité de révision des statuts particuliers, il semblerait qu'un projet de révision ait été soumis au conseil supérieur de la fonction militaire et que ce dernier ait émis un avis favorable sur ce dossier. Il souhaiterait donc savoir la suite qu'il entend donner à ce projet visant à corriger une loi injustement discriminatoire.

Pensions : non-rétroactivité des lois.

33365. — 19 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est envisagé par ses services de réexaminer le principe de non-rétroactivité des textes concernant le domaine des pensions. En vertu de ce principe, les pensions déjà liquidées par effet d'une législation antérieure ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation du fait de textes intervenus postérieurement. L'application de ces dispositions est ressentie dans certaines situations de particuliers de façon souvent injuste. Il lui demande donc de quelle manière peut être apportée une correction à la législation actuelle.

Nord-Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

33366. — 19 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question du 17 avril 1979 par laquelle il lui demandait une extension rapide de la mensualisation des pensions à la région Nord-Pas-de-Calais. Dans sa réponse du 31 mai 1979, **M. le ministre** se disait dans l'impossibilité de donner un délai. Maintenant que la loi de finances pour 1980 est votée, il lui demande s'il est en mesure désormais de dire, d'une part, si la région Nord-Pas-de-Calais, troisième du pays par sa population, a été retenue et, d'autre part, dans la négative, quels sont les critères que déterminent l'ordre de progression de la mensualisation des pensions, et à quelle place se trouve la région Nord-Pas-de-Calais.

V. R. P. : majoration du plafond des frais professionnels.

33367. — 19 mars 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement n'envisage pas de proposer dans le prochain projet de loi de finances pour 1981 de majorer le plafond des frais professionnels fixés voici plusieurs années à 50 000 francs concernant en particulier les voyageurs de commerce, représentants et placiers.

Fait générateur de la T. V. A.

33368. — 19 mars 1980. — **M. Jean Desmarests** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les trésoreries de nombreuses entreprises du fait de leur rôle de collecteur d'impôt en matière de T. V. A. En effet, la pratique commerciale fait que les marchandises sont payées de plus en plus tard, 60, 90 ou même 120 jours du mois, tandis que la T. V. A. due au titre de ces livraisons est payée dans des délais moyens de 20-25 jours au service des impôts ; il y a donc avance de fonds de la part des entreprises au Trésor. La solution des obligations cautionnées généralement proposée aux entreprises afin de soulager leurs trésoreries ne peut plus être acceptée par celles-ci, en raison de la démarche quelque peu humiliante qu'elle suppose et des conditions coûteuses dont est assorti le crédit que constituent ces obligations cautionnées. L'encaissement du prix ou de la rémunération (sauf pour les livraisons à soi-même et les mutations à

titre onéreux) ne pourrait-il pas, afin de régler ce problème, être considéré comme fait générateur de la T. V. A. ? Si cela n'était pas possible, quelles mesures techniques le ministre du budget envisage-t-il de prendre afin qu'une juste répartition des charges nées de la perception de la T. V. A. sur le consommateur soit effectuée entre les entreprises et les services des impôts.

Internes des centres hospitaliers universitaires.

33369. — 19 mars 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des internes des centres hospitaliers universitaires quant au contenu des décrets d'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative à la réforme du troisième cycle des études médicales. Il lui demande si, pour lever leurs craintes et satisfaire leur légitime désir de participer à l'élaboration de leur futur statut, il ne lui paraîtrait pas opportun de les associer à la préparation des textes à intervenir.

Implantation d'un super-marché (Essonne).

33370. — 19 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontre la commune de Vert-le-Petit (Essonne) relatives à l'implantation d'un super-marché d'une superficie de 17 000 mètres carrés, construction conforme en tous points au plan d'occupation des sols et au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.). La direction départementale de l'équipement de l'Essonne a émis un avis de surseoir à statuer en octobre 1979 qui contredit le certificat d'urbanisme délivré pour le même terrain en mars 1979. Par ailleurs, la même direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable à l'implantation d'un super-marché de 23 000 mètres carrés dans la commune voisine de Ballancourt sur un terrain protégé par le S. D. A. U. et qui, à l'unanimité du conseil municipal était destiné à la création d'une zone d'activité ; zone d'activité refusée par la direction départementale de l'équipement au motif que ledit terrain était protégé par le S. D. A. U. Il s'étonne de cette position contradictoire de la direction départementale de l'équipement qui refuse un permis de construire là où il y a conformité avec les textes et qui, par ailleurs, accorde le permis là où il y a contradiction avec les textes et le S. D. A. U. Cette dernière décision fait l'objet d'un recours au tribunal administratif, intenté par l'U. D. A. D. N. E. (Union départementale des associations de défense de la nature et de l'environnement). Les autorités préfectorales entendent s'aligner sur la décision du tribunal administratif mais en liant les deux projets, à savoir, s'il y a refus pour le projet d'implantation sur la commune de Ballancourt il y aura refus pour le projet de la commune de Vert-le-Petit et inversement. Or, les deux projets sont totalement différents de par leur taille et de par leurs lieux d'implantation. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre tenant compte de cette différence pour le respect des textes et des délibérations des conseils municipaux.

Publicité relative à l'interruption volontaire de grossesse.

33371. — 20 mars 1980. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, malgré l'adoption de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, les dispositions de l'article 647 du code de la santé publique demeurent en vigueur. Ce texte interdit notamment toute publicité, au moyen de l'écrit, de la parole ou de l'image, concernant, soit les établissements, soit les médicaments, produits ou méthodes destinés à procurer une interruption volontaire de grossesse sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, et prévoit des sanctions pénales graves. Or il constate que la société T F 1 avait mis à son programme du 25 mars 1980, dans le cadre d'une émission intitulée « l'avortement, pourquoi ? », une séquence comportant la présentation d'une méthode d'interruption volontaire de grossesse. Cette séquence aurait été maintenue sans la vigilance d'un certain nombre de parlementaires qui s'est traduite par une demande d'interdiction qui a amené la société T F 1 à réduire sa programmation. Estimant que le respect de la loi s'impose à tous, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la presse audiovisuelle ainsi que la presse écrite, se conforment aux dispositions de l'article 647 susvisé.

Situation des personnels de direction des établissements du second degré.

33372. — 20 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion que les avant-projets ministériels relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement secondaire soulèvent au sein du

personnel intéressé. En effet, il semblerait qu'ils ne prévoient pas : 1° le rétablissement du grade, assorti des garanties statutaires de la fonction publique dont bénéficiaient ces personnels avant le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, alors que dans sa déclaration devant le Sénat, le 8 décembre 1978, il ne se disait pas hostile à la notion du grade ; 2° le maintien des dispositions qui permettent actuellement à un professeur d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) de bénéficier, au moment de sa nomination comme chef d'établissement de collège, d'une promotion lui permettant de percevoir le traitement indiciaire d'un professeur certifié ainsi que l'extension de ces dispositions aux professeurs certifiés et agrégés afin qu'ils bénéficient, dans les fonctions de direction, de l'assimilation indiciaire au grade supérieur ; 3° dans le cadre de la décentralisation administrative, la création pour les personnels de direction, au niveau rectoral, de commissions paritaires académiques, à l'instar des commissions paritaires prévues à l'échelon national. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise à l'étude de ces dispositions et de lui en communiquer les conclusions.

Lotissements : rôle concepteur des géomètres-experts.

33373. — 20 mai 1980. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui fournir des précisions quant à l'inspiration et au sort du projet de directive, dont il avait annoncé la préparation en juin 1979, concernant l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande si ce projet, par le recours systématique aux architectes et urbanistes qu'il semble vouloir consacrer, ne risque pas de se trouver en contradiction avec le principe, dégagé par la loi sur l'architecture, de la compétition dans ce domaine entre architectes, urbanistes, ingénieurs, paysagistes et géomètres-experts. Il lui fait observer que cette directive, si elle devait paraître, ne manquerait pas de donner naissance à des difficultés en matière d'emploi, notamment chez les géomètres-experts qui ont entrepris, pour la conception des lotissements, un effort important de spécialisation des méthodes et de formation des personnes.

Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

33374. — 20 mars 1980. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une technique d'interruption volontaire de grossesse appelée « régulation menstruelle » qui serait pratiquée par certains médecins et remboursée par la sécurité sociale, comme il a été indiqué dans la presse. Il lui demande si cette pratique ne constitue pas : d'une part, une infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 et n° 79-1204 du 31 décembre 1979 et de l'article 317 du code pénal, alors qu'aucune durée minimum de grossesse n'a été exigée pour qu'il y ait délit d'avortement et qu'en ce qui concerne les médecins l'article 317 précité, alinéa 4, les place en infraction lorsqu'ils ont procuré les moyens de pratiquer l'avortement, sans exiger d'autres constatations biologiques ; d'autre part, une fraude envers la sécurité sociale pour obtenir le remboursement d'un avortement sous un code qui n'est pas prévu à cet effet (art. 409 et suivants du code de la sécurité sociale) ; enfin, un délit de propagande et publicité pour une méthode d'avortement, prévu et puni par l'article L. 647 du code de la santé. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre dans cette affaire en application des dispositions législatives et du code pénal telles qu'elles existent.

Pédiatrie : conséquence de la réforme des études médicales.

33375. — 20 mars 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les risques graves qu'est susceptible d'entraîner la réforme des études médicales et de l'internet sur le fonctionnement de la médecine pédiatrique pour les hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. Les conséquences en seraient pour ces services : une remise en cause de la sécurité et de la qualité des soins pendant les périodes de garde, les dimanches et les jours fériés ; une profonde modification de leur fonctionnement due à la diminution, voire à la disparition des internes. Des difficultés aiguës se poseraient pour les services de pédiatrie spécialisée (néonatalogie, S. M. U. R. pédiatrie, réanimation infantile) faute de personnel suffisant et compétent pour assurer leur bon fonctionnement. Les familles de la région parisienne risqueraient de ne plus trouver dans l'hôpital proche de leur domicile les qualifications pédiatriques qu'elles souhaitent. De telles mesures augmenteraient les risques pour les jeunes malades, le coût des soins pour les familles. En déséquilibrant le tissu hospitalier de la région parisienne, elles porteraient atteinte au droit à la santé

de la population et à la qualité de la médecine pédiatrique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter la réforme des études médicales ne crée une perturbation préjudiciable au bon fonctionnement des services de pédiatrie des hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne.

Situation des U.E.R. de français, langue étrangère.

33376. — 20 mars 1980. — **Mme Daniel'e Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des U.E.R. de français, langue étrangère, et de leurs enseignants. Cet enseignement est un secteur dynamique de l'université : chaque année, les U.E.R. qui l'assurent voient le nombre des demandes d'inscriptions augmenter. Les droits d'inscriptions des étudiants, source principale de revenus, varient considérablement d'un centre à l'autre. Pour les étudiants qui les fréquentent, à la sélection par l'argent s'ajoute une série de discriminations. Bien que cet enseignement contribue au rayonnement international de notre langue, les enseignants spécialisés en français, langue étrangère, sont sous-rémunérés et ne bénéficient ni de statut, ni de sécurité d'emploi. La plupart d'entre eux sont titulaires d'une maîtrise en linguistique ou détenteurs d'une thèse de 3^e cycle. Au moment où les instances nationales posent avec acuité le problème de la défense et du rayonnement de notre langue, il serait opportun que l'utilité de cet enseignement, ainsi que les compétences de ceux qui le diffusent soient reconnus. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre : premièrement, pour procéder à une harmonisation des différents centres existants ; deuxièmement, pour que soient reconnus nationalement l'intérêt et l'utilité de leur enseignement ; troisièmement, pour assurer à leurs enseignants une situation et une carrière correspondant à leurs compétences et à leur mission.

Communes et encadrement du fuel.

33377. — 20 mars 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, pour les communes, de l'application de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 mettant en œuvre l'encadrement de la distribution du fuel domestique aux services publics. Non seulement, en effet, la circulaire du 12 juillet 1979 qui précise les modalités d'application aux collectivités locales de cet encadrement admet elle-même que la nouvelle procédure dite « du fournisseur de référence » « rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle » qui, jusqu'alors, permettait aux communes d'obtenir des rabais, mais encore la limitation, en 1980, à 90 p. 100 des approvisionnements de l'année de référence met en difficulté les communes qui ont tout récemment réalisé des bâtiments nouveaux, notamment pour leurs équipements scolaires et sportifs. Elle lui demande, d'une part, sur quels faits il fonde le caractère « inévitable » des contraintes auxquelles sont ainsi soumises les communes — alors que les conditions climatiques ont jusqu'à présent permis, en général, des économies d'énergie — et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'assouplir à bref délai ces dispositions, au moins dans le cas signalé de réalisations nouvelles.

Communes et mobilisation des locaux scolaires inemployés.

33378. — 20 mars 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'utilisation des locaux scolaires dont les communes ne sont pas propriétaires lorsque ceux-ci sont inemployés. Elle lui demande d'abord quelle procédure doit être suivie par les communes pour acquérir ces locaux afin d'y implanter certains de leurs services ou équipements, notamment socio-culturels. Elle lui demande ensuite, dans l'hypothèse où les communes ne pourraient pas acquérir ces locaux, de lui préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent en disposer, qu'il s'agisse de locaux temporairement inemployés, mais restant affectés au service public de l'éducation, ou qu'il s'agisse de locaux ayant déjà fait l'objet d'une procédure de désaffectation.

Situation des professeurs d'enseignement physique et sportif.

33379. — 20 mars 1980. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les professeurs adjoints et chargés d'enseignement physique et sportif remplissent la même tâche dans les mêmes établissements (secondaire et supérieur) que les professeurs certifiés, que, malgré une réforme de leur recrutement intervenue en 1975 sur la base du baccalauréat et d'une formation de trois années, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignement du premier degré) sans bénéficier de leurs avantages : cadre actif, promotion interne,

indemnités diverses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels, qui sont les seuls du second degré à être classés en catégorie B, soient alignés indicièrement sur ceux appartenant à d'autres catégories ayant une formation analogue ; il tient à appeler tout spécialement son attention sur l'intérêt qui s'attache à la solution de cette affaire qui est en suspens, depuis plusieurs années, dans le cadre du budget de 1981.

Gestion du service d'incendie et de secours de l'Essonne.

33380. — 20 mars 1980. — **M. Jean Ooghe**, soucieux de développer effectivement, et non de manière formelle, la démocratie dans la gestion des collectivités locales, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question suivante : la départementalisation complète du service d'incendie et de secours dans l'Essonne, décidée par le conseil général en 1972, tout en entraînant un important accroissement des charges départementales du fait de la faible participation de l'Etat, s'est traduite par une efficacité sensiblement accrue du service rendu à la population. Actuellement, 500 sapeurs-pompiers professionnels assurent, avec 1250 pompiers volontaires, la sécurité des biens et des personnes dans des conditions que chacun s'accorde à trouver bonnes. L'importance même de ce service public, son rôle et ses particularités impliquent, pour accroître encore son efficacité, de réfléchir d'une manière nouvelle aux conditions de sa gestion en y associant tous ceux qui sont concernés par sa bonne marche. Dans cet esprit, il lui demande s'il veut bien encourager, à cette fin, la création, au plan départemental, d'un comité mixte tripartite, composé des représentants du conseil général, de l'administration et des représentants du personnel.

Réouverture de la ligne de grande ceinture : Versailles—Poissy.

33381. — 20 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le manque de liaisons ferroviaires entre Versailles et l'ouest du département, notamment Poissy. En effet, il a été construit quelques radiales, mais peu de rocades. La réouverture de la ligne de grande ceinture, Versailles—Poissy, permettrait de satisfaire de nombreux utilisateurs. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement par rapport à cette réouverture. Est-elle prévue ? Si oui, à quelle échéance et avec quel financement de l'Etat ?

Réforme des études médicales.

33382. — 20 mars 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscitent parmi les internes des centres hospitaliers universitaires (C.H.U.) de France, l'annonce de la publication des décrets d'application de la réforme, du troisième cycle des études médicales. En effet, à la veille de la parution des décrets, les internes, qui sont intéressés au premier chef, constatent que la concertation promise et réclamée par le conseil de l'ordre des syndicats médicaux n'a pas eu lieu. Leurs inquiétudes portent sur le retentissement de la réforme, sur le fonctionnement hospitalier et sur le statut et la formation des futurs internes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la concertation annoncée soit effectivement mise en place avant l'intervention d'une décision définitive.

Modalités d'application des stages en entreprises.

33383. — 20 mars 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscite parmi les parents d'élèves l'instauration des stages en entreprises. Ces inquiétudes portent sur les problèmes suivants : l'adéquation des stages avec la formation suivie par les élèves sera-t-elle assurée ? Le travail fourni par l'élève sera-t-il hors du planning de production de l'entreprise ; devra-t-il suivre l'horaire de l'entreprise ou l'horaire scolaire ? Y aura-t-il une possibilité de contrôle du déroulement du stage par les représentants du personnel et par des représentants des parents ? Pendant ces stages, et dans l'hypothèse où ils intéresseraient l'effectif complet d'une classe, les professeurs continueraient-ils à s'occuper des stagiaires ? Il lui précise que ces diverses questions d'ordre pratique posent en fait le problème de la qualité pédagogique de ces expériences. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre en liaison avec les enseignants et les parents d'élèves afin que cette qualité puisse être assurée.

Incidences pratiques de certaines déclarations de revenus.

33384. — 20 mars 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** quelles incidences pratiques dans la rédaction d'une déclaration de revenus modèle 2042 établie au titre de l'année 1980 peuvent avoir : le versement par un contribuable, éventuellement commerçant, de cotisations ouvrières à son ex-employeur réclamées par ce dernier et non effectivement précomptées au cours des années pendant lesquelles il était salarié ; le remboursement obtenu au titre de cotisations ouvrières exagérément précomptées.

Commerçant adhérent à un centre de gestion : refus de paiement par chèque.

33385. — 20 mars 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction administrative du 12 décembre 1980, n° 5 J-9-79, prévoit la possibilité pour les adhérents à un centre de gestion agréé de refuser le paiement par chèques, notamment dans le cas où il s'agit de transactions de faible montant et il lui demande : 1° si cette dispense s'applique indistinctement à l'enseignant des adhérents, et ce, quelle que soit la profession exercée ; 2° si, plus particulièrement, elle est susceptible de bénéficier à un fleuriste détaillant, à un commerçant vendant des chaussures au détail ou à un artisan photographe, un restaurateur, un coiffeur par exemple ; 3° s'il existe un prix limite hors taxes pour chaque transaction au-dessus duquel l'acceptation d'un règlement par chèque peut être exigée de l'acheteur ; 4° si cette dispense s'applique aux prestations de services accessoires effectuées par un commerçant, d'un montant relativement modeste ainsi que, le cas échéant, aux ventes en gros (rétrocessions à des confrères) ; 5° si l'adhérent à un centre est en droit d'apposer une affiche sur les lieux de vente rappelant qu'il n'accepte pas les chèques d'un montant inférieur à x francs et exige le montant en espèces ; 5° si, concrètement, un commerçant adhérent à un centre de gestion est automatiquement dispensé d'apposer sur les documents professionnels remis aux clients la mention « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom » en sa qualité de membre d'un centre de gestion dans le cas où il peut prétendre à la mesure de tolérance rappelée plus haut.

Interdiction de navigation de pétroliers hors d'âge.

33386. — 20 mars 1980. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de prendre l'initiative de mesures internationales et nationales interdisant la navigation de pétroliers hors d'âge, comme le *Tamio*, que son ancien commandant aurait qualifié d'« épave flottante ».

Rémunération de l'épargne.

33387. — 20 mars 1980. — **M. Emile Didier** rappelle à **M. le Premier ministre** sa déclaration devant l'Assemblée nationale au sujet de l'épargne et des placements : « Selon l'évolution des taux d'intérêts dans les mois à venir, nous en tirerons les conséquences. » Il semble qu'en attirant vers lui l'épargne populaire, l'Etat se devait de la rémunérer correctement et de la protéger contre les ravages qui l'atteignent actuellement, mais la stagnation du taux d'intérêt des livrets A provoque de nombreux retraits des caisses d'épargne. D'autre part, l'Etat voulait encourager « l'épargne longue et stable », or le spectacle des emprunts obligataires d'Etat à taux fixes, en bourse, est affligeant ; ces titres cotent entre 15 et 20 p. 100 au-dessous de leur prix d'émission. De tels placements demeurent écrasés par une triple « ponction » : celle sur le revenu, celle de la forte décote en bourse et celle, plus sensible, de l'inflation sur le faible rendement des obligations à quinze ans, émises à des taux bruts d'intérêt variant de 6 à 9 p. 100, taux absolument dérisoire dans la conjoncture actuelle. Devant la spoliation de plus en plus criante de l'épargne populaire, il demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement.

Stockage et vieillissement de certains vins : financement.

33388. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'apporter de meilleurs financements au stockage et au vieillissement de certains vins afin de pouvoir assurer la plus grande continuité dans l'offre sur les marchés étrangers.

Enseignement privé : parité avec l'enseignement libre.

33389. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des enseignants de l'enseignement libre catholique à l'égard des textes d'application de la loi relative à l'enseignement privé. Il semblerait en effet que la parité avec les enseignants du secteur public qui constituait l'esprit de cette loi ne semble pas avoir été respectée en ce qui concerne les taux de cotisation et le montant des pensions servies, les modifications de majoration prévues pour les agents de l'Etat non accordées et l'absence de ressources pour certains retraités durant la mise en place de ce nouveau régime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Accès des conjoints d'artisans et de commerçants aux droits professionnels : conséquences.

33390. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui confirmer que l'accès des conjoints d'artisans et de commerçants aux droits professionnels, et notamment la possibilité pour ceux-ci de se faire « mentionner » au registre du commerce ou au répertoire des métiers, n'entraînera pas obligatoirement l'affiliation au régime de retraite et que celui-ci n'aura aucun caractère volontaire.

Cotisations des conjoints commerçants : déduction fiscale.

33391. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si les cotisations des conjoints, collaborateurs d'entreprises artisanales et commerciales, seront déductibles des bénéfices industriels et commerciaux au même titre que celles des chefs d'entreprise avant la détermination du revenu imposable.

Epouses d'artisans et de commerçants : bénéfice de l'allocation de maternité.

33392. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir instituée l'allocation forfaitaire de maternité susceptible de permettre aux épouses d'artisans et de commerçants de s'adjoindre l'aide d'une tierce personne au regard des périodes pré et post-natales.

Epouses de commerçants et d'artisans : bénéfice de la succession.

33393. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que les droits professionnels accordés aux épouses de commerçants et d'artisans, et notamment la possibilité de mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers, permettent aux épouses de commerçants ou d'artisans, moyennant démarche volontaire et partielle des intéressés, de prétendre à des droits sociaux, à des droits professionnels, à l'accès à la promotion, à des priorités, des facilités de recueillir ou de poursuivre l'affaire familiale en cas de succession.

Aides ménagères à domicile : convention Gouvernement-employeurs.

33394. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage la signature d'une convention entre le Gouvernement et l'ensemble des employeurs d'aides ménagères à domicile laquelle permettrait de donner une reconnaissance officielle à cette profession et la place qui lui convient.

Aides ménagères à domicile : statut et formation.

33395. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place en faveur des aides ménagères à domicile d'un véritable statut ainsi que d'une politique de formation tant initiale que permanente.

Aides ménagères à domicile : bénéfice des allocations chômage.

33396. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les aides ménagères à domicile, bien que cotisant aux Assedic, semblent ne pas bénéficier encore à l'heure actuelle des allocations chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Crédit Lyonnais : utilisation du courrier intérieur dans les agences.

33397. — 20 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes rencontrés par le comité d'établissement des agences de Paris et de la région parisienne du Crédit Lyonnais. Ce comité a ouvert, depuis le 7 janvier 1980, une bibliothèque d'entreprise destinée aux 7 600 personnes employées dans les 450 agences de Paris et de banlieue. Le comité d'établissement ne peut bénéficier de l'utilisation du courrier intérieur pour l'acheminement des livres vers les différentes agences comme cela se pratique ailleurs. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de cet établissement nationalisé pour qu'elle-même puisse apporter une solution à cette question.

Situation du laboratoire de spectrométrie physique de Grenoble.

33398. — 20 mars 1980. — **M. Paul Jargot** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du laboratoire de spectrométrie physique de l'université scientifique et médicale de Grenoble. Quinze techniciens et employés administratifs subissent, depuis le 1^{er} octobre 1979, une amputation importante de leur salaire. A la suite d'une action vigoureuse de l'ensemble du personnel, un téléx du ministre, daté du 30 novembre 1979, annonçait « la création au 1^{er} janvier 1980 de six postes gagés afin de régler la situation spécifique du laboratoire ». Sur cette base, un plan de reclassement des quinze personnes, élaboré par la direction du laboratoire, a été transmis par le recteur de l'académie au ministère. Les dossiers des quinze personnes ont été soumis pour examen technique à une commission de dérogation pour embauche. Les classements de catégorie proposés par cette commission correspondent, à quelques exceptions près, à ceux effectués dans le cadre du laboratoire, ce qui justifie *a posteriori* le sérieux de la politique du laboratoire, d'alignement sur les carrières du C.N.R.S. Or, depuis le 30 novembre 1979, aucune information officielle n'a été communiquée au laboratoire. Toutes les questions posées sont restées sans réponse. Depuis plus de cinq mois les salaires de cinq personnes sont réduits de façon importante. Le personnel s'interroge légitimement sur la volonté du ministère de trouver une solution rapide, bien qu'aucune raison de fond ne puisse être opposée au règlement de cette question conformément aux propositions faites par les intéressés. Le personnel du laboratoire, qui a fait preuve d'une grande patience, cessera toute activité le 15 avril si des réponses ne sont pas apportées aux questions rappelées ci-après : 1° l'intégration sur poste de contractuel des quinze techniciens titulaires est-elle définitivement décidée dans la mesure de l'acceptation par le personnel de l'échelon proposé ; 2° les intégrations se feront-elles au 1^{er} janvier 1980 ; 3° la discussion au niveau du contrôle financier des échelons dans la catégorie définie par la commission de dérogation se fera-t-elle dans l'esprit de maintenir au personnel concerné l'intégralité des rémunérations perçues jusqu'au 1^{er} octobre 1979 ; 4° à quelle date les propositions d'échelon seront-elles faites au personnel concerné ; 5° dans l'éventualité où un technicien titulaire n'ayant pas encore les quinze ans d'ancienneté dans le cadre de titulaire n'accepte pas la contractualisation, une mesure particulière peut-elle être prise ; 6° la commission de dérogation du 25 janvier a-t-elle eu compétence pour tenir compte des décrets du 24 août 1976. Le personnel peut-il bénéficier de ce décret sans être pénalisé par une nomination dans le statut de contractuel au 1^{er} janvier 1980 ; 7° les lettres adressées au président de la commission de dérogation n'ont pas encore reçu de réponse. Ont-elles été transmises ? Il lui demande en conséquence si elle entend répondre aux questions ci-dessus.

Agriculteurs : régime fiscal du matériel immobilisé.

33399. — 20 mars 1980. — **M. Jean Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère rigoureux de la situation faite, au regard de la détermination des plus-values sur cession de matériel immobilisé, aux agriculteurs qui sont passés du régime du forfait à un régime de bénéfice réel. Les règles appliquées par l'administration fiscale font en effet que la cession, à un prix

souvent relativement élevé, de matériel déjà amorti ou presque lors du passage au nouveau régime dégage une plus-value importante qui vient s'ajouter au bénéfice de l'année au cours de laquelle elle est réalisée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de décider que, dans de telles circonstances, ne se trouvera imposée que la fraction de la plus-value proportionnelle à la durée d'utilisation du matériel en cause sous le régime du bénéfice réel par rapport à la durée totale d'utilisation.

Libération des loyers : conséquences.

33400. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, libérant les prix des loyers d'habitation soulève de très nombreuses réclamations et plonge de nombreuses familles dans une situation angoissante car les « conseils et accords de modération » des pouvoirs publics n'ont pas abouti à des mesures d'augmentation décentes et équitables. Il lui demande : a) si des modifications peuvent être apportées à cette loi en l'indexant sur l'indice de la construction des loyers des appartements construits entre le 1^{er} septembre 1948 et le 1^{er} juillet 1978 ; b) le maintien dans les lieux des locataires dans les mêmes conditions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 ; c) l'obligation d'établir des baux d'une durée minimale de trois ans ; d) l'instauration dans ces nouveaux baux d'une clause prévoyant un préavis minimum de six mois pour les congés.

Taxation des plus-values boursières.

33401. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget**, que l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 sur la taxation des plus-values boursières conduit à la rédaction d'une déclaration modèle 2074, hors de la compréhension des redevables, malgré les instructions de la notice modèle 2076 qui comporte des lacunes, notamment sur la façon dont doivent être prises en compte les valeurs détenues chez les particuliers, concurrentement avec les valeurs déposées en banque. L'article 6 de la loi est trop limitatif pour les cas où les plus-values ne sont pas taxables et il s'avère que l'application de cette loi se révèle tracassière et répulsive à l'égard des épargnants que le Gouvernement essaie par ailleurs d'engager dans l'actionnariat pour des placements à long terme. Il lui demande si après avoir constaté les inconvénients de la loi et son rendement budgétaire douteux, il ne serait pas préférable d'y substituer une augmentation sensible de l'impôt sur les opérations de bourse qui frapperait ainsi plus sûrement ceux qui en font leur profession habituelle et qui, d'après les dispositions fiscales, sont déjà imposables à l'impôt sur le revenu.

Association de la loi de 1901 : conséquences des contrôles de l'U.R.S.S.A.F.

33402. — 20 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les faits suivants : depuis quelque temps déjà les services de contrôle de l'U.R.S.S.A.F. ont entrepris des vérifications auprès de nombreuses associations relevant de la loi de 1901. Ces vérifications visent essentiellement les relations que ces associations entretiennent avec divers prestataires de services auxquels elles ont recours pour le fonctionnement de leurs activités. Ces prestataires ont personnellement un caractère de travailleurs indépendants (professeurs de musique, de danse, moniteurs d'activités diverses, etc.). L'U.R.S.S.A.F. considère que le contrat qui les lie aux associations leur confère la qualité de salariés et exige le paiement des cotisations afférentes avec rappel sur cinq ans. De nombreuses associations ne peuvent faire face à une telle situation et doivent se dissoudre sans que l'action sociale qu'elles exerçaient puisse être remplacée. Il lui demande si cette pratique de l'U.R.S.S.A.F., que ne justifie aucun texte de loi, ne lui semble pas devoir être abandonnée et quelles mesures il entend prendre pour en annuler les effets.

Rappel de cotisations : délai de prescription.

33403. — 20 mars 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un employeur qui constate avoir commis, pendant plusieurs années, des erreurs dans la détermination du montant des retenues ouvrières dues par l'un de ses ex-salariés, tant dans les bases que dans les pourcentages légalement applicables (cas des retenues de sécurité sociale, de retraite complémentaire ou d'assurance chômage) et il lui demande : 1° si l'employeur est en droit de réclamer rétroactivement à son ex-salarié le montant des cotisations insuffisamment précomptées et, dans l'affirmative, quel est le délai de prescription applicable ; 2° inversement, dans l'hypothèse où le montant des retenues excéderait celui des cotisations légalement dues par le salarié, sur quelle période pourrait porter la réclamation de celui-ci.

Industrie hôtelière : fiches de paie des apprentis.

33404. — 20 mars 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation de nombreux employeurs d'apprentis, exonérés de cotisations sociales, en vertu de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, et qui sont occupés dans l'industrie hôtelière, qui éprouvent des difficultés à établir correctement les fiches de paie de ces apprentis. Il lui soumet donc celles-ci en lui demandant si, d'après lui, elles sont correctement établies. Situation du mois de décembre 1979 : apprenti non nourri : salaire minimum 15 p. 100 de 12,93 × 195 : 378,20 F ; indemnité nourriture 7,92 × 26 : 205,92 F ; net à payer : 584,12 F. Apprenti nourri un repas : même brut que ci-dessus : 584,12 F ; à déduire 75 p. 100 (7,92 × 26) : 154,44 F ; net à payer 429,68 F. Apprenti nourri deux repas : même brut que ci-dessus : 584,12 F ; à déduire 75 p. 100 (2 × 7,92 × 26) : 308,88 F ; net à payer : 275,24 F.

Industries graphiques : taux de la T. V. A. des surfaces sensibles.

33405. — 20 mars 1980. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des dispositions du 2° de l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts, le taux majoré de la T. V. A. n'est pas applicable aux « surfaces sensibles destinées à la réalisation de matrices d'impression par tous procédés photomécaniques ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette définition englobe les surfaces sensibles utilisées comme matières consommables par les industries graphiques dans les activités suivantes : imprimerie de labeur et imprimerie de presse, photogravure et composition à façon.

Versement des pensions alimentaires.

33406. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** qu'un quart des pensions alimentaires attribuées en cas de divorce ne sont jamais payées et qu'un tiers le sont irrégulièrement. Il lui demande si elle entend proposer des mesures pour y remédier.

Liberté de navigation commerciale sur le Danube.

33407. — 20 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la liaison internationale par navigation intérieure entre la mer du Nord et la mer Noire doit être complétée par la canalisation du secteur Nuremberg—Ratisbonne sur lequel les travaux en cours doivent être terminés en 1987, créant ainsi une artère essentielle du développement économique européen Est-Ouest. Or, depuis la deuxième guerre mondiale, la liberté de navigation commerciale sur le Danube n'est plus sérieusement garantie. Le statut international en vigueur sur le Danube avant 1939, à l'élaboration duquel la France avait pris une part prépondérante, a été répudié par Hitler d'abord et l'U. R. S. S. ensuite. La Conférence de Belgrade (août 1948) sur l'internationalisation du Danube a évincé les puissances occidentales non riveraines de la commission actuelle chargée de gérer le fleuve mais la France n'a pas reconnu cet état de fait. Il conviendra cependant que la navigation commerciale internationale sur la liaison Rhin—Main—Danube se fasse sur un strict pied d'égalité Est-Ouest faute de quoi l'Europe de l'Ouest serait désavantagée et il lui suggère de profiter du répit donné par le retard des travaux d'achèvement pour négocier en accord avec la République fédérale allemande un statut équitable du Danube respectant le principe de la liberté de navigation internationale commerciale.

Desserte de la gare de Vichy sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand.

33408. — 21 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude de nombreux conseils municipaux du département de l'Allier, à l'égard d'un certain nombre d'opérations envisagées par la S. N. C. F. au niveau de la région Auvergne, en ce qui concerne notamment la ligne Clermont-Ferrand—Paris. En effet, la lecture des documents relatant le programme d'amélioration des vitesses, de réparation, d'électrification et d'automatisation peut laisser penser que la Société nationale semble vouloir privilégier l'itinéraire Clermont-Ferrand—Saint-Germain-des-Fossés par Gannat, à l'encontre de celui passant par Vichy et Randan et, par là même, abandonner pour certains trains la desserte de la gare de Vichy. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer à la direction de la Société nationale, afin que la gare de Vichy ne soit pas laissée à l'écart de la ligne Paris—Clermont-Ferrand, ce qui serait particulièrement préjudiciable.

Enseignement agricole public : situation des personnels.

33409. — 21 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Il note que près de la moitié de ces personnels est non titulaire et reste sans perspective de titularisation bien qu'en fonctions depuis de nombreuses années et donne pleine satisfaction dans leur travail. Par ailleurs, certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisqu'ils sont payés sur les budgets propres des établissements ou employés de façon permanente comme vacataires et ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Compte tenu de cette situation, qui ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer la titularisation de tout le personnel de l'enseignement agricole public.

Situation de certains retraités militaires.

33410. — 21 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont admis d'office ou à leur demande au bénéfice de la garantie de ressources. Il note que jusqu'au 1^{er} avril 1979, les allocataires admis avant le 1^{er} juillet 1979 percevaient au moins 40,25 p. 100 de leur ancien salaire et le 1^{er} octobre 1979 percevaient au moins 42 p. 100 de leur ancien salaire majoré de 22 francs par jour. Or, à partir du 1^{er} avril 1980 (voire pour certains depuis le 1^{er} octobre 1979), aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit à prendre une telle mesure et quelles dispositions il entend prendre pour surseoir à cette décision.

Service des cartes grises dans le Var.

33411. — 21 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le service des cartes grises du département du Var. Il note que celui-ci est assuré par la préfecture de Toulon, et n'apporte pas toute satisfaction à la population varoise qui se plaint notamment des délais de traitement relativement longs. Afin d'améliorer la qualité de ce service dans le cadre de la décentralisation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour créer un service de cartes grises à Brignoles et à Draguignan.

Réforme des études des assistants sociaux.

33412. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vive émotion soulevée dans les milieux du service social, suite à l'annonce du projet de réforme des études des assistants sociaux. En effet, dans le contexte de la situation sociale qui se dégrade de plus en plus, les assistants sociaux se trouvent démunis de solutions concrètes pour aider à résoudre l'ensemble des problèmes de chômage, logement, expulsions, dettes, gardes d'enfants, dépenses de santé qui se présentent à eux. Ils ont fait, dans ce cadre, le constat de la nécessité de réformer leurs études dont l'inadéquation à l'évolution rapide de la situation économique et sociale est évidente. Ils demandent une véritable définition du devenir de leur profession. Or, le projet de réforme de leurs études actuellement proposé ne tient pas compte de ces revendications. En effet, les assistants sociaux expriment leur désaccord sur la procédure et sur le contenu de cette réforme : absence de concertation réelle, contrôle accru de l'administration sur la sélection d'entrée, sur la formation et sur les établissements d'enseignement ; déqualification, par les nouveaux critères d'admission à la formation (suppression de l'obligation du baccalauréat) ; appauvrissement du contenu du programme, augmentation du temps des stages au détriment de la formation théorique. Cette réforme constitue une grave menace pour la profession d'assistant social. Elle est orientée vers une conception étroite, utilitaire, du service social ; alors que les questions abordées par les assistants sociaux sont de plus en plus complexes. Ne tenant pas compte des besoins d'analyses grandissantes, cette réforme donnera aux futurs assistants sociaux de moins en moins d'instruments de réflexion leur permettant d'appréhender les problèmes qui se posent à eux. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les propositions des associations professionnelles et des syndicats visant à assurer la formation des assistants sociaux en quatre ans et dans le cadre universitaire.

Renouvellement de la convention médicale : conséquences de la suspension des négociations.

33413. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vive émotion soulevée dans le milieu médical et parmi les assurés sociaux par la décision des directions de caisses d'assurances maladie de la sécurité sociale, de suspendre les négociations avec les syndicats médicaux pour le renouvellement de la convention médicale. Pour justifier leur décision, elles invoquent l'augmentation des honoraires, décidée unilatéralement par le plus important syndicat de médecins, en passant sous silence la non-revalorisation d'honoraires initialement prévue par la loi pour octobre 1979 et janvier 1980, excluant ainsi la responsabilité gouvernementale en la matière. Cette situation, qui résulte de la politique d'austérité en matière de santé décidée par le conseil des ministres du 25 juillet 1979, aboutit aujourd'hui au refus des caisses d'engager de véritables négociations contractuelles. Le conflit en cours pénalise fortement les assurés sociaux et, en premier lieu, les couches les plus défavorisées. Ainsi, après avoir augmenté les cotisations payées par les travailleurs au nom du « déficit » de la sécurité sociale, on envisage une diminution du remboursement des soins, mettant ainsi gravement en cause le droit des Français à la santé. En conséquence, il lui demande : 1° d'intervenir directement, afin que de véritables négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives du corps médical ; 2° de rejeter tout système visant à mettre en place une médecine à double secteur ; 3° d'envisager des mesures immédiates et ponctuelles à l'égard des catégories sociales les plus modestes (chômeurs, salariés payés au S. M. I. C., retraités bénéficiant du fonds national de solidarité) qui ne doivent pas être pénalisés pendant la durée de ce conflit.

Sort réservé au fichier des juifs français constitué pendant l'Occupation.

33414. — 21 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, prenant acte de la déclaration du directeur de la gendarmerie nationale selon laquelle le fichier des juifs français constitué pendant l'Occupation allemande ne se trouve pas dans la casemate du fort de Rosny-sous-Bois, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, si ce fichier a été détruit, à quelle date ou, dans le cas contraire, ce qu'il en est advenu.

Tarifs aériens entre la France et la Grande-Bretagne.

33415. — 21 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des transports** pour quelle raison a été refusée l'offre du secrétaire d'Etat britannique au commerce visant à réduire considérablement les tarifs aériens entre les capitales française et anglaise par la mise en service de vols réguliers à un prix correspondant à 20 livres sterling.

Prestations sociales : comptabilisation du treizième mois.

33416. — 21 mars 1980. — **M. Jean-Paul Hammann** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que, par souci de simplification, les caisses de sécurité sociale comptabilisent les treizièmes mois et autres gratifications perçues par nombre de salariés non par douzième, mais en totalité sur le mois de leur règlement, en général décembre, entraînant ainsi, en cas de maladie ou de congé de maternité en janvier, des prestations supérieures à celles qui auraient été perçues les autres mois de l'année. Il lui demande en outre, au cas où la situation décrite serait réelle, si cette pratique est justifiée par les textes actuellement en vigueur et quelles mesures il entend prendre pour éviter de telles inégalités.

Composition de la bière.

33417. — 21 mars 1980. — **M. Jean-Paul Hammann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° si la réglementation française autorise l'utilisation en brasserie d'extraits de houblon obtenus par procédés chimiques (isomérisés ou non isomérisés) ; 2° éventuellement, les teneurs maximales de résidus de solvant dont le conseil supérieur de l'hygiène a autorisé la présence dans les extraits et dans la bière ; 3° s'il ne convient pas de tenir les consommateurs informés des caractéristiques des matières premières contenues dans la bière, notamment lorsqu'il s'agit de produits vendus sous label gouvernemental.

Nouvelles techniques agricoles : formation d'agents.

33418. — 21 mars 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à recruter et former de nouveaux agents responsables du développement des nouvelles techniques agricoles, à l'écoute des innovations de la recherche, qui puissent les confronter de façon permanente avec les résultats des entreprises agricoles.

Commerce agro-alimentaire international : situation.

33419. — 21 mars 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation et le perfectionnement dans le domaine du commerce agro-alimentaire international.

Transformation des sous-produits : promotion.

33420. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à promouvoir la transformation des sous-produits ou des déchets agricoles.

Développement du génie alimentaire.

33421. — 21 mars 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les moyens d'action de l'I. N. R. A. (Institut national de la recherche agronomique) dans le domaine du génie alimentaire, eu égard au fait que notre dépendance en matière d'équipement des industries agro-alimentaires est une cause essentielle de la faiblesse de notre industrie agro-alimentaire.

Insuffisance des crédits affectés à la Sopexa.

33422. — 21 mars 1980. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les crédits de la Sopexa (Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) ne permettent pas, dans un certain nombre de cas, de faire face à la concurrence étrangère, notamment hollandaise, danoise ou allemande, pour la conquête des marchés extérieurs, notamment nord-américains, de produits agro-alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à porter remède à cette situation.

Développement du service scientifique du ministère de l'agriculture.

33423. — 21 mars 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir se renforcer la direction et la qualité du ministère de l'agriculture, laquelle regroupe les services vétérinaires et ceux de la protection des végétaux et de la répression des fraudes, en les faisant disposer notamment d'un service scientifique capable de définir et de contrôler les conditions de production, de transformation, de conservation des produits agro-alimentaires, afin de leur assurer une qualité sanitaire et organoleptique irréprochable.

Exportation des produits agricoles et alimentaires.

33424. — 21 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à doter son administration de moyens nécessaires pour, tout en accroissant la protection du consommateur au niveau de la qualité des produits agricoles et alimentaires, pouvoir négocier valablement la levée d'obstacles non tarifaires empêchant l'entrée dans un certain nombre de pays de produits agricoles et alimentaires français, lesquels ne peuvent justifier, dans un très grand nombre de cas, de véritables raisons scientifiques.

V. R. P. : conditions de retrait du permis de conduire.

33425. — 21 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les voyageurs de commerce, représentants et placiers utilisent leur véhicule exclusivement pour une activité professionnelle qui ne saurait exister autrement. Compte tenu des difficultés économiques que rencontre ce secteur professionnel, il lui demande si toutes instructions utiles pourraient être données pour que les commissions de retrait de permis de conduire aient la possibilité soit de prononcer le sursis, soit d'aménager ou de moduler les sanctions pour tenir compte du degré d'infraction, mais aussi de l'activité professionnelle du contrevenant. Il lui demande si la sanction décidée par l'autorité administrative ne pourrait être rendue exécutoire qu'après sa confirmation par l'autorité judiciaire.

Marchés des produits laitiers.

33426. — 21 mars 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'ouverture de négociations avec les entreprises de produits laitiers de « contrats de marché » afin d'assurer une meilleure pénétration des produits en vrac ou élaborés à destination de nouveaux marchés internationaux.

Publicité des produits agricoles et alimentaires.

33427. — 21 mars 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser s'il envisage que des actions de promotion de produits agricoles et alimentaires français, notamment celles de publicité, puissent faire l'objet de crédits pluri-annuels à l'exemple des pratiques qui semblent régir notamment l'Institut pour le commerce extérieur italien qui est l'équivalent du C.F.C.E. (Centre français du commerce extérieur) et de la Sopexa (Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) dans notre pays.

Marché extérieur des productions céréalières.

33428. — 21 mars 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre l'obtention en productions céréalières françaises de débouchés supplémentaires dans les pays se tournant vers une plus grande production de viande et s'il envisage à cet égard une possibilité de souscription de contrats à moyen et long termes et de financement de disponibilités comptant notamment des stocks régulateurs susceptibles de permettre à nos producteurs de tenir des engagements à moyen et long termes, même au cours des années de mauvaises récoltes.

Attachés agricoles et commerciaux : implantation.

33429. — 21 mars 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'implantation d'attachés agricoles dans les pays grands producteurs et concurrents, de spécialisation des attachés commerciaux dans les principaux pays acheteurs afin de développer le commerce des produits agro-alimentaires français.

Situation des professeurs d'éducation physique et sportive.

33430. — 21 mars 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que puisse être améliorée la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, de manière à aboutir à la revalorisation de leur carrière. Il lui demande de préciser à quelle date peut être envisagée la mise en application des dispositions concernant les intéressés.

Réforme des études des assistants sociaux.

33431. — 21 mars 1980. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les risques d'abaissement du niveau professionnel des assistants de service social que comporterait le projet de réforme des conditions d'accès et de durée des études de leur profession. Il lui indique qu'il semble nécessaire d'exiger le baccalauréat ou un titre équivalent pour accéder aux études d'assistants de service social, d'augmenter la durée des études en vue d'approfondir l'enseignement théorique et les méthodes de service social, et de promouvoir une véritable

réforme des stages prévoyant notamment une convention entre les écoles et les services, et un statut de moniteur de stage. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons qui pourraient s'opposer à ce que le projet reprenne de telles dispositions.

Fonctionnement entre le cadastre de la Somme et les collectivités locales.

33432. — 21 mars 1980. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un problème de fonctionnement entre le cadastre de la Somme et les collectivités locales. Dans le cas d'achat ou de vente d'une partie de parcelle par une commune, il est procédé à l'établissement d'un document d'arpentage constatant le projet de division et répartissant les surfaces. Ce document doit porter mention de l'accord des parties vendeurs et acquéreurs. Jusqu'à il y a quelques mois, le cadastre de la Somme acceptait de considérer que l'accord d'une collectivité était valablement établi par la signature du maire sur le document d'arpentage. Actuellement, la « doctrine » administrative départementale a évolué et le service du cadastre de la Somme exige sur le document d'arpentage, outre la signature du maire, une délibération du conseil municipal visée par l'autorité de tutelle. La direction du cadastre estime que, seules, ces pièces peuvent témoigner de l'accord de la collectivité. Il est fait remarquer que le document de division cadastrale ne constitue en rien le transfert de propriété qui ne peut se faire que par acte authentique entièrement distinct du document d'arpentage. Qu'à ce titre, le document d'arpentage est un document technique qu'un maire a naturelle compétence pour instruire et produire. De plus, il est fait remarquer que la procédure demandée par le cadastre conduit à faire prendre la décision par la collectivité et l'autorité de tutelle à partir des énonciations du document monté par le géomètre et non vérifié par le cadastre. Qu'à ce titre, la nouvelle procédure exigée par le cadastre, outre qu'elle empiète sur les pouvoirs du maire d'instruire les dossiers techniques, n'apporte pas de sûreté supplémentaire. A l'inverse, elle amène à faire prendre des décisions majeures par le conseil municipal et l'autorité de tutelle sur des documents techniques incomplets ne comportant pas, en particulier, le visa de contrôle du service du cadastre dont la première mission est d'assurer ce contrôle. En conséquence, il est demandé si les maires ne peuvent continuer, comme par le passé, à signer les documents d'arpentage sans obligation de devoir produire une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle sachant que cette délibération devra obligatoirement intervenir avant la réalisation de l'acte authentique de transfert qui, seul, donnera ses effets au document d'arpentage.

Attachés d'administration centrale : organisation des épreuves de sélection.

33433. — 21 mars 1980. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour résorber le retard pris dans l'organisation des épreuves de sélection professionnelle ouvrant aux attachés d'administration centrale l'accession au grade de principal de leur corps. Il semblerait souhaitable dorénavant d'organiser les épreuves dans le semestre précédant l'année où les postes sont à pourvoir. Dans l'immédiat une mesure exceptionnelle s'impose, celle de l'organisation des épreuves de sélection au titre des années 1979 et 1980.

Formation des personnels de L. E. P.

33434. — 21 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction — contre toute attente — de la durée de la formation des professeurs de lycées d'enseignement professionnel en E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage). En effet, le ministère de l'éducation affirme la nécessité d'améliorer la formation des enseignants. D'autre part, le Président de la République a souligné l'importance de la formation professionnelle de la jeunesse. Elle lui demande donc de bien vouloir donner les raisons qui l'ont conduit à réduire la formation des professeurs de L. E. P. en E. N. N. A. de deux ans à un an. Cette réduction étant présentée comme transitoire par le ministre de l'éducation, elle souhaite connaître les mesures prévues dans l'avenir pour la formation des personnels de L. E. P., les conditions de leur recrutement, la date où il envisage de les mettre en application.

Disparition des ours sauvages.

33435. — 21 mars 1980. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la quasi-disparition en France des ours sauvages. Actuellement il n'existe plus en France, dans les Pyrénées, qu'une vingtaine d'ours.

Leur diminution semble actuellement inexorable. Si ce mouvement continue, il n'y aura plus dans quelques années assez de mâles et de femelles pour se rencontrer et l'espèce s'éteindra. Ce résultat sera particulièrement désastreux alors qu'il existe de nombreux instruments juridiques pour éviter la disparition des espèces animales. Il lui rappelle que la vocation des parcs naturels nationaux est précisément de permettre la préservation des espèces en voie de disparition. Or dans le cadre du parc national des Pyrénées occidentales, il ne semble pas que l'on ait entrepris une action vigoureuse pour éviter la disparition des ours. Il lui rappelle également que l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature précise que : « La préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent sont d'intérêt général. » Il lui paraît donc urgent de mettre en œuvre ces principes s'agissant des ours sauvages, comme l'ont d'ailleurs fait de nombreux pays d'Europe (Roumanie, Yougoslavie, Suède, Italie, etc.).

Endettement des départements.

33436. — 21 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître au 1^{er} janvier 1980 : 1° l'endettement total de chaque département ; 2° l'endettement par habitant ; 3° le montant des annuités d'emprunt ; 4° le pourcentage des annuités d'emprunt par rapport au montant des impôts départementaux ; 5° le pourcentage des annuités d'emprunt par rapport au budget départemental.

Création d'un conseil supérieur de la recherche.

33437. — 21 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas de créer un conseil supérieur de la recherche compte tenu de l'importance prioritaire dans les années à venir pour la compétition internationale des organismes de recherche et de la liaison qu'il convient d'établir avec les différents secteurs économiques concernés.

Contrôle et distribution des greffons cornéens.

33438. — 21 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par la banque française des yeux, pour laquelle il entreprend auprès de lui une démarche personnelle. La banque française des yeux devrait rester un système de prélèvement et de distribution permettant aux ophtalmologistes qui le demanderaient de réaliser des greffes de cornée. La loi sur la greffe d'organes, dont l'auteur de la question a été le signataire, permet ces greffes de cornée dans les centres hospitalo-universitaires. Mais, par contre, dans des hôpitaux spécialisés ou dans des hôpitaux ou cliniques ophtalmologiques dans lesquels il existe peu de décès, la loi sur les greffes d'organes ne peut être pleinement appliquée faute précisément d'avoir des greffons, sans l'intermédiaire de la distribution et du contrôle. Or jusqu'ici la banque française des yeux se comportait en organisme de distribution et de contrôle et il est donc nécessaire que la continuité de son action soit protégée. L'auteur souligne à l'attention de **M. le ministre** que si la banque des yeux devait disparaître, sans qu'un organisme se substitue à elle, les greffes de cornée seraient alors uniquement réalisées dans les centres hospitalo-universitaires et seraient impossibles dans des centres spécialisés en ophtalmologie. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas indispensable de maintenir un système de contrôle et de distribution des greffons cornéens afin de répondre aux demandes légitimes des spécialistes trop souvent isolés des systèmes de prélèvement prévus par la loi.

Parité de l'enseignement privé et public.

33439. — 21 mars 1980. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la déception profonde exprimée par les personnels de l'enseignement libre catholique. Cette déception provient essentiellement du décalage enregistré par les intéressés entre les lois votées par le Parlement relatives à l'enseignement privé et les décrets d'application subséquents. Il lui demande si la parité en matière de retraite découle bien des décrets d'application. Il lui serait obligé de lui faire savoir : s'il est exact que, pour une cotisation salariale plus élevée de 20 p. 100, les pensions servies seront de 1 000 à 1 500 francs par mois inférieures à celles des maîtres du secteur public ; si aucune des bonifications ou majorations prévues pour les agents de l'Etat ne s'appliquera aux maîtres de l'enseignement privé ; et, enfin, si pendant la mise en place du régime, certains retraités pourront être laissés sans ressource.

Organisation de l'aviculture.

33440. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation de l'aviculture. Il lui indique que le caractère particulier des activités avicoles nécessite la mise en place de mécanismes interprofessionnels spécifiques qui ne peuvent, sous peine d'aller à l'encontre du but recherché, être identiques aux règles des interprofessions déjà instituées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre en considération les conclusions des organisations de l'aviculture qui lui ont été communiquées récemment par le président du comité national d'action et de défense des aviculteurs (C.N.A.D.A.) à la suite d'une concertation approfondie avec ses collègues, et de lui indiquer les propositions qu'il compte faire aux aviculteurs.

Conséquences de la libération des prix du livre.

33441. — 21 mars 1980. — Alors que l'on peut actuellement s'interroger, dans la conjoncture économique actuelle, sur les effets, souvent pernicieux, de la libéralisation des prix en France, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si ladite liberté appliquée au marché du livre ne lui paraît pas devoir transformer ce dernier en une quelconque marchandise. Plus particulièrement, il lui demande s'il n'a pas la conviction que le livre risque de ne se vendre convenablement que dans la mesure où il sera assuré d'un gros tirage, c'est-à-dire conformément à la règle de la rentabilité. Dès lors ne doit-on pas craindre que soit dangereusement menacée à court terme la création littéraire, et indirectement notre culture.

Maisons individuelles : déduction des intérêts.

33442. — 21 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les constructeurs de maisons individuelles qui sollicitent la déduction des intérêts relatifs à des contrats de prêt en prenant l'engagement prévu à l'article 156-II-1 bis du code général des impôts. Certaines de ces personnes se trouvent contraintes de différer le respect de cet engagement en raison de faits imputables aux entreprises de construction et, dans certains cas, de l'obligation dans laquelle elles se trouvent d'introduire des instances judiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans des circonstances particulières de ce type, l'administration ne peut user de son pouvoir d'appréciation pour reculer la date limite eu égard aux diligences normales effectuées par les contribuables pour respecter leur engagement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Recherche.

Brevets et licences :

intéressement des chercheurs aux résultats de l'exploitation.

32107. — 29 novembre 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique, dans lequel il est notamment suggéré, en vue de favoriser la coopération entre la recherche publique et privée, d'améliorer le système d'intéressement des chercheurs publics aux résultats de l'exploitation des brevets et licences qu'ils ont déposés.

Réponse. — La collaboration entre recherche publique et privée est d'autant plus efficace que le problème de propriété des inventions et celui de l'intéressement des chercheurs ont été clarifiés. En ce qui concerne la propriété des inventions, le régime des brevets a été modifié par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978. Ce texte prévoit une protection accrue des inventeurs dans les cas où elle était insuffisante, mais il n'entend pas instituer un régime moins favorable à celui qui existe dans certains organismes publics. Les édicets d'application supposaient une consultation préalable des organisations professionnelles et syndicales intéressées ainsi qu'un avis du Conseil d'Etat. Jusqu'alors, les questions relatives aux inventions réalisées par les agents publics font généralement l'objet de mesures réglementaires soit sous forme de décret, soit même plus simplement sous forme de règlements intérieurs ou de directives propres à certains services ou certains établissements. Les mesures qui vont être prises vont donc, dans beaucoup de cas, permettre que les systèmes d'intéressement des salariés soient clarifiés et les projets d'associations des laboratoires publics entre eux ou des groupements entre laboratoires publics et privés vont ainsi pouvoir se concrétiser. Cela doit permettre, en effet, une collaboration sur des bases officielles prévoyant, dès le

départ, la façon dont les salariés publics seront rétribués. L'intéressement des chercheurs au produit de leur travail n'est que partiellement réglé par le nouveau régime de propriété : en effet, lors d'une collaboration de recherche, les connaissances s'améliorent dans toutes les directions et ne font que rarement l'objet d'un brevet, il n'est donc pas possible de régler statutairement l'intéressement des chercheurs, qui est cependant bien nécessaire pour les motiver. Ainsi faut-il que chaque collaborateur public/privé fasse l'objet d'un contrat qui garantisse l'équilibre des partenaires : le chercheur doit y trouver son compte, mais c'est l'industriel qui aura à supporter les frais importants de mise au point et d'industrialisation.

AGRICULTURE

Coopératives agricoles :

organisation du crédit et codification des textes.

28565. — 22 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel des textes d'application des articles 18 et 22 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles.

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 72-516 visé par l'honorable parlementaire a prévu l'adaptation par décret en Conseil d'Etat des dispositions du titre I^{er} relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, afin de fixer les règles de fonctionnement de coopératives agricoles de caution mutuelle. Le décret d'application a nécessité un examen approfondi. Celui-ci a fait apparaître que les coopératives agricoles de caution mutuelle ne pourraient pas fonctionner sans le soutien financier de l'Etat. Les études se poursuivent en vue de répondre aux besoins exprimés par les organisations professionnelles. Pour ce qui concerne l'article 22 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui prévoit la codification des textes législatifs relatifs aux coopératives agricoles, la poursuite des travaux de mise à jour du code rural devrait aboutir prochainement à la codification précitée.

Importation des fromages traités aux nitrates.

31351. — 22 septembre 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux Pays-Bas, pays gros exportateur de fromages à pâte pressée cuite, l'utilisation de nitrates comme agents de conservation de ces fromages n'est pas interdite. En revanche, en France, où les fabricants de fromages de ce type sont déjà très durement touchés par la concurrence hollandaise, une circulaire du service de la répression des fraudes vient de leur confirmer l'interdiction d'emploi des nitrates (bureau du lait et des produits laitiers, circulaire du 12 juillet 1979, sous référence DQ/RFCQ/C. 79-8091). Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun et logique d'interdire l'importation en France de tous fromages traités aux nitrates dont l'usage est prohibé par la réglementation française.

Réponse. — La circulaire du 12 juillet 1979 n'a fait que rappeler l'interdiction d'emploi des nitrates dans les laits, et cette disposition s'applique à tous les produits laitiers commercialisés en France, qu'ils soient fabriqués sur le territoire national ou à l'étranger. Des enquêtes spéciales ont été effectuées en 1977 et 1978 sur des fromages étrangers vendus en France afin de doser leur teneur en nitrates et les résultats enregistrés n'ont rien révélé d'anormal. Une surveillance constante est effectuée sur les fromages commercialisés en France, notamment en ce qui concerne leur teneur en nitrates. En cas d'anomalie constatée à ce sujet un dossier contentieux serait transmis à l'autorité judiciaire.

Champignons sylvestres : mode de cueillette et conditions de vente.

31572. — 16 octobre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le décret du 13 septembre 1978 relatif à la vente des champignons dont le caractère comestible a été reconnu. Il lui demande, en outre, quelles actions il entend promouvoir pour aider les maires à garantir l'application des arrêtés communaux fixant les conditions de vente des champignons sylvestres. Attirant son attention sur les dégradations commises dans les propriétés privées par des ramasseurs industriels de champignons, sur les atteintes graves portées à certaines espèces en raison des modes de cueillette, et sur les trafics internationaux auxquels cette cueillette donne lieu, il lui demande quelles mesures d'information, de prévention et, éventuellement, de sanction il compte prendre. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978, *Journal officiel* du 13 septembre 1978) prévoit la publication par les préfets d'un arrêté préfectoral reprenant les dispositions de ce règlement de base ou fixant, le cas échéant,

des prescriptions plus sévères. Cette circulaire consacre notamment un article aux champignons sauvages et précise, pour ces derniers, les conditions sanitaires minimales lors de la commercialisation de ces derniers. En application de ce texte et en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, les maires ont été amenés à prendre des arrêtés municipaux en vue de réglementer sur leur territoire la cueillette et la vente des champignons sauvages. Les contrôles prévus dans ces arrêtés relatifs à la mise en vente et aux conditions de commercialisation sont effectués par des experts, qui peuvent être des agents de la direction de la qualité. D'une manière générale ces arrêtés mettent en application les principes suivants : 1° la vente doit être précédée d'un contrôle effectué par une personne qualifiée désignée dans l'arrêté ; 2° les champignons doivent être présentés sous une faible épaisseur pour faciliter le contrôle, chaque récipient ne devant contenir qu'une seule espèce ; 3° les champignons doivent être intacts et entiers ; 4° un nombre limité d'espèces est admis au contrôle et à la vente ; 5° les échantillons douteux ou avariés sont saisis et détruits ; 6° un bulletin de contrôle permettant la mise en vente, valable pour la journée, est remis au détenteur ; 7° la vente ambulante et le colportage à domicile sont interdits. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux mesures qui pourraient être prises pour limiter les atteintes aux propriétés privées, cette question n'est pas du ressort de mon ministère ni de celui du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Pour ce qui est de la protection de certaines espèces de champignons, un décret du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la nature et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, et un arrêté d'application du 24 avril 1979 fixant pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux, prévoient la possibilité de prendre au niveau local, les mesures de conservation qui s'imposent pour protéger les espèces menacées par un ramassage important. En ce qui concerne mon ministère, les agents de la direction de la qualité habilités à constater les infractions en matière d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux peuvent, dans la limite de leur circonscription, relever les infractions aux dispositions de l'arrêté précité. Le non-respect des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté du 24 avril 1979 est puni des peines prévues à l'article R. 38 du code pénal (pénalités de la 4^e classe : actuellement de 160 francs à 600 francs).

Fruits et légumes : fixation d'un prix minimum dans la Communauté.

31598. — 16 octobre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la gestion des marchés des échanges intracommunautaires de fruits et légumes, et s'il ne conviendrait pas notamment de revenir à un marché unique, cohérent, par la fixation d'un prix minimum pour les transactions entre Etats membres.

Réponse. — Le Gouvernement français s'est efforcé, depuis de nombreuses années, de contribuer à l'amélioration du règlement du marché des fruits et légumes, afin que la préférence communautaire soit étendue à de nouveaux produits et que les crises intracommunautaires soient prévenues par des dispositifs adaptés. La France a pu obtenir de la Communauté que pour certains produits (pêche et poire d'été) soit définie une situation de crise grave : dès que les prix tombent en dessous d'un certain niveau, sur les marchés de production, il est possible pour tout détenteur de les porter à l'intervention. La France, qui vient sur ce point de recevoir l'appui de la commission, demande actuellement une amélioration de ce système : pour tenir compte du rôle directeur des marchés de gros, la situation de crise grave serait désormais constatée sur ces marchés et sa constatation entraînerait ouverture de l'achat public des produits en excédent sur les marchés de production.

Communauté économique européenne : production de vin.

31616. — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les parités entre les lires vertes et le franc n'ont jamais été équitables et que, par ailleurs, l'inexistence d'un prix minimum obligatoire appliqué aux productions de vin semble avoir favorisé un courant d'échange Italie-France dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au niveau communautaire susceptibles de mettre sur un véritable pied d'égalité l'ensemble des producteurs de vin des pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Les différences de parité entre la lire verte et le franc vert et leurs taux pivots n'influencent guère sur les échanges de vins entre l'Italie et la France puisque le montant compensatoire monétaire, plus exactement la taxe différentielle, vient combler

les écarts de prix de soutien entre la France et l'Italie. On peut observer que, depuis le début de la campagne, les cours des vins italiens importés ont rejoint et même dépassé plusieurs fois les cours intérieurs. Grâce à l'action persévérante de la France, le conseil des ministres de l'agriculture a adopté, les 11 et 12 décembre 1979, à Luxembourg, un ensemble de mesures de nature à mettre sur un véritable pied d'égalité les producteurs de vin de la Communauté européenne. Il est créé un régime communautaire du contrôle des plantations qui impose la même discipline dans les différents Etats membres; des aides sont institués pour réorganiser le vignoble sur l'ensemble du territoire de la Communauté; la distillation supplémentaire obligatoire, dite « prestations superviniques », pourra être imposée à l'Italie qui en était jusqu'à présent exemptée. Lorsque, malgré la mise en œuvre des mesures de soutien, le prix du marché restera pendant trois semaines consécutives à un niveau inférieur à 85 p. 100 du prix d'orientation, un prix minimum sera fixé: les transactions intracommunautaires devront alors le respecter et des mesures seront mises en œuvre pour faire remonter le prix de marché au niveau du prix de déclenchement. Ainsi est créé le « prix minimum obligatoire » que l'honorable parlementaire évoque dans sa question.

Polynésie française : marché des fruits et légumes.

31618. — 16 octobre 1979. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau du conseil des ministres de la Communauté économique européenne dans le domaine du marché des fruits et légumes et que soit prise en compte, dans le cadre du renouvellement des accords de Lomé, pris entre la C. E. E. et les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la nécessité d'aider les productions des départements et territoires d'outre-mer, et notamment les productions du territoire de la Polynésie française, afin que ne leur soit pas ôtée toute possibilité d'évolution et d'avenir.

Fruits et légumes : productions d'outre-mer.

31619. — 16 octobre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau de la C. E. E. afin d'assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le domaine des fruits et légumes, et notamment par les prises en compte dans les accords de Lomé entre la C. E. E. et les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de la nécessité d'aider les productions d'outre-mer, afin que ne leur soit pas ôtée toute possibilité d'évolution et d'avenir.

Réponse. — Lors de la négociation de renouvellement des accords de Lomé, qui s'est traduite par la signature, le 31 octobre 1979, d'un nouvel accord, les intérêts propres aux productions fruitières et légumières des départements et territoires d'outre-mer ont été pris en compte avec une attention toute particulière. C'est ainsi que les nouveaux accords qui doivent encore être ratifiés, prévoient pour les D. O. M. une fermeture de la frontière si des importations devaient venir perturber leur économie. Il est également prévu que des clauses de sauvegarde puissent intervenir en cas de besoin. En ce qui concerne les contingents tarifaires ouverts au titre des nouveaux accords Afrique-Caraïbes-Pacifique, ils ne concernent que des quantités très réduites pour trois productions: tomates, oignons et carottes. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la possibilité d'approvisionner en franchise le marché communautaire sera maintenue.

Élevage porcin : encouragement.

32084. — 28 novembre 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une politique d'installation plus incitative et plus adaptée, susceptible de favoriser la création de nouveaux élevages porcins.

Réponse. — Le Gouvernement français attache un très grand intérêt au développement de l'élevage porcin, dans le but de réduire le déficit de notre balance commerciale enregistré dans ce domaine et d'accroître au maximum les capacités de production de notre agriculture. A cet égard, il veille avec un souci particulier à ce que les jeunes éleveurs puissent trouver des conditions qui soient favorables à la production porcine et qui les incitent à entreprendre en grand nombre ce type d'activité. Dans cette perspective, il convient de citer en premier lieu l'activité du fonds de développement de la production porcine géré par la Société Uni-grains. Le but de ce fonds est d'accorder aux éleveurs une avance qui correspond à une partie de l'apport personnel réclamé par les caisses de crédit agricole pour la mise en place de prêts. Ainsi, en 1979, vingt-cinq groupements réunissant 1 010 éleveurs ont pu bénéficier de ces avances, qui ont servi à la réalisation de 20 000 places de truies et de 160 000 places d'engraissement. Il convient

en second lieu de rappeler l'effort entrepris par les pouvoirs publics dans le domaine du financement de la production porcine. En 1979, il a été décidé d'allonger la durée des prêts bonifiés accordés aux éleveurs de porcs et de faire passer celle-ci de dix à quinze ans, les durées les plus longues étant précisément accordées en priorité aux jeunes éleveurs. De même l'aide exceptionnelle consistant en un report des annuités en capital qui avait été accordée en 1979 à 1 500 éleveurs de porcs a bénéficié en priorité aux jeunes éleveurs. Enfin, les caisses de crédit agricole ont continué en 1979 leur effort dans le domaine du financement du secteur porcin. Ce secteur a pu être financé à près de 80 p. 100 en prêts bonifiés ou superbonifiés; les prêts spéciaux de modernisation ont connu un grand développement dans ce secteur en 1979, or ce type de prêts est accordé en priorité aux jeunes éleveurs. On a constaté depuis le milieu de l'année 1979 une augmentation du volume des prêts correspondant à un accroissement du volume des demandes; toutefois, leur volume global reste limité par les dispositions de l'encadrement du crédit actuellement en vigueur.

Coopératives agricoles : publication d'un décret d'application.

32220. — 12 décembre 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 relatif aux coopératives agricoles concernant l'organisation du crédit applicable à celles-ci.

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 72-516, visé par l'honorable parlementaire, a prévu l'adaptation, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions du titre 1^{er}, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, afin de fixer les règles de fonctionnement de coopératives agricoles de caution mutuelle. Le décret d'application a nécessité un examen approfondi. Celui-ci a fait apparaître que les coopératives agricoles de caution mutuelle ne pourraient pas fonctionner sans le soutien financier de l'Etat. Les études se poursuivent en vue de répondre aux besoins exprimés par les organisations professionnelles.

Retraite des agriculteurs.

32594. — 18 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation complète du régime de retraite des agriculteurs avec la politique de structures, les réformes introduites par l'article 93 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978, constituant à cet égard une première étape importante.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions contenues dans l'article 93 de la loi de finances pour 1979 qui, d'une part, réservent le bénéfice du fonds national de solidarité aux agriculteurs n'exploitant pas plus de trois hectares et qui, d'autre part, instituent une indemnité complémentaire en faveur du conjoint d'un titulaire de l'indemnité viagère de départ, constituent incontestablement une étape importante dans la politique des structures poursuivie par le ministère de l'agriculture, qui tend à favoriser l'installation des jeunes en incitant les exploitants âgés à cesser leur activité et à libérer leurs terres. Il est toutefois évident que les objectifs ainsi recherchés ne pourront être atteints que si des conditions de vie décentes sont assurées aux agriculteurs âgés. Aussi, le volet social du projet de loi d'orientation agricole a-t-il prévu la revalorisation des retraites agricoles, de nature à réaliser la parité avec les prestations de vieillesse servies par les autres grands régimes et notamment le régime général. D'ores et déjà, l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite qui peut être servie dès soixante ans, voire dans certains cas dès cinquante-cinq ans, vient de faire l'objet d'une importante revalorisation, puisqu'elle est passée à compter du 1^{er} janvier 1980 de 5 460 francs à 10 000 francs par an pour une personne seule et de 8 340 francs à 15 000 francs pour un ménage.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Algérie : carte.

32660. — 26 janvier 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Algérie lorsqu'il s'agit de l'obtention de la carte du combattant et par là de la reconnaissance de leurs droits à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir une procédure compliquée et limitative afin que tous les anciens combattants, y compris ceux d'Afrique du Nord, soient placés sur un même plan d'égalité.

Réponse. — Les différents points évoqués dans la question écrite appellent une mise au point préalable et les précisions suivantes: de prime abord, il est souligné que, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, la possession de la carte du

combattant et la reconnaissance de droits à une pension militaire d'invalidité obéissent à des lois et à une réglementation totalement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, sauf en ce qui concerne le statut de grand mutilé auquel les anciens d'Afrique du Nord peuvent prétendre depuis qu'ils sont en mesure d'obtenir la carte du combattant (loi du 9 décembre 1974). 1° Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte doit être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont reçu une blessure homologuée ou ont été évacués d'une unité combattante pour un motif sanitaire, ou ont été faits prisonniers par l'adversaire. A ce titre, sur 479 734 demandes de cartes du combattant examinées au 1^{er} janvier 1980 par les commissions départementales de la carte du combattant, 364 261 ont fait l'objet d'une décision favorable. Afin de tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a prévu que les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, peuvent se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage » dont la mise en œuvre a fait l'objet des arrêtés des 14 décembre 1976 et 23 janvier 1979. Les règles de cette procédure ont été établies par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est disposé à examiner les aménagements susceptibles d'en accroître l'efficacité que cette commission lui proposerait. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de seize à soixante jours, va permettre de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. 2° La loi du 6 août 1955 modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 a rendu applicables aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord les dispositions prévues en matière de droits à réparation pour les pensionnés de guerre. Cette identité de droits a été accentuée par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ainsi se trouve respecté le principe fondamental de stricte égalité entre les diverses générations du feu.

BUDGET

Société exploitant une carrière : fiscalité.

30871. — 2 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise de carrières n'est autorisée, par la préfecture, à approfondir son exploitation et à l'étendre que si elle participe aux travaux de conservation d'une nappe aquifère située dans le fond de la carrière et verse, à ce titre, une somme de 500 000 francs au syndicat intercommunal de distribution d'eau, chargé d'exécuter lesdits travaux dont le montant sera très élevé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quelle forme cette subvention est déductible des bénéfices de la société exploitant la carrière.

Réponse. — La participation aux dépenses de conservation de la nappe aquifère exigée de l'exploitant de carrière pour lui permettre d'approfondir et d'étendre son exploitation représente un élément du prix de revient de la carrière amortissable dans les mêmes conditions que le gisement lui-même.

Sociétés : fiscalité.

31124. — 9 août 1979. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1974, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, a institué (art. 22-I) une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs au titre de l'impôt sur les sociétés et que l'article 3-III de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, en a porté le montant à 3 000 francs. Aux termes du paragraphe II de l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973 le montant de l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. La question se pose de savoir si un comptable public, dans le cas d'un exercice clos le 31 décembre 1978, l'impôt sur les sociétés

étant exigible le 15 avril 1979, est fondé à refuser l'imputation de l'imposition forfaitaire versée le 15 février 1979 sur ledit impôt, motif pris que des acomptes versés en 1978 lui sont supérieurs et qu'il convient « de considérer comme définitifs les emplois faits en l'acquit ou en couverture des premiers acomptes dans l'ordre des échéances ». Cette décision semble cependant contraire à l'article 1253 du code civil qui précise que « le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter » et elle aurait pour effet de pénaliser les petites et moyennes entreprises dont le résultat est en baisse par rapport à l'exercice précédent, et, par là même, contribuerait à accroître leurs difficultés.

Réponse. — Aux termes de l'article 1668 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est payé en quatre termes (acomptes) déterminés provisoirement d'après les résultats du dernier exercice clos. Les paiements doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre. Dès la remise de la déclaration prévue à l'article 223-1 du même code (déclaration des bénéfices de l'exercice au titre duquel les acomptes ont été versés), il est procédé à une liquidation de l'impôt dû en fonction des résultats de la période visée par la déclaration. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, l'entreprise doit immédiatement s'en acquitter. Dans le cas contraire, l'excédent versé est, après déduction éventuelle des autres impôts directs dus par l'entreprise, restitué à celle-ci dans les trente jours de la date du dépôt du bordereau — avis — de versement. Il s'ensuit que l'impôt afférent à un exercice comptable s'analyse en plusieurs dettes distinctes ayant chacune une date d'exigibilité propre (acomptes et solde éventuel). C'est à cette analyse qu'il faut se référer pour l'application des dispositions de l'article 220 A du code général des impôts stipulant que l'imposition forfaitaire et annuelle de 3 000 francs s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et pendant les deux années suivantes. Par impôt dû pendant la période d'imputation, il faut donc entendre acomptes ou solde de liquidation et non pas la totalité de l'impôt afférent à un exercice comptable puisque celle-ci n'a pas de date d'exigibilité propre. Dans ces conditions, c'est à bon droit qu'un comptable du Trésor a refusé d'employer l'imposition forfaitaire de l'année 1979 en l'acquit de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 1978 dès lors que cet impôt ayant été entièrement acquitté au moyen des acomptes versés en 1978, il n'était dû aucun solde en 1979. Pour l'exercice du droit à déduction né du paiement de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs, les entreprises peuvent, évidemment, invoquer l'article 1253 du code civil qui reconnaît au débiteur de plusieurs dettes le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Mais cela n'est possible que lorsqu'il existe plusieurs dettes d'impôt sur les sociétés également exigibles au moment de l'ouverture du droit à déduction. Or, la société concernée ne s'est pas trouvée en pareille situation puisqu'elle avait déjà payé toutes ses dettes d'impôt de l'exercice 1978 avant même que l'imposition forfaitaire de 1979 ne devienne exigible. En l'espèce, cette entreprise est, par contre, fondée à exercer le droit reconnu par l'article 1253 du code civil précité sur ses dettes d'impôts sur les sociétés (acomptes, soldes ou impositions établies par voie de rôles) à acquitter pendant toute la période de déductibilité de l'imposition forfaitaire de 1979, c'est-à-dire entre la date de paiement de cette même imposition forfaitaire et le 31 décembre 1981.

Expropriation : taxation de l'indemnité.

31473. — 4 octobre 1979. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 stipule que « les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur » de la loi susvisée. Or, dans le cas de l'espèce, l'administration fiscale exige que l'expropriation résulte d'une déclaration d'utilité publique prononcée soit en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, soit de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 sur la suppression de l'habitat insalubre. En revanche, elle n'accepte pas de faire application des dispositions précitées, lorsque l'opération d'expropriation est réalisée à la suite d'une déclaration d'utilité publique visée à l'article 1042 du code général des impôts (acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats des communes et par les établissements publics, départementaux ou communaux). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes sur lesquels l'administration croit pouvoir s'appuyer pour adopter en la matière une telle position ; celle-ci, il faut le souligner, cause de graves préjudices aux exploitants agricoles qui, menacés d'expropriation, acceptent de consentir une cession amiable de leurs terrains à des collectivités publiques.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976, l'exonération sous condition

de remploi est exclusivement réservée aux plus-values consécutives aux déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation. Or, seules tendent à cette fin les déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance n° 58-917 du 27 octobre 1958 relative à l'expropriation et de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'habitat insalubre. En revanche, tel n'est pas le cas de la déclaration d'utilité publique prise en vertu de l'article 1042 du code général des impôts, dont l'objet est de permettre à son titulaire, non de poursuivre la vente forcée des biens, mais de bénéficier de l'exonération des droits de mutation ou de la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigibles du chef de la vente. Cela dit, il n'apparaît pas que le régime d'imposition institué par la loi du 19 juillet 1976 aboutisse, au cas exposé, à des conséquences différentes selon que les acquisitions de terrains par les collectivités publiques sont effectuées dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou à la suite d'une déclaration d'utilité publique prise en vertu de l'article 1042 du code général des impôts. En effet, l'exonération sous condition de remploi des plus-values consécutives à une procédure d'expropriation n'est applicable, comme il est rappelé dans la question, que dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi. Or, cette condition ne se trouve remplie, sous réserve du cas où l'ancienne limite d'exonération de 50 000 francs pouvait s'appliquer, que pour les immeubles non compris dans le champ d'application de l'ancien article 150 *ter* du code général des impôts; c'est-à-dire pour les immeubles n'ayant pas la qualité de terrain à bâtir. Tel n'est pas le cas des terrains agricoles expropriés dans le cadre d'opérations d'urbanisme, même si cette catégorie de biens immobiliers bénéficiait d'une mesure de tempérament sous le régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976. En effet, les expropriations étant le plus souvent faites en vue de la réalisation d'opérations de construction, elles entrent en principe dans le champ d'application de l'article 257 (7°) du code général des impôts et, de ce fait, dans celui de l'ancien article 150 *ter*, même lorsqu'elles portent sur des terrains agricoles. Il s'ensuit que les plus-values consécutives à ces expropriations sont le plus souvent soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun, sous réserve de l'application de l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976. L'impôt est dû dans les mêmes conditions lorsque l'acquisition par la collectivité publique est effectuée sous le couvert d'une déclaration d'utilité publique visée à l'article 1042 du code général des impôts. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi de finances pour 1978, les plus-values de l'espèce sont diminuées du même abattement de 75 000 francs.

Dons : régime fiscal.

31740. — 26 octobre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu émanant du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, souhaitant une modification du régime fiscal des dons consentis aux œuvres d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, portant cette possibilité de déduction à 2 p. 100 du revenu net.

Réponse. — La déduction des dons constitue une dérogation aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible de celui-ci. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce fait, ne sont pas déductibles. Les dispositions existantes relatives aux déductions des dons doivent, par suite, conserver une portée strictement limitée. Les possibilités de déduction offertes par le régime actuel sont du reste loin d'être négligeables. Ainsi, pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou non-commerciales, cette déduction est autorisée dans la limite de 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, sous réserve d'une faculté d'option pour le régime des particuliers. Les versements effectués par les autres contribuables au profit des œuvres d'intérêt général sont déductibles à hauteur de 1 p. 100 de leur revenu imposable. Cependant, en cas de versement à la Fondation de France, la limite totale est portée à 1,5 p. 100 sans que les dons aux autres œuvres puissent dépasser 1 p. 100. De plus, la loi de finances pour 1978 a étendu à l'ensemble des œuvres d'intérêt général la limite de 1 p. 100 visée ci-dessus. Par ailleurs, les possibilités de déduction des dons ne sont pas pleinement utilisées par les intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de relever les limites actuelles qui, fixées en pourcentage du chiffre d'affaires ou du revenu évoluent d'ailleurs naturellement avec l'augmentation de ceux-ci.

Handicapés : détaxe des carburants.

32288. — 17 décembre 1979. — **M. Raymond Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le grave problème posé aux handicapés physiques des membres inférieurs par le prix du carburant automobile. En effet, compte tenu du fait que les handi-

capés utilisent pour se déplacer principalement un véhicule à moteur, moyen de locomotion le mieux adapté à leur situation, il paraît tout à fait légitime que cette catégorie d'invalides puissent bénéficier d'avantages particuliers, notamment une détaxation des carburants destinés aux véhicules qu'ils utilisent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans ce sens en faveur des handicapés physiques des membres inférieurs.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les personnes handicapées, dont les déplacements exigent l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Toutefois, il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'augmentation du prix de ces produits. Cette augmentation ne provient pas d'ailleurs uniquement de la fiscalité pétrolière. Elle est, notamment depuis février 1979, la conséquence des hausses de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs de pétrole. De plus, l'attribution d'une allocation d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des handicapés. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Cela irait à l'encontre de la nécessité de l'effort d'économie d'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé. Par ailleurs, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective des carburants détaxés, dont les contraintes apparaîtraient très vite insupportables tant pour les administrations concernées que pour les bénéficiaires de la détaxe eux-mêmes. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés. Ils ont ainsi institué, en matière d'impôt sur le revenu, un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant), ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs — (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. En outre, les pensionnés et infirmes sont exonérés de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur pour le véhicule dont ils sont propriétaires ou, depuis l'intervention de l'article 31 de la loi de finances pour 1979, dont ils ont acquis la jouissance en vertu soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus. Ces diverses mesures concrétisent l'effort important fait en faveur des personnes handicapées et sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre d'entre elles. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Simplification des procédures administratives.

32433. — 29 décembre 1979. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes de simplifications administratives, et lui demande pour quelle raison les rédacteurs des actes concernant les personnes de droit public sont tenus systématiquement de présenter une fiche de visa, à défaut de quoi, MM. les conservateurs des hypothèques refusent la formalité. Plus précisément, il lui signale un échange dans lequel, de part et d'autre, chaque lot a été évalué à 1 000 francs, et où il a été nécessaire d'effectuer la formalité ci-dessus du visa pour obtenir la réponse suivante : « Opération ponctuelle inférieure à 100 000 francs. Seuil de consultation du domaine et de la C. D. O. I. A. (commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture) non atteint. » Il lui demande pourquoi la rédaction de l'acte le plus simple implique désormais de multiples formalités écrasantes, et comment le service intéressé peut formuler une telle réponse sans avoir procédé à une longue enquête. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le contrôle des opérations immobilières tel qu'il a été institué par le décret-loi du 5 juin 1940 et le décret du 28 août 1949 remplacé par le décret n° 69-825 du 28 août 1969 répond à la préoccupation non seulement d'assurer un contrôle de type budgétaire sur les opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public mais aussi et surtout de mettre à leur disposition les connaissances et les compétences acquises par les agents de la

direction générale des impôts tant en ce qui concerne l'analyse que le suivi du marché immobilier. Ainsi conçu, ce contrôle repose sur les trois phases suivantes : la délivrance d'un avis sur la valeur vénale ou locative du bien ou du droit immobilier par le service des domaines, la consultation des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et enfin le visa des actes par le directeur des services fiscaux. Le visa, dont l'objet est de veiller au respect de la régularité des procédures lorsque la rédaction n'incombe pas au service des domaines en application de l'article R. 18 du code du domaine de l'Etat, concerne exclusivement les opérations entrant dans le champ d'application des textes précités. Le visa constitue en conséquence l'un des éléments essentiels du contrôle des opérations immobilières et son existence ne saurait, dans son principe, être remise en cause sans rompre l'économie du système. On observe d'ailleurs que la délivrance du visa est une formalité simple et rapide qui est concentrée entre les mains du directeur des services fiscaux, ce fonctionnaire étant la seule autorité administrative disposant de l'ensemble des informations permettant d'apprécier, sans enquête complémentaire, la régularité des procédures. Pour répondre plus précisément à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que le visa n'est, en principe, obligatoire qu'à l'égard des actes constatant des opérations assujetties au contrôle du domaine et des commissions des opérations immobilières. Il n'y a donc pas lieu de soumettre au visa les actes relatifs aux acquisitions dont le montant est inférieur aux limites minimales de consultation du domaine et de saisine des commissions, actuellement fixées à la même somme de 100 000 francs. Ces actes, portant parfois sur des acquisitions de très faible importance, restent toutefois soumis au visa s'ils se rattachent à une opération d'ensemble assujettie au contrôle comme étant d'un montant global supérieur aux limites minimales précitées. Dans la pratique, bien que responsables du strict respect des procédures à l'occasion de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les conservateurs des hypothèques n'ont pas à exiger des rédacteurs d'actes l'établissement d'une demande de visa pour les acquisitions dont le montant n'atteint pas les seuils de consultation rappelés ci-dessus, sauf, si au vu des énonciations du document présenté à la formalité, il apparaît que l'acte se rattache à une opération d'ensemble.

Mensualisation des pensions en Seine-Maritime.

32497. — 8 janvier 1980. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les raisons pour lesquelles la mensualisation du paiement des retraites n'est pas encore effective dans le département de la Seine-Maritime. Cette situation préoccupe de nombreuses associations de retraités malgré l'assurance du Gouvernement de généraliser le paiement mensuel des retraites dans les plus brefs délais.

Mensualisation des pensions en Seine-Maritime.

32529. — 9 janvier 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités qui ne perçoivent leur pension que trimestriellement, et à terme échu, ce qui est le cas notamment dans le département de la Seine-Maritime. Ces retraités rencontrent, de ce fait, de graves difficultés pour équilibrer un budget par ailleurs insuffisant, et atteindre la fin du trimestre. Le processus de mensualisation du paiement des pensions, déjà engagé par le Gouvernement dans un certain nombre de départements, doit être étendu à l'ensemble des centres de paiements, mais progresse trop lentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la mensualisation effective des pensions dans l'ensemble du pays.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, et, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés du département de la Seine-Maritime, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Mensualisation des pensions.

32540. — 10 janvier 1980. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre du budget** que le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat a été posé en vertu de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Depuis le 1^{er} juillet 1975, cette nouvelle procédure a été mise progressivement en œuvre et aujourd'hui quarante-quatre départements sont concernés par la mensualisation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accélérer le processus de la mensualisation afin que les retraités ne soient pas victimes de l'immobilisation du montant de leurs retraites pendant deux mois lorsque ce paiement a lieu trimestriellement. De nombreux retraités de la fonction publique, et particulièrement ceux qui n'ont qu'une pension modeste, aspirent à voir se réaliser dans les plus brefs délais cette mesure prévue dans la loi de finances de 1975. Il serait désireux de connaître les raisons qui ont retardé jusqu'à maintenant la mise en place de cette nouvelle périodicité de paiement en faveur de toutes personnes qui ont leur retraite servie trimestriellement, qu'elles soient civiles ou militaires.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui est essentiellement conditionnée par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Mensualisation des pensions.

32553. — 12 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite dans la fonction publique n'est à ce jour appliquée que dans quarante-quatre départements. Même si treize nouveaux départements doivent profiter en 1980 de la mensualisation, trente-neuf autres (représentant environ 1 000 000 de retraités) restent privés du bénéfice d'une mesure prise depuis cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi soit appliquée aux retraités de la fonction publique sur la région parisienne et sur l'ensemble du territoire, et notamment par l'inscription des crédits correspondants dans le budget de l'Etat.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux anciens agents de la fonction publique de la région parisienne, qui est essentiellement conditionnée par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Retraites des élus locaux : régime fiscal.

32571. — 16 janvier 1980. **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les élus locaux, conseillers généraux et maires bénéficiant d'une retraite à ce titre, doivent la déclarer dans leurs revenus annuels. Cette situation paraît anormale, étant donné que les indemnités sur lesquelles les retraites sont basées ne sont pas soumises à déclaration. Il lui demande si les retraites, d'ailleurs peu importantes, perçues par les élus, ne pourraient pas être dispensées de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les pensions de retraite entrent, par nature, dans le champ d'application de l'impôt, nonobstant la circonstance que les droits à pension aient pu être calculés sur des rémunérations qui n'y sont pas soumises. Une mesure particulière en faveur des élus locaux, tendant à exonérer d'impôt sur le revenu la retraite qui leur est servie par le régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités publiques, irait à l'encontre de ce principe et porterait atteinte à l'égalité des contribuables devant l'impôt. Le caractère dérogatoire de l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les indemnités de fonction conduit à en limiter strictement l'objet au but poursuivi, c'est-à-dire favoriser l'accomplissement des mandats électifs locaux.

Nord-Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

32626. — 23 janvier 1980. — **M. Raymond Dumont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en date du 5 décembre 1978 il l'avait interrogé sur l'extension aux départements du Nord et du Pas-de-Calais du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Dans sa réponse en date du 2 avril 1979, il lui avait rappelé que l'application progressive du paiement mensuel des pensions de l'Etat, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, était essentiellement conditionné par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants. Après le vote de la loi de finances pour 1980, il lui demande donc si les crédits inscrits à cette loi de finances permettront l'extension, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, du paiement mensuel des pensions.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Les dispositions adoptées par le Parlement au titre du budget de 1980 ont permis d'étendre la mensualisation aux centres régionaux des pensions de Caen, Dijon, Metz et Rennes, soit treize nouveaux départements. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés des départements du Nord et du Pas-de-Calais géré par le centre régional de Lille, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Associations désintéressées : exonération de la redevance télévision.

32685. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir porter attention sur les associations à caractère désintéressé, type Auberges de la jeunesse. Celles-ci acquittent en effet une redevance télévision lorsqu'elles disposent de récepteurs destinés à leurs activités. Ne lui semblerait-il pas opportun de faire bénéficier de l'exonération de la redevance ce type d'associations. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions requises pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision. En application de ce texte, l'exonération de la redevance est limitativement accordée aux personnes dont la situation sociale a été particulièrement reconnue digne d'intérêt. Il en est ainsi des invalides au taux d'incapacité de 100 p. 100 ou des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, remplissant par ailleurs les conditions de ressources et de composition du foyer exigées par la réglementation. C'est pour répondre aux mêmes préoccupations que seuls sont dispensés du paiement de la taxe les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance télévision d'autres établissements que ceux relevant des deux catégories précitées entraînerait pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose à l'Etat de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de la redevance télévision. Dès lors, il apparaît préférable de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies plutôt que de disperser les efforts sur de nombreux bénéficiaires.

Collectivités locales : remboursement de la T. V. A.

32887. — 12 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales et à un certain nombre d'établissements publics créés par celles-ci et payée sur leurs investissements. Si depuis 1978 certaines de ces collectivités locales et établissements publics commencent à obtenir le remboursement de la T. V. A., qui devrait être intégral en 1981 pour les investissements réalisés au cours de l'année 1979, il apparaît que certains établissements publics ne bénéficient toujours pas de telles mesures, tels les syndicats mixtes de communes et de région du type de ceux existant pour les bases de loisirs de la région Ile-de-France. C'est ainsi que le syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs de Draveil, Juvisy, Vigneux (Essonne), constitué de ces communes, du département de l'Essonne et de l'établissement public régional d'Ile-de-France, investit des sommes extrêmement importantes, subventionnées, il est vrai par l'Etat et la région, sur lesquelles aucun remboursement de T. V. A. n'apparaît dans leur budget alors que celle-ci a été effectivement payée lors de la phase d'investissement. Il constate que dans l'avenir, les départements et les communes membres d'un syndicat mixte seront amenés à prendre un certain relais de l'Etat et de la région pour les opérations de gros entretien de la base de loisirs et devront payer la T. V. A. sans espoir de remboursement alors que leur situation est différente en tant que collectivité propre, c'est-à-dire commune, département. Il lui demande s'il envisage une modification de la législation pour pallier cette anomalie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires des dotations du fonds d'équipement des collectivités locales, devenu en 1978 Fonds de compensation pour la T. V. A., a été fixée par l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977. Ces bénéficiaires sont les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Il ressort de ces dispositions que le législateur a entendu n'admettre au bénéfice de la compensation de la T. V. A. que les collectivités locales considérées isolément ou dans le cadre d'organismes de coopération. En revanche, la loi ne mentionne pas expressément les syndicats mixtes qui peuvent regrouper soit des collectivités locales de catégories différentes, soit à la fois des collectivités locales de catégorie différentes, soit à la fois des collectivités locales et des organismes consulaires ou d'autres personnes morales qui ne sont pas elles-mêmes éligibles aux dotations du fonds. La prise en compte, pour l'attribution de dotations du fonds, de syndicats mixtes comprenant des organismes autres que des communes et des départements conduirait à faire bénéficier indirectement ces personnes morales de la compensation de la T. V. A., ce qui serait contraire à la volonté du législateur. Toutefois, il est admis que les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités locales peuvent bénéficier de la compensation de la T. V. A. sur leurs dépenses réelles d'investissement dans les mêmes conditions que les autres organismes de regroupement intercommunal.

S. E. I. T. A. : situation.

32890. — 12 février 1980. — **M. Jean Garcia**, sénateur de la Seine-Saint-Denis, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des manufactures des tabacs et entreprises du S. E. I. T. A. Le 25 janvier dernier, une nouvelle fois, les travailleurs des manufactures des tabacs (S. E. I. T. A.) se sont mis en grève pour défendre leur outil de travail et leurs droits acquis. Par leur action, les travailleurs ont exprimé leur opposition aux tentatives de démantèlement du monopole des tabacs qui entraînerait la liquidation de certaines manufactures — dont celle de Pantin — et aux tentatives conduisant à vider de son contenu positif le statut du personnel du S. E. I. T. A. Sous couvert de transformer le S. E. I. T. A. en une véritable entreprise compétitive, le monopole français du tabac est remis en cause ! Du fait de l'interdiction publicitaire, des restrictions d'initiative du service commercial et des mesures fiscales qui lui sont imposées, les ventes du S. E. I. T. A. sont en régression pour tous les produits : cigarettes noires et blondes, cigares, allumettes, alors que les ventes des produits étrangers poursuivent allégrement leur développement bénéficiant d'une publicité tapageuse. Par ailleurs, des produits français sont fabriqués à l'étranger tel le « Chiquito » en Centrafrique. Un nouveau contrat d'entreprise est actuellement à l'étude, mais d'ores et déjà on entend accélérer toutes les réformes qui touchent les droits acquis du personnel. Il lui demande que des mesures soient prises pour préserver l'entreprise publique contre l'emprise des multinationales du tabac et notamment : rapatrier les produits français fabriqués à l'étranger ; la recherche et le lancement de nouveaux produits ; le respect et le maintien des droits acquis et du statut de personnel du S. E. I. T. A.

Réponse. — Le S. E. I. T. A. est confronté à une vive concurrence internationale sur un marché dont il faut noter que l'entreprise nationale détient encore 70 p. 100 en valeur. Le Gouvernement

se préoccupe des moyens à mettre en œuvre pour que cette entreprise devienne compétitive sur tous les plans. Ceci nécessite une étude approfondie des problèmes de l'entreprise et des solutions qu'il est possible de leur apporter. Cette étude a été menée activement au cours de 1979 et devrait déboucher sur des actions en profondeur dès 1980. La conclusion d'un contrat d'entreprise fixant des objectifs précis est l'une des voies d'action étudiées. Son contenu fait l'objet de nouvelles études qui sont en voie d'achèvement. Sans attendre le moment où le contrat pourra être élaboré, la direction générale du S.E.I.T.A. a informé les personnels des perspectives ouvertes par les orientations que le Gouvernement a retenues. Il ne s'agit là que d'un élément de la concertation car la réforme de l'entreprise qui est en cour sera d'autant mieux assurée que les personnels y seront associés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Concours général : publicité.

31585. — 16 octobre 1980. — **M. Philippe Machefer** remercie **M. le ministre de l'éducation** des indications dans lesquelles sont récompensés les lauréats du concours général. Tout en considérant la réception donnée en leur honneur par M. le Président de la République au Palais de l'Élysée, en 1977 et 1979, comme une excellente chose, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir la cérémonie de distribution solennelle des prix qui avait lieu sous la présidence du chef de l'État et d'assurer par la radiotélévision une grande information sur le concours général. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

2^e réponse. — La loi du 7 août 1974 a conféré aux sociétés de télévision l'autonomie en matière de programme, ceux-ci relevant désormais de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés. Toutefois, des indications fournies par les présidents des différentes sociétés, il apparaît que celles-ci ne manqueraient pas de rendre compte de la cérémonie officielle de distribution des prix aux lauréats du concours général si, à l'avenir, un éclat particulier était réservé à cette manifestation. Il est à signaler d'ailleurs que l'intérêt présenté actuellement par le concours général n'a nullement échappé à la Société F.R. 3. En effet, les résultats de ce concours ont été communiqués par les bureaux régionaux d'information qui avaient un lauréat sélectionné dans leur circonscription. C'est ainsi que neuf stations régionales ont traité ce sujet en radio et en télévision et que cinq d'entre elles ont, en outre, réalisé des interviews des intéressés. Enfin, la réception officielle à l'Élysée a fait l'objet d'un commentaire illustré d'une diapositive sur les antennes de F.R. 3 Paris-Ile-de-France.

Conservatoires nationaux de région : prise en charge des classes à horaires aménagés.

31800. — 6 novembre 1979. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des classes à horaires aménagés jumelées avec les vingt-sept conservatoires nationaux de région et préparant au bac F 11. Ces classes ne reçoivent qu'une faible participation du ministère de l'éducation sous forme d'une partie des enseignants supplémentaires nécessaires. Or le projet de budget pour 1980 de ce ministère ne prévoit aucune amélioration de cette situation ; quant à l'augmentation prévue des subventions accordées en 1980 par le ministère de la culture aux conservatoires nationaux de région, elle ne saurait concerner les classes à horaires aménagés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte arrêter pour obtenir que les C.H.A.M. préparant au bac F 11 (musique et danse) soient budgétairement prises en charge (postes et fonctionnement) par le ministère de l'éducation.

Réponse. — Les classes à horaires aménagés constituent, au regard de la circulaire de 1973 qui fixe les conditions dans lesquelles le ministère de la culture et de la communication participe au financement des écoles de musique contrôlées par l'État, un élément essentiel du fonctionnement des conservatoires nationaux de région. Comme le texte de la circulaire le précise, le ministère de la culture et de la communication, pour établir la subvention qu'il octroie à la collectivité locale concernée, tient compte de l'existence dans un conservatoire national de région de l'ensemble du cycle de la sixième à la terminale. Si cette condition est remplie, la ville perçoit une subvention supplémentaire correspondant à 51 p. 100 du salaire brut de neuf professeurs supplémentaires. Tel a été le cas, en application de la convention passée entre le syndicat intercommunal de Clermont-Ferrand et l'État, pour le conservatoire national de région concerné, auquel le ministère de la culture et de la communication a accordé en 1979 une aide de 844 863 francs. En 1980, conformément aux engagements pris par le Gouvernement d'augmenter sa participation à l'enseignement musical, la subvention accordée sera de 1 million de francs. Il n'appartient pas au ministère de la culture et de la communication de répondre pour ce qui concerne l'action du ministère de l'éducation.

Manufacture de Sèvres : situation.

31872. — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la manufacture de Sèvres a acquis, en France et à l'étranger, une réputation de « haute qualité », mais actuellement la production de cette manufacture paraît ralentie. Il lui demande quel est le nombre des personnels de la manufacture de Sèvres, quel est le statut de ces personnels, quelle est la productivité, quel est le bilan d'activité et son impact sur la politique d'exportation. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Plus que d'un ralentissement, il serait juste de parler d'un fléchissement temporaire de la production de la manufacture nationale de Sèvres, qui est dû essentiellement à un défaut d'effectifs dans quelques-uns des ateliers les plus importants pour la fabrication et le décor des pièces. Ces difficultés provoquées par plusieurs démissions s'ajoutant à des départs en retraite sont en voie de résolution car vingt-cinq apprentis ont été recrutés depuis 1976. Cependant le temps d'apprentissage étant de trois ans, à quoi s'ajoute le plus souvent l'année du service national, il faut attendre encore quelques mois pour que les conséquences en soient sensibles sur le plan de la production. Malgré cela le niveau de la production a progressé de 5 p. 100 en valeur de 1978 (1 910 500 francs) à 1979 (2 009 000 francs). Actuellement, la manufacture occupe au total cent cinquante-cinq personnes, dont vingt-sept appartiennent au personnel administratif et cent vingt-huit au personnel technique, parmi lesquelles on compte dix-sept agents en formation ou en apprentissage. Ces personnes sont des fonctionnaires de l'État. Une appréciation des résultats de la manufacture de Sèvres en termes de productivité ou de rentabilité économique est difficile à formuler, et ne serait pas forcément significative, en raison des contraintes très spécifiques qui pèsent sur elle et justifient son maintien sous forme de service en régie. La manufacture se doit en effet de conserver des techniques de production artisanale de haute qualité excluant certaines formes de mécanisation en vigueur dans l'industrie privée ; par ailleurs, elle a traditionnellement pour mission prioritaire de satisfaire les besoins de l'État pour les cadeaux officiels et les palais présidentiels, ministériels et diplomatiques. La vente au public ne concerne que la partie de la production qui n'est pas utilisée à la satisfaction directe des besoins de l'État. Si, dans ces conditions, il n'a pas paru jusqu'à présent nécessaire de mener une véritable politique de l'exportation, on doit noter que le quart des ventes de l'année 1979, soit 370 500 F, a concerné des clients étrangers. L'effort de la manufacture en direction de l'étranger se traduit en outre par l'organisation d'expositions permettant de présenter à l'étranger des pièces de Sèvres de fabrication ancienne et contemporaine. C'est ainsi qu'une exposition itinérante a actuellement lieu aux États-Unis. On doit enfin indiquer que, dans le but d'encourager le développement des activités de la manufacture de Sèvres, le Gouvernement envisage de prendre des dispositions réglementaires permettant, au moyen d'un fonds de concours, de rattacher directement à son budget les recettes commerciales de la manufacture.

Musée Georges-Clemenceau à Saint-Vincent-sur-Jard : fermeture inopportune.

32025. — 22 novembre 1979. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** qu'il existe à Saint-Vincent-sur-Jard (Vendée) un musée installé dans l'ancienne maison de Georges Clemenceau et que ce musée d'un grand intérêt consacré à l'homme politique disparu est propriété de l'État depuis 1932. Il lui indique que le dimanche 11 novembre dernier de nombreuses personnes dont l'auteur de la présente question se rendant individuellement en pèlerinage au musée précité, parfaitement signalé, ont eu la désagréable surprise de trouver l'édifice fermé, une simple mention manuscrite indiquant une réouverture au début de décembre seulement. Renseignements pris, cette fermeture particulièrement regrettable un 11 novembre et spécialement fâcheuse en 1979, cinquantième anniversaire de la mort de Georges Clemenceau, aurait eu pour unique cause les vacances du gardien. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir ces vacances un autre mois que novembre de manière qu'au jour anniversaire de la victoire de 1918 les Français et les Françaises reconnaissants puissent rendre à l'un des grands artisans de cette victoire l'hommage qui lui est dû sans se heurter à une porte close. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication, expose à M. Jean Mercier, sénateur du Rhône : 1° que les difficultés de recruter sur place un gardien-guide remplaçant, susceptible de présenter convenablement au public la maison de Georges Clemenceau, avaient amené les services locaux à fermer ce monument au public pendant les congés annuels du gardien-guide titulaire, le gardien remplaçant étant chargé seulement de la sécurité de l'édifice, des objets et des collections ; 2° que des observations ont été adressées aux services régionaux des

Pays de Loire pour qu'à l'avenir, la maison de l'illustre homme politique ne soit plus fermée au public pendant le mois de novembre, à l'exception du 1^{er} novembre et des jours de fermeture hebdomadaire. Dans le cas où le 11 novembre ou le 24 novembre (jour du décès de Georges Clemenceau) tomberait un mardi, des dispositions particulières seront prises pour que le monument reste ouvert et la visite assurée par un gardien-guide afin que les visiteurs puissent effectuer ce jour-là un pèlerinage s'ils le souhaitent.

DEFENSE

Officiers de gendarmerie : situation.

31615. — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de gendarmerie au regard de la prime de qualification accordée aux officiers titulaires du brevet technique ou du brevet d'études militaires supérieures instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964. Cependant le décret n° 69-518 du 28 mai 1969 établit une discrimination entre les officiers de la gendarmerie et ceux des autres armes, en accordant à ceux-là 50 p. 100 seulement de la prime accordée à ceux-ci. Une telle disposition paraît à la fois illogique et illégale. Illogique parce qu'on prend argument de l'attribution de l'indemnité de sujétions de police aux officiers de gendarmerie, qui a pour objet de compenser les sujétions afférentes à la condition de gendarme (risques, disponibilité, etc.), pour réduire une prime de qualification qui a pour but d'inciter les personnels à entreprendre des études supplémentaires afin d'accroître leur compétence dans l'intérêt du service. Une telle disposition est d'autant plus critiquable d'ailleurs que le cumul intégral des primes de qualification et de sujétion est admis pour les sous-officiers de gendarmerie (C. M. n° 3 885 DEF/INT/AG/5/1 du 15 décembre 1976). Cette mesure discriminatoire porte d'ailleurs atteinte au principe d'égalité. Ainsi un officier de gendarmerie ayant la même origine (Saint-Cyr ou école militaire interarmes), ayant suivi les mêmes études (brevet technique, école supérieure de guerre, etc.) et atteint le même niveau de compétence que ses camarades des autres armes, se voit attribuer la moitié seulement des avantages pécuniaires de ceux-ci. Si le Gouvernement voulait faire des économies dans le respect du principe de l'égalité, il aurait pu fixer un plafond global de non-cumul des primes et indemnités, quelles que soient leur justification (20, 30 ou 50 p. 100 de la solde de base par exemple, etc.). Or il apparaît que certains fonctionnaires, et plus particulièrement certains militaires peuvent cumuler des primes d'origine distinctes (cumul de la prime de qualification avec l'indemnité pour services aériens; cumul de l'indemnité de sujétions, de police avec l'indemnité pour services aériens), jusqu'à un montant bien supérieur à celui qui serait atteint par le cumul intégral des primes de qualification et de sujétions d'un officier de gendarmerie. La direction de la gendarmerie a déjà demandé plusieurs fois la régularisation de cette situation anormale et injuste. La direction des services financiers du ministère de la défense a par ailleurs admis le bien-fondé de cette demande. Il lui demande que lui soient indiqués les obstacles majeurs qui empêchent encore cette année l'inscription de cette disposition dans la loi de finances de 1980.

Réponse — Les officiers de gendarmerie perçoivent tous et en permanence de l'indemnité spécifique à la fonction principale de cette arme : l'indemnité de sujétions spéciales de police. Cette situation ne se retrouve ni dans la marine ni dans l'armée de l'air et seul le petit groupe d'officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris bénéficie d'un avantage identique. C'est cette raison qui a justifié l'intervention du décret n° 69-518 du 28 mai 1969, applicable à ces deux catégories d'officiers, qui limite le cumul de la prime de qualification avec l'indemnité de sujétions spéciales de police ou avec l'indemnité de risque des sapeurs-pompiers au montant de la prestation la plus élevée majorée de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation. Par ailleurs, les officiers de gendarmerie peuvent, comme les autres militaires, cumuler la prime de qualification avec d'autres indemnités rémunérant des sujétions particulières telles que l'exécution de services aériens.

Port de Bayonne : emplacement réservé par le ministère de la défense.

32465. — 7 janvier 1980. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors d'une visite en mission officielle de la commission des finances du Sénat au port de Bayonne, en novembre 1979, il avait eu l'occasion d'examiner l'ensemble des problèmes du port avec les représentants de la chambre de commerce et d'industrie. Il apprend aujourd'hui que le ministre de la défense a décidé d'y occuper 15 000 mètres carrés pour créer une base destinée à accueillir la vedette qui remorque les cibles du centre d'essai des Landes et d'y édifier des installations de maintenance. Il considère : 1° que cet emplacement constitue la dernière zone disponible pour d'éventuelles installations industrielles dont le port et la région ont grandement besoin ; 2° que les terrains proposés par

la chambre de commerce et d'industrie situés au Redon seraient largement suffisants pour accueillir les installations prévues par le ministère de la défense ; 3° que la commission permanente d'enquête a formulé le 23 août dernier à l'unanimité un avis défavorable sur le projet du ministère de la défense ; enfin, 4° que le conseil général des Pyrénées-Atlantiques est intervenu dans le même sens. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui ont poussé le ministère de la défense à passer outre les prises de position précitées et à prévoir l'utilisation de postes qui accepteraient une calaison de 8 mètres environ pour accueillir une vedette de 2,50 mètres de tirant d'eau ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de répondre positivement au vœu des représentants et des élus locaux et d'inviter le ministère de la défense à accepter le site du Redon qui lui a été proposé. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La base maritime de soutien des nouvelles unités navales chargées de la surveillance, de la police et des servitudes en mer au large du Centre d'essais des Landes, doit permettre l'accostage non seulement des vedettes rapides destinées à ces missions qui nécessitent un fond minimum de 3,50 mètres, mais également de bâtiments de la flotte participant à ces activités (gabares, remorqueurs, etc.) et éventuellement de navires à tirant d'eau plus élevé. L'ouvrage maritime doit constituer un abri aussi efficace que possible contre les effets de la mer, ressac notamment ; or, sur ce dernier point, le site de Blanc Pignon, plus en amont et dans un méandre de la rivière l'Adour, offre une protection bien supérieure à celle du lieu dit du Redon. Enfin, l'espace retenu, d'un seul tenant, ne comportant aucune servitude de passage, contrairement au site du Redon où une rue et une voie ferrée séparent le quai du reste du terrain, répond mieux aux critères de sécurité applicables aux emprises militaires.

Militaires aux arrêts de rigueur : visite d'un avocat.

32661. — 26 janvier 1980. — **M. Charles Lederman** expose à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'instruction n° 2 000/DEF/EMAT/EPI/EPO d'application du règlement de discipline générale dans l'armée de terre, pour les militaires qui sont aux arrêts de rigueur, « les visites ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel ». Or, les militaires sanctionnés souhaitent souvent recevoir la visite d'un avocat pour examiner avec lui leur situation et l'éventualité d'un recours contre la décision prise, recours qui doit être exercé dans un court délai. En fait, il apparaît que l'octroi de ces visites dépend de la plus ou moins grande compréhension du chef de corps, ce qui, dans de nombreux cas, interdit aux intéressés d'assurer leur défense. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de donner les instructions nécessaires aux autorités intéressées pour que, conformément au droit que doit avoir chaque citoyen d'assurer pleinement sa défense, toute demande formulée par un militaire sanctionné, tendant à recevoir la visite d'un avocat, soit, dans les plus brefs délais, satisfaite.

Réponse. — Les visites aux militaires punis d'arrêt de rigueur sont autorisées aux défenseurs des intéressés lorsqu'ils sont inculpés ou envoyés devant un conseil d'enquête.

ECONOMIE

Fonds communs de placement : situation des porteurs de parts.

32384. — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement. Ce décret concerne les stipulations obligatoires du règlement fixant la durée du fonds, les droits ainsi que les obligations des porteurs de parts, du gérant et du dépositaire. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le décret visé par l'honorable parlementaire a été pris le 27 septembre 1979 pour l'application de l'article 16 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement. Ce texte a fait l'objet d'une publication sous le n° 79-835 du *Journal officiel* du 29 septembre 1979. Par ailleurs et afin de compléter les dispositions de ce texte sur le plan fiscal, le ministère du budget a préparé un décret simple qui fera l'objet d'une publication dans les prochaines semaines.

Prêts aux viticulteurs.

32564. — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés par l'organisation du marché viticole. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas opportun de placer en dehors de l'encadrement du Crédit agricole les avances sur récolte pour le vin, les créances à l'exportation, les prêts sinistrés dont le taux vient d'être augmenté.

Réponse. — Les modalités de l'encadrement du Crédit agricole mutuel sont définies en tenant compte des diverses missions qui lui sont confiées. Ces missions qui concernent de manière priori-

taire la couverture des besoins de financement des exploitants agricoles incluent notamment les types de concours mentionnés par l'honorable parlementaire. Toute mesure de désencadrement relative à une ou plusieurs catégories de crédit serait de nature à rendre particulièrement difficile le contrôle de la masse monétaire, élément pourtant essentiel de la lutte contre l'inflation que mène le Gouvernement. C'est d'ailleurs pourquoi le coefficient de réintégration des crédits dits « désencadrés » a été à plusieurs reprises augmenté au cours des derniers mois.

EDUCATION

Yvelines : situation scolaire.

32040. — 22 novembre 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour améliorer la situation scolaire très préoccupante dans le département des Yvelines, alors que le budget de l'éducation nationale est en régression. En effet, sa croissance est de 4 p. 100 inférieure à celle du budget général. Six cent trente postes d'instituteurs sont supprimés et vont amener de nouvelles fermetures de classes. Or, à la rentrée 1979, la norme des vingt-cinq élèves par classe au C. E. 1 promise par un de ses prédécesseurs n'a pas été respectée. Il manquait déjà quatre-vingt-huit classes. Il en manque aussi deux cents pour accueillir les élèves des écoles maternelles sur une base de trente élèves. Il manque également deux cent quatre-vingts classes primaires pour faire baisser les effectifs et permettre un travail bénéfique. L'an prochain, les enseignants des Yvelines verront donc leurs conditions de travail aggravées, les moyennes demeurant élevées et supérieures aux moyennes nationales. Il serait donc souhaitable d'examiner avec bienveillance la situation du département des Yvelines et de lui attribuer les moyens qui lui manquent.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Yvelines fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'éducation. D'une façon générale, dans l'enseignement élémentaire, l'accent a été mis sur la réalisation progressive de l'allègement à vingt-cinq élèves des effectifs du cours élémentaire première année; il est certain que cet objectif n'est pas encore atteint dans les Yvelines mais tous les efforts sont menés pour accentuer la progression des conditions d'enseignement dans ce département. Il convient de préciser, à cet égard, que quatre-vingt-deux créations ont été prononcées à la dernière rentrée. En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, il faut souligner que la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 visait à améliorer les conditions d'encadrement afin d'adapter le réseau scolaire aux objectifs pédagogiques. Dans les Yvelines, le taux d'encadrement a évolué favorablement: d'un maître pour quarante-trois élèves en 1965-1966, il est passé à un maître pour trente-huit élèves en 1973-1974, à un maître pour trente-trois élèves en 1978-1979 et à un maître pour trente-deux élèves pour l'année 1979-1980. Conscient des besoins qui subsistent dans ce département, le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que les efforts seront poursuivis pour une amélioration de la qualité de l'enseignement.

Houdan : situation des cours élémentaires.

32058. — 27 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les enfants fréquentant les cours élémentaires de l'école de Houdan. Les trois classes de l'établissement comptent 110 élèves. Il lui demande quand pourrait intervenir l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Réponse. — L'école de Houdan accueille 278 élèves dans neuf classes, soit en moyenne 30,8 élèves par classe. La répartition des classes est la suivante: trois cours préparatoires, un cours élémentaire 1, un cours élémentaire 1 et 2, un cours élémentaire 2, deux cours moyens 1 et un cours moyen 2. Cette structure a été choisie localement, de préférence à celles qui auraient impliqué la création d'autres classes à double niveau. L'ouverture d'une dixième classe supposerait la présence de 285 élèves; les effectifs accueillis ne justifient donc pas la création demandée par l'honorable parlementaire.

Enseignement du jeu d'échecs: résultats de l'expérience.

32244. — 12 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à deux expériences réalisées dans deux établissements scolaires, l'un public, l'autre privé, à l'égard de l'enseignement du jeu d'échecs à l'école, expérience réalisée dans une école privée du 12^e arrondissement de Paris et au C. E. S. de Lattes où une section Etudes-échecs quatre heures par semaine a été créée.

Réponse. — L'apprentissage du jeu d'échecs se pratique depuis de nombreuses années dans les établissements scolaires, en général dans le cadre d'activités de clubs au sein des foyers socio-éducatifs. C'est dans ce même esprit mais selon des modalités légèrement différentes que le collège de Lattes dans l'académie de Montpellier, cité par l'honorable parlementaire, a pris l'initiative de mettre en place une expérience d'enseignement du jeu d'échecs. Cette initiative relève de l'autonomie de l'établissement et a reçu l'accord des autorités hiérarchiques et pédagogiques. Sans négliger l'intérêt de cette démarche particulière, on ne peut la considérer comme une expérience susceptible d'extension. En ce qui concerne l'établissement privé de Paris, il semble qu'il s'agisse d'un établissement secondaire privé qui n'est pas lié à l'Etat par contrat simple ou d'association et peut, de ce fait, organiser librement ses activités pédagogiques sans être tenu de respecter les horaires et les programmes en vigueur dans les établissements publics. L'expérience de l'enseignement du jeu d'échecs qui serait menée dans cet établissement résulterait donc d'une initiative purement privée et le ministre de l'éducation ne dispose d'aucune information sur les conditions dans lesquelles elle pourrait se dérouler. C'est donc aux responsables de cette école que l'honorable parlementaire doit s'adresser pour connaître la suite qu'ils envisagent de réserver éventuellement à cette expérience.

Indemnités de logement des enseignants: prise en charge par l'Etat.

32296. — 18 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente proposition de M. le président de l'Association des maires de France, qui, lors du congrès du mouvement national des élus locaux, a demandé que l'Etat prenne à sa charge les indemnités de logement des enseignants. Il lui semble effectivement qu'il s'agit là d'une proposition de bon sens qui, comme la T. V. A. maintenant remboursée aux collectivités locales, pourrait faciliter la gestion des communes en supprimant une charge qui, effectivement, ne devrait pas leur être imputée.

Indemnités de logement des institutrices mariées.

32727. — 1^{er} février 1980. — **M. Jacques Carat** observant que les receveurs municipaux sont invités à ne plus s'opposer à des majorations de 25 p. 100 des indemnités de logement au bénéfice des institutrices mariées, demande à **M. le ministre de l'éducation** si un prochain décret autorisera explicitement les communes à accorder cet avantage, qui ne semble pas conforme à la réglementation actuelle.

Réponse. — Le Gouvernement a été saisi par de nombreux parlementaires du problème du logement ou de l'indemnité de logement qui constitue, dans le cadre actuel de la législation, une obligation pour les communes. Il est bien entendu très attentif aux réflexions des maires et des parlementaires sur ce sujet, comme il le sera aux débats qui vont se poursuivre au Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités locales. Il est donc prématuré de conclure dès à présent.

Chefs d'établissement exerçant à l'étranger: réintégration.

32364. — 22 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement français détachés à l'étranger et exerçant leurs fonctions dans des collèges et lycées figurant sur la liste d'accréditation établie par son ministère. Conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 79-385 du 9 novembre 1979, les fonctionnaires placés en position de détachement qui ont perdu leur emploi de proviseur, directeur de collège d'enseignement technique ou de censeur, à la suite de leur départ à l'étranger, ne pourront retrouver leur poste initial qu'après inscription sur la liste d'aptitude correspondante, en application des dispositions de la circulaire n° 79-265 du 28 août 1979. En cas d'impossibilité de nomination dans un emploi de chef d'établissement et sauf demande conditionnelle de maintien en position de détachement, ils seront alors réintégrés dans des postes correspondant à leur grade ou leur corps d'origine, concurremment avec les candidats à une mutation appartenant à ce corps. Cette procédure de réintégration tend à considérer la période de détachement à l'étranger comme une phase dévalorisante et particulière dans la carrière des fonctionnaires concernés qui, non seulement ne permet pas de retrouver automatiquement un poste correspondant en France, mais constitue bien souvent une régression, puisqu'elle expose à une réintégration dans le corps d'origine. Compte tenu de la nécessité croissante d'une présence des Français à l'étranger et donc d'un renforcement des mesures incitatives, notamment en matière de réinsertion, il lui rappelle le rôle déterminant que doit jouer le secteur public dans le processus de mutation des mentalités en ce domaine et la fonction d'entraînement et d'exemplarité vis-à-vis du secteur

privé. Afin d'entrer dans la logique des déclarations gouvernementales en ce domaine, il lui demande de procéder à une modification des circulaires susvisées en assurant aux chefs d'établissement français qui demandent leur détachement à l'étranger et qui exercent ces fonctions dans un établissement figurant sur la liste d'accréditation établie par son ministère, une réintégration automatique dans ce corps, lors de leur retour en métropole, avec prise en compte des services effectués à l'étranger.

Réponse. — Il est indiqué qu'en application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié les fonctionnaires qui occupent les fonctions de chef d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation sont nommés à des emplois tout en continuant d'appartenir à leur corps d'origine. Dans la mesure où il n'existe pas d'emplois de direction dans les établissements scolaires situés hors de France, les agents chargés des fonctions de chef d'établissement, qui souhaitent partir à l'étranger, ne peuvent être placés en position de détachement qu'en qualité de professeur. S'ils souhaitent retrouver un emploi de chef d'établissement à leur retour, ils doivent redemander leur inscription sur la liste d'aptitude correspondant à cet emploi. La modification des dispositions précédentes apparaît difficile; toutefois, des études sont entreprises pour examiner les moyens d'améliorer la situation de ces agents et d'éviter qu'ils ne soient pénalisés dans leur carrière.

Constructions scolaires des Yvelines : vulnérabilité au feu.

32447. — 3 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des constructions scolaires préfabriquées, en particulier celles du type Bender (qui sont au nombre de cinq dans son département : collège de Vélizy, lycée de La Celle-Saint-Cloud, collèges B.-Pascal, à Plaisir, Léon-Blum, à Villepreux et Lep de Sartrouville); et celles du type Pailleron (collèges et maternelle du Pecq et groupe La Bruyère à Poissy). Après l'incendie partiel du collège de La Celle-Saint-Cloud et très récemment de celui de Vélizy, l'inquiétude des élus, des syndicats et des parents est très vive. Aussi, lui serait-il précieux d'être précisément informé sur les projets du ministère quant au programme de remplacement des établissements construits en préfabriqué à titre provisoire.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite être informé sur les projets du ministère de l'éducation, quant au programme de remplacement des établissements construits selon un procédé de constructions métalliques. Lorsque le ministère de l'éducation a dû faire face, notamment pendant la période 1964-1972, à la construction de plusieurs milliers de collèges, pour tenir compte à la fois des données démographiques et de l'allongement de la scolarité obligatoire, il a été fait appel à des systèmes constructifs au moyen de marchés cadres annuels passés par l'Etat pour le compte des communes qui lui avaient confié la maîtrise de l'ouvrage. Ces mêmes systèmes constructifs ont été aussi utilisés directement par les communes qui le désiraient pour l'édification de leurs écoles primaires ou maternelles et, dans certains cas, pour la construction des collèges ou lycées, dont lesdites communes avaient conservé la maîtrise de l'ouvrage. Les systèmes constructifs ont utilisé les uns des structures en béton armé, les autres des structures en acier, d'autres enfin ont fait appel à des solutions mixtes. Dans tous les cas, les établissements ainsi construits n'étaient pas des classes provisoires et se distinguaient de celles-ci, dénommées fréquemment aussi classes préfabriquées, ou encore classes mobiles qui, dans le même temps, devaient être montées soit pour compléter momentanément des établissements insuffisants, soit pour attendre le moment où l'établissement définitif pourrait être construit, compte tenu des moyens budgétaires disponibles. Le parc immobilier de l'ensemble des établissements scolaires est donc constitué de fait par des constructions très anciennes, anciennes ou plus récentes, et qui se sont ajoutées année après année, ainsi que par les moyens supplétifs que sont les classes provisoires que le ministère s'efforce de résorber progressivement. En dehors des classes provisoires, le parc est nécessairement hétérogène par l'âge des bâtiments et par la diversité des techniques employées aux différentes époques pour sa constitution. Une politique systématique de gros travaux d'entretien et de travaux ayant pour objet d'accroître la sécurité a été entreprise depuis plusieurs années et le budget d'investissement du ministère leur consacre une part croissante d'année en année. Les préfets ont été invités par de nombreuses et pressantes instructions à donner une priorité aux travaux de mise en sécurité et à entreprendre ceux-ci selon un plan cohérent s'appuyant sur les urgences d'intervention dégagées à la suite des examens auxquels procèdent les commissions de sécurité compétentes. Pour les deux familles de bâtiments auxquelles se réfère l'honorable parlementaire (système constructif « constructions modulaires » et système constructif « S. F. P. - Bender »), des circulaires spéciales ont été adressées aux préfets et rappelées à de nombreuses reprises pour que l'objectif soit atteint. Le préfet de la région Ile-de-France agit dans ce domaine avec une particulière vigilance, comme le font l'ensemble des préfets de région, lors de l'affectation des autori-

sations de programme dont ils sont chaque année attributaires. Si les travaux ont été exécutés selon les recommandations des commissions de sécurité et si les dispositifs d'alarme et de détection sont, comme il est normal, maintenus en bon état de fonctionnement, il n'est pas envisagé de désaffecter actuellement des établissements qui remplissent leur rôle, dans des conditions très comparables à celles d'autres établissements affectés aux mêmes enseignements.

Epreuves de langues au baccalauréat : relèvement du coefficient.

32536. — 10 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser s'il est envisagé que les épreuves de langues au baccalauréat (toutes sections) reçoivent « une sanction réelle », c'est-à-dire que les coefficients soient relevés, lors des prochaines épreuves du baccalauréat ainsi que l'annonce en a été faite le 17 avril 1979 à Strasbourg par **M. le secrétaire d'Etat** à l'éducation lors de l'ouverture des travaux du colloque international sur les langues et la coopération européenne.

Réponse. — L'organisation administrative d'épreuves aussi importantes que celles du baccalauréat et de l'enseignement du second degré et du baccalauréat de technicien ne permet pas, cinq mois avant le début de cet examen, de modifier les textes réglementaires qui fixent les coefficients des épreuves de langues vivantes, sans risquer de modifier l'équilibre actuellement existant. Les épreuves de langues vivantes tant au baccalauréat de l'enseignement du second degré qu'au baccalauréat de technicien reçoivent d'ailleurs déjà une sanction réelle. Néanmoins, les incidences d'un relèvement des coefficients des épreuves de langue au baccalauréat sur les équilibres entre les différentes épreuves que comporte selon les séries cet examen font l'objet présentement d'une étude de la part des services compétents du ministère.

Ecoles maternelles : suppression du goûter.

32552. — 11 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est sa décision sur les initiatives prises par certains inspecteurs de supprimer le goûter aux enfants des écoles maternelles, alors que tous les spécialistes savent que l'on ne peut laisser des enfants de moins de six ans sans alimentation tout un après-midi et que la récréation paraît être un moment tout à fait propice pour le goûter. Il lui demande quelles étaient les raisons de cette malheureuse initiative.

Réponse. — Le goûter des enfants fait normalement partie de leurs temps de vie à l'école maternelle; il est indispensable à leur équilibre alimentaire et doit remplir deux conditions : être léger mais raisonnablement substantiel et ne pas être pris à une heure trop proche du déjeuner ou du dîner. La récréation de l'après-midi se situant, en général, entre 15 heures et 15 h 30, il n'est pas indiqué de placer le goûter à ce moment-là. D'ailleurs, les enfants ont absolument besoin de ce temps de détente pour se livrer à des jeux et des activités physiques auxquels ils ne peuvent s'adonner en classe. Par contre, les enfants peuvent utilement bénéficier du goûter dans le quart d'heure précédant la fin de la classe de l'après-midi. Ce goûter, le plus souvent servi par les municipalités, peut devenir un moment d'éducation à plus d'un titre.

Directeurs d'écoles maternelles : décharges de classes.

32568. — 15 janvier 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les conditions actuelles d'attribution des décharges de classe pour les directrices et directeurs d'écoles maternelles et primaires ne tiennent pas compte du surcroît de travail qu'engendre l'existence d'un contexte social et culturel défavorable parmi les familles qui fréquentent le groupe scolaire. Il est évident, en particulier, que la proportion de plus en plus grande d'enfants d'origine étrangère dans une école se traduit par un travail administratif et de contact beaucoup plus lourd pour le chef d'établissement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de ces réalités concrètes dans les conditions d'attribution des décharges de classe.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est pleinement conscient de la charge que représente, pour un directeur ou une directrice, la présence d'un nombre important d'élèves d'origine étrangère dans son école. Deux éléments complémentaires sont à prendre en considération dans cette affaire : tout d'abord, la politique menée en ce domaine par les autorités académiques tend à l'allègement des effectifs des classes comportant une forte proportion d'enfants étrangers, chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 fonde le nouveau régime d'attribution des décharges sur le nombre de classes et non plus sur le nombre d'élèves. Il apparaît donc que ce système nouveau permet de prendre en compte les réalités concrètes évoquées par l'honorable parlementaire.

Enseignement des langues : choix.

32576. — 16 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation à Strasbourg, le 17 avril 1979, lors du colloque international sur les langues et la coopération européenne organisé au Palais de l'Europe par le centre d'information et de recherche pour l'enseignement et l'emploi des langues (C.I.R.E.E.L.) indiquant, notamment, que dans les collèges scolarisant moins de 600 élèves, le choix de l'enseignement des langues serait ramené à deux langues et que dans les collèges de 600 à 1 200 élèves, trois langues au maximum seraient proposées, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'application de ces nouvelles dispositions.

Réponse. — Les propositions faites par M. Pelletier constituent des pistes de recherches susceptibles d'apporter des solutions au problème de la nécessaire amélioration de l'enseignement des langues vivantes. En effet, il faut constater que, malgré certains progrès, les Français parlent peu ou mal les langues étrangères et sont souvent handicapés par leur méconnaissance de la langue lorsqu'ils souhaitent travailler à l'étranger. Toutefois, avant de définir une politique d'ensemble visant à l'amélioration de l'enseignement des langues vivantes, il était nécessaire de procéder à une expérimentation pratique sous l'égide de l'inspection générale, susceptible de fournir les bases d'une concertation ultérieure avec les enseignants et les parents d'élèves. A la rentrée scolaire 1979, cette expérimentation a donc été mise en place dans quarante-trois collèges. Elle s'applique aux sept langues suivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, portugais et russe. Pour la présente année scolaire, elle s'adresse à des élèves de sixième commençant l'étude de la langue vivante I, à des élèves de quatrième commençant celle de la langue vivante II et à des classes bilingues de sixième franco-arabes et franco-portugaises. Sur les quarante-trois collèges indiqués, dix-huit ont un effectif inférieur ou égal à 600 élèves, vingt-trois ont un effectif compris entre 600 et 1 200 élèves, deux ont un effectif supérieur à 1 200 élèves. Mais chacun d'entre eux pratique l'expérience sur une seule langue vivante, parfois simultanément en sixième et en quatrième, ou en quatrième et dans une classe bilingue. Les conditions de l'expérimentation confirment bien qu'aucune disposition n'est envisagée en langue vivante dans les collèges.

Chefs d'établissements du second degré et adjoints : situation.

32628. — 23 janvier 1980. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de statut des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints. Leur situation (hormis les proviseurs de L.E.P.) a cessé de se dégrader depuis 1968, notamment sur les points suivants : le décret du 30 mai 1969 a substitué aux grades dont ils étaient bénéficiaires, avec des garanties statutaires, des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer, sans qu'un recours soit possible au plan académique. Il semble pourtant que le ministre n'ait pas été hostile à cette notion de grade devant le Sénat le 7 décembre 1978 ; les rémunérations sont nettement insuffisantes du fait que les bonifications indiciaires correspondent à peine à deux heures/année supplémentaires de professeur certifié pour 80 p. 100 de l'effectif (principaux et proviseurs première catégorie, censeurs de première et deuxième catégorie. De plus, ces indemnités ne donnent lieu ni à indemnité sur le coût de la vie, ni à retenue pour pension. Une indemnité de responsabilité vient de leur être octroyée, dont le principe est extrêmement choquant sur le plan moral et dangereux à tous points de vue. Son prédécesseur l'avait prévu dans son projet éducatif, après une durée de huit ans de services de chef d'établissement. De plus, cette mesure a eu comme précédent le sort des P.E.G.C. devenant principaux et qui étaient assimilés au plan indiciaire à celui des certifiés. Cette mesure serait accordée aux proviseurs de L.E.P. Elle aurait donc un précédent et une analogie actuelle ; la concession d'un logement par nécessité absolue de service a non seulement été allégée de prestations accessoires mais donne lieu, en dépit de ses servitudes, à une réévaluation des avantages en nature dont le taux d'imposition annuelle pratiquement les bonifications et indemnités déjà accordées ; leur responsabilité civile reste fixée, en dépit de l'évolution de la vie scolaire, par l'article 1384 du code civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat prévue par la loi du 5 avril 1937 n'empêchant pas celui-ci d'exercer au besoin une action récursoire à leur égard ; leur responsabilité administrative est aggravée par la multiplication des tâches ; leur responsabilité pédagogique devient de plus en plus difficile à exercer dans le contexte de contestation de nombreux établissements réputés difficiles. Or, les projets de statut n'apportent aucune satisfaction si minime soit-elle à leurs revendications. Il lui demande s'il ne croit pas que, compte tenu de la communication qu'il a faite en conseil des ministres le 5 décembre 1979, relatée dans *le Monde* du 6 décembre, à savoir que « le succès ou l'échec de toute action et

de toute rénovation au sein du système éducatif dépend en dernier resort de ces personnels, dont le rôle est triple puisqu'ils sont à la fois des responsables administratifs, des gestionnaires et des pédagogues », il serait temps de leur accorder un statut qui prenne en considération leurs préoccupations majeures, à savoir : 1° le grade ; 2° les commissions académiques ; 3° l'assimilation indiciaire au grade supérieur.

Réponse. — Les différents points soulevés appellent les observations suivantes : 1° Après avoir mûrement pesé les avantages et les inconvénients des deux systèmes, le ministre de l'éducation a estimé que seul le maintien du statut d'emploi actuel était compatible avec la nécessaire mobilité des personnels de direction, et que l'institution d'un statut de grade n'aurait apporté aux intéressés, pour cette même raison, que des garanties illusoires ; 2° Pour tenir compte des suggestions présentées par les organisations représentatives au cours de la phase de large concertation qui vient de s'achever, de très notables aménagements seront prochainement apportés aux avant-projets initiaux. C'est ainsi notamment que la création de commissions consultatives académiques, compétentes en matière de recrutement, de mutations et de retrait d'emploi, devrait répondre à un vœu très fréquemment exprimé ; 3° L'assimilation indiciaire au grade supérieur ne pouvait être envisagée, en raison notamment du coût considérable d'une telle mesure. En revanche, le dispositif actuel serait amélioré de façon très significative par la mise en place, prévue dans les avant-projets, de tours extérieurs spécifiques offrant aux chefs d'établissement et à leurs adjoints des possibilités de promotion très nettement supérieures à celles qui existent aujourd'hui ; 4° L'argumentation développée par l'honorable parlementaire appelle un certain nombre de précisions. C'est ainsi, tout d'abord, que les principaux et proviseurs de première catégorie, et les censeurs des deux premières catégories ne représentent pas 80 p. 100 de l'effectif total des chefs d'établissement et adjoints, mais moins de 30 p. 100, ou, si l'on prend également en compte les directeurs de C.E.G. et sous-directeurs de C.E.S., tout au plus 70 p. 100. En outre, la bonification la moins élevée versée à un principal est actuellement égale à 2,4 fois le taux de l'heure-année supplémentaire de professeur certifié ; la moins élevée versée à un proviseur équivaut à 2,85 fois le même taux. Par ailleurs, ces bonifications sont soumises à retenue pour pension. En ce qui concerne l'indemnité de responsabilité, le ministre de l'éducation rappelle que la différenciation des attributions individuelles de cet avantage en fonction des services rendus par les bénéficiaires ne constitue pas une innovation réglementaire. Un mécanisme semblable est déjà utilisé depuis de nombreuses années à l'égard d'autres fonctionnaires de haut niveau, et il a paru parfaitement adapté au souci qu'a le ministre de l'éducation de bien marquer l'importance qui s'attache aux responsabilités exercées par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il a semblé en outre que l'effort de déconcentration actuellement poursuivi de façon très générale trouvait ici un point d'application naturel, puisque les recteurs sont particulièrement bien placés pour apprécier, au niveau régional, la valeur et l'activité des chefs d'établissement placés sous leur autorité. Dans ces conditions, le système retenu, bien loin de receler les dangers dénoncés par l'honorable parlementaire, doit bien plutôt être considéré comme la reconnaissance du niveau éminent tenu par les chefs d'établissement dans la hiérarchie administrative ; 5° La concession de logement à titre gratuit par nécessité absolue de service constitue un avantage en nature assimilé à un élément de la rémunération des personnels logés imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 82 du code général des impôts et arrêts du Conseil d'Etat des 11 avril et 21 juillet 1972). Les réévaluations de cet avantage en nature sont effectuées par les directions départementales des services fiscaux par référence à la valeur locative des logements qui, elle-même, a été réévaluée par l'administration : il ne s'agit là que d'une appréciation plus exacte de la valeur réelle de cet avantage dans le cadre de la réglementation en vigueur applicable à tout citoyen.

Professeurs agrégés et certifiés : nombre.

32653. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par spécialité et par académie d'affectation, le nombre de professeurs agrégés d'une part, certifiés d'autre part, mis à la disposition des recteurs au titre de l'année 1979-1980.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que lui soit indiqué l'effectif des professeurs agrégés d'une part et des professeurs certifiés d'autre part qui ont été mis à la disposition des recteurs d'académie pour la durée de l'actuelle année scolaire. Les tableaux figurant en annexe qui ont été établis par discipline et par académie, en distinguant dans chaque cas le corps d'appartenance statutaire des intéressés, fournissent tous les renseignements sollicités.

ACADÉMIES	L E T T R E S M O D E R N E S		L E T T R E S C L A S S I Q U E S		S C I E N C E S É C O N O M I Q U E S et sociales.		H I S T O I R E E T G É O G R A P H I E	
	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.
Aix - Marseille	2	20	6	23	0	3	3	10
Amiens	8	24	1	14	0	3	2	8
Antilles - Guyanne	0	1	0	0	0	2	0	4
Besançon	1	17	2	4	0	1	1	2
Bordeaux	3	15	4	30	2	6	2	4
Caen	1	11	1	4	0	4	2	6
Clermont	1	9	1	9	0	2	1	8
Corse	1	2	0	2	0	1	0	0
Créteil	7	47	7	25	1	10	6	16
Dijon	4	20	1	5	0	2	2	5
Grenoble	1	22	1	15	0	8	3	9
Lille	5	32	3	11	0	9	9	36
Limoges	1	9	1	7	0	3	1	5
Lyon	3	24	5	27	1	3	2	10
Montpellier	3	23	1	12	0	5	3	11
Nancy - Metz	6	36	3	13	0	6	5	18
Nantes	4	43	2	11	1	2	2	7
Nice	3	10	3	24	0	3	1	7
Orléans - Tours	5	41	2	5	0	2	5	16
Paris	5	18	5	14	1	4	3	13
Poitiers	1	16	2	5	0	2	2	7
Reims	2	18	2	6	0	2	4	3
Rennes	2	26	2	13	0	4	2	7
Rouen	5	24	1	12	0	4	2	9
Strasbourg	3	28	5	27	0	2	3	7
Toulouse	1	25	1	11	1	5	4	14
Versailles	12	56	10	31	3	17	9	24

ACADÉMIES	P H I L O S O P H I E		S C I E N C E S N A T U R E L L E S		S C I E N C E S P H Y S I Q U E S		M A T H É M A T I Q U E S	
	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.
Aix - Marseille	1	2	0	5	0	3	2	44
Amiens	0	1	2	5	5	14	0	21
Antilles - Guyanne	0	0	0	0	0	4	0	3
Besançon	0	1	0	2	1	2	0	17
Bordeaux	1	2	1	9	1	10	2	48
Caen	0	3	0	2	1	7	1	22
Clermont	0	1	0	5	0	5	0	27
Corse	0	1	0	1	0	1	0	5
Créteil	2	5	2	14	7	22	3	45
Dijon	1	3	1	6	0	8	0	24
Grenoble	1	4	1	15	2	22	1	59
Lille	1	3	2	16	10	32	2	63
Limoges	0	1	0	5	0	7	0	16
Lyon	1	2	2	13	0	9	1	33
Montpellier	0	0	1	8	1	11	0	26
Nancy - Metz	0	1	1	8	3	10	0	37
Nantes	1	3	1	11	3	4	1	37
Nice	1	1	1	8	0	4	1	37
Orléans - Tours	1	2	1	11	1	4	1	42
Paris	3	8	2	12	2	13	4	42
Poitiers	0	0	0	8	0	3	1	19
Reims	0	0	1	3	3	9	2	16
Rennes	1	3	1	12	1	8	1	33
Rouen	2	2	1	6	2	16	0	28
Strasbourg	1	2	1	9	1	2	1	12
Toulouse	0	0	1	11	3	8	1	64
Versailles	4	8	3	23	5	19	4	139

ACADÉMIES	ANGLAIS		ALLEMAND		ESPAGNOL		ITALIEN	
	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.
Aix - Marseille	1	25	0	6	0	1	0	0
Amiens	3	13	2	14	1	5	0	0
Antilles - Guyanne	0	0	0	0	0	0	0	0
Besançon	1	7	3	5	0	3	0	0
Bordeaux	3	30	1	15	0	4	0	0
Caen	1	13	0	7	0	0	0	0
Clermont	1	8	2	11	0	0	0	0
Corse	0	0	0	1	0	0	0	0
Créteil	5	25	2	19	0	3	0	0
Dijon	1	8	1	10	0	1	1	0
Grenoble	5	33	2	31	0	0	0	0
Lille	4	39	3	34	3	14	0	2
Limoges	0	5	0	9	0	1	1	0
Lyon	4	23	2	16	0	0	0	0
Montpellier	2	13	0	6	0	1	0	0
Nancy - Metz	1	25	5	36	0	1	5	6
Nantes	2	23	0	11	0	2	0	1
Nice	2	14	2	6	0	1	0	0
Orléans - Tours	4	25	1	17	0	0	0	0
Paris	6	24	1	12	0	1	1	0
Poitiers	2	11	0	9	0	2	0	0
Reims	1	12	1	21	0	4	0	0
Rennes	3	23	1	10	0	1	0	0
Rouen	3	25	2	14	1	6	0	0
Strasbourg	1	19	3	18	0	1	0	0
Toulouse	3	22	0	14	0	1	0	0
Versailles	9	42	5	36	2	4	0	1

ACADÉMIES	RUSSE		AUTRES LANGUES		DESSIN		MUSIQUE		T. M. E.	
	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.	Nombre d'agrégés mis à disposition.	Nombre de certifiés mis à disposition.
Aix - Marseille	0	1	0	3	0	7	0	0	0	9
Amiens	0	0	0	1	0	10	0	2	0	0
Antilles - Guyanne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Besançon	0	1	0	1	0	3	0	4	0	1
Bordeaux	0	2	0	0	0	8	0	3	0	1
Caen	0	0	0	0	0	5	0	6	0	1
Clermont	0	0	0	0	0	8	0	0	0	2
Corse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Créteil	0	0	0	3	1	15	0	15	0	4
Dijon	0	1	0	2	0	6	1	5	0	2
Grenoble	1	0	0	0	0	8	0	2	0	8
Lille	0	2	1	0	0	8	0	8	0	7
Limoges	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0
Lyon	1	1	0	0	0	4	0	12	0	4
Montpellier	0	0	0	0	0	8	0	0	0	5
Nancy - Metz	0	0	0	1	0	5	0	9	0	1
Nantes	0	1	0	0	0	11	0	2	0	1
Nice	0	0	0	0	0	2	0	15	0	1
Orléans - Tours	0	1	0	1	0	6	0	10	0	2
Paris	0	1	3	2	1	14	0	1	0	2
Poitiers	0	1	0	0	0	1	0	4	0	1
Reims	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0
Rennes	0	1	0	0	0	4	0	0	0	6
Rouen	0	0	0	0	1	15	0	5	0	0
Strasbourg	0	0	0	0	0	4	0	1	0	1
Toulouse	0	0	0	0	1	17	0	4	0	4
Versailles	1	0	1	1	0	13	4	22	0	8

Orientation et informations scolaires : amélioration.

32654. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt l'information des familles quant aux orientations scolaires offertes par le service d'éducation et aux débouchés professionnels auxquels elles pourraient conduire et lui demande quelles mesures il entend promouvoir afin d'améliorer cette information et de la rendre toujours plus accessible à tous. A cet égard, il s'étonne de la suppression de l'indemnité qui était accordée dans chaque établissement au professeur chargé de diffuser les informations de l'O.N.I.S.E.P. et de recevoir personnellement élèves et familles. Cette décision n'est-elle pas susceptible de révision.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est tout particulièrement attaché à l'information des familles quant aux orientations scolaires offertes par le service d'éducation et aux débouchés professionnels auxquels elles peuvent conduire. Les moyens mis en œuvre à ce titre sont fort importants. Ils s'articulent, au plan national, autour de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) dont les productions sont notamment nourries des études réalisées par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (C.E.R.E.Q.) sur les modes d'insertion des jeunes issus, à différents niveaux, du système éducatif ; au plan académique, autour des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. et des services académiques de l'information et de l'orientation qui bénéficient, pour mener à bien les missions qui leur sont assignées, de l'unité de direction ; au plan local, autour des centres d'information et d'orientation ; au niveau des établissements, autour des centres de documentation et d'information. C'est ainsi un ensemble de moyens considérable qui est mis en œuvre, un système articulé et ramifié qui mobilise près de 7 000 emplois permanents (6 000 en 1976) et dont le poids budgétaire est supérieur au milliard de francs. C'est un système en évolution et en progression dans lequel la formule des « professeurs délégués à l'information » (héritiers des « correspondants du bureau universitaire de la statistique [B.U.S.] ») ne constituait que la survivance d'une structure ancienne, antérieure à la création de l'O.N.I.S.E.P. et à l'implantation des centres d'information et d'orientation dont le nombre atteint, en 1980, 480 (contre 348 en 1974). Le ministère de l'éducation entend aller plus loin, notamment au niveau de la cellule de base, en matière d'information et d'orientation — c'est-à-dire d'établissement — en associant mieux l'ensemble de l'équipe éducative à cette tâche et en diffusant à titre gratuit les publications de l'O.N.I.S.E.P. aux établissements scolaires du second degré. Pour préparer les décisions en cette matière, le ministère de l'éducation a été chargé par le Gouvernement de faire procéder : à une étude pilote dans une région des problèmes concrets de diffusion de l'information et d'orientation, notamment dans les établissements scolaires ; à un « audit » général des systèmes d'information et d'orientation. Ces études devront être achevées dans un délai de six mois.

Académie de Lille : infirmières dans les établissements secondaires.

32655. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des familles au sujet de l'insuffisance manifeste d'infirmières dans les établissements secondaires (collèges et L.E.P.). Il lui demande une statistique portant sur le nombre d'infirmières rapporté au nombre des collèges et L.E.P. de l'académie de Lille et souhaite connaître la situation de cette académie en regard des autres et les moyens nouveaux envisagés pour remédier à la situation actuelle.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, le choix de l'implantation des emplois d'infirmière revient aux recteurs qui les attribuent en priorité aux établissements comportant un internat, puis aux lycées et collèges dispensant des enseignements technologiques. L'académie de Lille comporte 321 collèges et 128 lycées d'enseignement professionnel. Le recteur a affecté à l'ensemble de ces établissements un total de soixante-dix-neuf postes d'infirmière : vingt-quatre au titre des collèges, cinquante-cinq à celui des L.E.P. Il est à noter cependant que sur les 321 collèges de l'académie de Lille, seuls trois d'entre eux comportent un internat et qu'en outre, le recteur de Lille a attribué, au titre des collèges, une dotation globale de quinze postes d'ouvrier professionnel secouriste-lingère. Il convient de faire remarquer enfin que dans cette académie un effort particulier de création d'emplois d'infirmière a été accompli en faveur des lycées et lycées techniques, en particulier de ceux comportant un internat et qu'actuellement, notamment de ce point de vue, la situation s'y trouve plus favorable que celle de la moyenne des autres académies.

Hénin-Beaumont : avenir du lycée Louis-Pasteur.

32657. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'avenir du lycée Louis-Pasteur d'Hénin-Beaumont. Le transfert des sections d'enseignement commercial au lycée Darchicourt, à compter de la rentrée 1980, aura pour conséquence une diminution sensible de son effectif : la vétusté des ateliers ne va-t-elle pas entraîner, à court ou moyen terme, la fermeture de l'enseignement technique achevant le démantèlement de cet établissement.

Réponse. — La situation du lycée Louis-Pasteur et du lycée Fernand-Darchicourt de la ville d'Hénin-Beaumont fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services du rectorat de l'académie de Lille. En vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, les décisions éventuelles seront prises par le recteur après consultation de la commission académique de la carte scolaire et des instances locales et régionales. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille a reçu instruction de prendre son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

Professeurs techniques des lycées : situation.

32658. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle la question qu'il avait posée à **M. le ministre de l'éducation** portant sur la situation des personnels de l'enseignement technique long (professeurs techniques auxiliaires des lycées techniques et professeurs techniques). Des informations circulant concernant l'organisation de nouveaux concours pour les P. T. A. et l'alignement du maximum de service des P. T. sur celui des certifiés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures envisagées pour l'une et l'autre catégorie et le calendrier retenu pour leur mise en œuvre.

Réponse. — Sur les différents problèmes abordés par l'honorable parlementaire le ministre de l'éducation est en mesure d'apporter les précisions suivantes. Il est prévu de présenter à l'examen du comité technique paritaire ministériel, lors de sa plus proche séance, le projet de décret relatif aux obligations de service des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycées techniques. Les dispositions prévues par ce projet de texte tendent : à supprimer la distinction entre heures d'enseignement théorique et heures d'enseignement pratique en considérant l'enseignement délivré par ces maîtres comme scientifique au sens du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 ; à fixer le service hebdomadaire des professeurs techniques à 18 heures et des professeurs techniques adjoints à vingt heures ; à accorder à ces professeurs la réduction d'une heure de service pour première chaire ; à rémunérer les heures supplémentaires des intéressés dans des conditions similaires à celles définies pour les autres personnels enseignants du second degré. Ce projet, après examen par le C.T.P.M. aura ensuite à recueillir les accords définitifs du ministère du budget et de la fonction publique, puis à être soumis au Conseil d'Etat, en vue de sa signature et de sa publication avant le 15 septembre 1980. En ce qui concerne le point relatif à l'ouverture de possibilités de promotion aux personnes restant dans la catégorie des P. T. A., il lui précise que ses services étudient actuellement l'adoption éventuelle d'une formule de tour extérieur qui, tout en n'ouvrant nullement la voie à des intégrations systématiques, permettrait l'accès progressif aux corps des certifiés et des professeurs techniques, par ailleurs maintenus, d'un nombre important de ces enseignants. Les projets de textes correspondants, après leur mise au point au niveau des services du ministère, sont appelés à faire l'objet d'une négociation avec les ministères du budget et de la fonction publique.

Adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires : situation.

32663. — 26 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires exerçant dans les établissements scolaires. Il apparaît en effet que l'annonce de l'abandon du projet de statut élaboré par ses services en collaboration avec les organisations syndicales n'a pas manqué de susciter un profond découragement dans ces catégories de personnels. En effet, depuis 1976, date du relevé des conclusions, toutes les réponses aux interventions faisaient état d'une étude qui suivait son cours en même temps qu'elles permettaient d'augurer une issue positive. La déception est d'autant plus grande que ces catégories de personnels estiment qu'un engagement moral a été rompu. Elles ressentent comme une véritable atteinte à leur dignité de pédagogue (qui leur avait été reconnue par la circulaire du 17 février 1977) le fait de demeurer des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement

sans aucune possibilité de promotion à l'intérieur de leur fonction. Alors même que les ministres de l'éducation n'avaient cessé de mettre l'accent sur l'importance croissante des centres de documentation dans la réforme du système éducatif, les responsables resteraient donc cantonnés dans un grade ne recouvrant aucune qualification professionnelle alors que, dans le même temps, leur niveau de recrutement s'est élevé (licence plus diplôme technique). Il convient d'ajouter que depuis la dernière rentrée scolaire, l'arrivée de certifiés et d'agrégés dans les C.D.I. n'a fait qu'accroître le déclassement moral de ces fonctionnaires dont certains sont en poste depuis près de vingt ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à l'égard de ces catégories de personnels.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels vient d'être revalorisée. Par ailleurs ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Chefs d'établissement du second degré : statut.

32815. — 8 février 1980. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de statut de chef d'établissement du second degré, actuellement préparé par les services du ministère, est contraire aux orientations souhaitées par les personnels intéressés et revient notamment sur un engagement ministériel pris au Sénat en décembre 1978. En effet, le refus de rétablir la notion de grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques) inquiète les fonctionnaires mis à la tête des établissements secondaires. Leurs revendications portent essentiellement sur la reconnaissance de leur responsabilité dans la direction des établissements par la définition d'une situation statutaire ne permettant aucun arbitraire, et l'amélioration de leur situation matérielle par l'alignement du traitement des chefs d'établissement sur celui de professeur agrégé. En conséquence, il lui demande si le statut de chef d'établissement de l'enseignement secondaire tiendra compte dans le projet définitif de ces observations.

Chefs d'établissement du second degré : situation.

32850. — 8 février 1980. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la crainte exprimée par les chefs d'établissements et censeurs devant les avant-projets ministériels relatifs aux règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et les collèges. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les parties en cause seront entendues avant que des décisions soient arrêtées dans ce domaine, dans l'intérêt non seulement des personnels en cause mais également dans celui du bon fonctionnement des établissements dont ils ont la charge.

Chefs d'établissement du second degré : situation.

32928. — 15 février 1980. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet ministériel de modifications des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnes chargées d'un emploi de direction dans les lycées et les collèges. La demande d'un statut, formulée depuis 1972 par les personnels concernés, implique notamment le rétablissement d'un véritable grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique, en particulier l'existence de commissions paritaires nationales et académiques. Il lui rappelle que **M. le ministre de l'éducation** dans une déclaration devant le Sénat le 7 décembre 1978 avait indiqué qu'il n'était pas hostile à cette notion de grade à condition que cela n'établisse pas l'inamovibilité. Or, les chefs d'établissements et censeurs ne réclament nullement l'inamovibilité. Ils demandent seulement d'être considérés comme des fonctionnaires responsables, c'est-à-dire confirmés à la direction de leur établissement par une situation clairement définie, à l'abri de tout arbitraire, leur permettant d'exercer sereinement leur mission. Les demandes ne paraissent pas trouver réponse dans le « statut » en préparation, contrairement à ce que **M. le ministre** avait laissé espérer. Il lui expose d'autre part qu'un statut des chefs d'établissement et censeurs implique également la reconnaissance matérielle de leur responsabilité de direction. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître s'il ne juge pas opportun un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoive comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'un nombre de promotions significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagé au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante — une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Il serait toutefois prématuré de définir la forme et les compétences exactes qui pourraient être celles de ces nouvelles instances.

Français de l'étranger : obtention de bourses d'études.

32823. — 8 février 1980. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les Français résidant à l'étranger ne peuvent obtenir de bourses d'études que pour les enseignements primaire et secondaire, et non pour les enseignements post-secondaires, professionnels ou techniques supérieurs notamment. Cette situation apparaît paradoxale et injuste car elle pénalise les familles modestes, ainsi souvent privées des moyens d'envoyer leurs enfants poursuivre leurs études en France dans des écoles techniques spécialisées. Il lui demande si, afin de garantir l'égalité des chances des jeunes Français, il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier cette situation.

Réponse. — Les bourses attribuées par le ministère de l'éducation aux enfants français résidant à l'étranger avec leurs familles ne peuvent évidemment concerner que les formations qui relèvent de la compétence de ce département ministériel, c'est-à-dire les formations primaire et secondaire. Au demeurant, ces bourses sont destinées à alléger les charges des familles dont les enfants sont scolarisés dans des établissements d'enseignement français situés à l'étranger : même étendues à l'enseignement post-secondaire, elles ne pourraient être attribuées à des familles dont les enfants

poursuivent des études en France. Ces derniers peuvent en revanche bénéficier de bourses dans les conditions du régime général pour l'enseignement secondaire comme pour les enseignements post-secondaires : les demandes sont instruites par le rectorat de l'académie dans laquelle est situé l'établissement fréquenté.

*Calcul des pensions de retraite des enseignants :
difficulté d'application du critère d'occupation continue d'un emploi.*

32851. — 8 février 1980. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans l'application qui est faite aux fonctionnaires de son département ministériel des articles L. 15 et R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 15, dans son quatrième alinéa, prévoit en effet qu'un règlement de l'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension de retraite peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins. L'article R. 27 précise l'application des dispositions de la partie législative en la subordonnant à l'occupation continue pendant quatre ans au moins d'un même emploi dont les émoluments de base définis à l'article R. 30 sont supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 15. Or, la notion de période continue d'occupation de l'emploi peut poser un problème dans la mesure où l'année scolaire ne coïncide point avec l'année civile. Ainsi, du fait de l'avancement des dates de rentrée scolaire, les enseignants peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer une cinquième année scolaire sur le même poste afin de pouvoir éventuellement bénéficier des dispositions favorables de cet article du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Les articles R. 27 et R. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que le bénéfice de l'article L. 15 (4^e alinéa) dudit code est subordonné à la double condition que l'emploi supérieur ait été occupé pendant une durée continue de quatre ans au moins, dans une position valable pour la retraite et qu'il ait donné lieu, pendant cette durée, à retenue pour pension sur le traitement afférent à cet emploi. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires concernés par ce code et non aux seuls personnels de l'éducation. Toutefois, la détermination par académie des dates de vacances scolaires susceptibles de varier dans le temps risque effectivement d'être source de difficulté pour un certain nombre de fonctionnaires ayant occupé un emploi supérieur pendant quatre années scolaires, la durée de quatre ans étant amputée de quelques jours par l'effet des variations des dates de rentrée scolaire. C'est pourquoi, cette question est soumise par mes soins au ministre du budget, compétent pour toute décision en la matière.

Chefs d'établissement du second degré : situation.

32862. — 9 février 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels de direction des établissements d'enseignement secondaire. Il rappelle que les avant-projets ministériels ne font pas état d'un certain nombre de principes : notion de grade et de classement personnel ; gestion des carrières sur avis de commissions paritaires, nationales et académiques ; amélioration de la rémunération ; mesures de revalorisation aux retraités ; niveau de qualification universitaire assorti d'une formation spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier les avant-projets dans ce sens.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante —

une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leurs corps d'origine, accès dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. La forme et les compétences exactes qui pourraient être celles de ces nouvelles instances ne sauraient être définies dès à présent. Il serait également prématuré de préjuger les solutions qui pourront être apportées aux divers autres problèmes abordés par l'honorable parlementaire.

Maîtres auxiliaires : plan de résorption de l'auxiliaariat.

32998. — 18 février 1980. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que 400 maîtres auxiliaires environ sur près de 3 000 pour l'ensemble de la région Lorraine n'ont pas été repris cette année. Cette catégorie d'enseignants ne bénéficiant d'aucune des garanties statutaires accordées aux fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi, il paraît très souhaitable d'étudier la possibilité d'améliorer notablement les conditions de travail de ces enseignants, qui participent activement à la bonne marche du service public de l'éducation. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelle politique il entend mettre en œuvre au cours de cette année pour améliorer la situation de cette catégorie d'enseignants, et notamment de bien vouloir donner des éclaircissements sur le plan de « résorption de l'auxiliaariat » préparé actuellement par le ministère et qui fait naître de très vives inquiétudes chez les maîtres auxiliaires et non-titulaires de l'enseignement.

Réponse. — D'après les informations dont le ministre de l'éducation dispose, le réemploi des maîtres auxiliaires en 1978-1979 qui avaient posé leur candidature pour cette année a été très largement assuré conformément aux instructions données. En outre et afin que puissent être réglés certains cas difficiles, des instructions avaient été adressées aux recteurs pour que soient réexaminés les dossiers des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an qui ne se seraient pas vu proposer de poste dans les conditions prévues antérieurement : 120 cas ont ainsi pu être résolus. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales sur le problème d'ensemble de l'auxiliaariat dans l'enseignement du second degré. Trois thèmes seront étudiés à cette occasion : la mise au point d'un dispositif destiné à éviter le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires ; la recherche de solutions permettant de régler les situations particulières des maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; les modalités de remplacement des professeurs absents dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation, ce qui implique la mobilité de certains personnels. Ces travaux devraient aboutir notamment à l'adoption de mesures permettant à l'avenir de limiter le recours à l'auxiliaariat.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Conséquences pour les petites communes rurales
de la loi sur l'architecture.*

32127. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'obligation faite aux communes, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, de recourir à un architecte pour leurs travaux soumis à permis de construire et sur ses conséquences pour les communes les plus petites. Celles-ci rencontrent en effet des difficultés non négligeables, d'une part, pour trouver l'architecte ou l'agréé disposé à porter intérêt à des travaux d'importance généralement faible et, d'autre part, pour prendre en charge le coût de l'intervention de l'architecte, s'ajoutant par ailleurs au coût de l'assurance de dommages, également obligatoire. Aussi lui demande-t-il si l'obligation de recourir à un architecte ne pourrait pas être utilement remplacée par l'obligation de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, procédure plus simple et moins onéreuse, et néanmoins susceptible de répondre aux objectifs louables poursuivis par la loi. Il lui demande également si, pour l'application de la loi, les communes peuvent faire appel à l'architecte ou à l'agréé en architecture qu'une autre collectivité locale, ou un établissement public intercommunal, pourrait compter parmi son personnel.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture répond à la nécessité constatée de toutes parts d'améliorer le cadre bâti de notre pays. C'est pourquoi l'article 3 de cette loi réserve le domaine de la conception architecturale aux architectes, c'est-à-dire aux professionnels les plus qualifiés par leur formation pour une

appréhension globale des problèmes d'architecture et d'urbanisme. C'est essentiellement pour des motifs d'ordre social qu'une exemption au principe général posé par l'article 3 a été prévue en faveur des particuliers édifiant pour eux-mêmes des constructions de faible importance. En revanche, le législateur a entendu soumettre les administrations et les collectivités locales à la règle générale. L'application de la loi sur l'architecture n'apporte, en fait, pas de modification à ce qui existait antérieurement et n'impose donc pas de charges financières supplémentaires aux collectivités locales. En effet, l'obligation de recourir à un architecte existait déjà pour les communes qui ne disposaient pas de services techniques compétents, c'est-à-dire les petites et moyennes communes (décret n° 75-60 du 30 janvier 1975). La simple consultation sur un projet du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ne peut, évidemment, pas remplacer le recours à l'architecte pour l'établissement même du projet de construction. Bien entendu, il appartient aux collectivités locales elles-mêmes de trouver des solutions adaptées qui leur permettent de satisfaire aux obligations posées par la loi sur l'architecture.

Associations communales de chasse : étendue du territoire.

32410. — 27 décembre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion ressentie par les associations communales et intercommunales de chasse agréées du Jura devant les tentatives qui s'efforcent de réduire le territoire de ces associations. A cet égard, une proposition de loi récemment déposée à l'Assemblée nationale vise à autoriser les propriétaires de fonds de surface inférieure à 20 hectares à se grouper pour s'opposer à l'apport de leur droit de chasse à l'association communale. En conséquence, devant ce qui serait une atteinte à la chasse démocratique, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces problèmes. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale ne vise pas à permettre le regroupement de fonds inférieurs au seuil d'opposition au moment de la constitution de l'A. C. C. A., puisque cette solution est déjà consacrée par la jurisprudence depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 1972 (Moulin de Ségères). Elle propose d'étendre dans le temps cette possibilité, qui pourrait ainsi jouer à la fin de chaque période de six ans. Pour sa part, le ministre de l'environnement et du cadre de vie considère que le système prévu par les dispositions actuelles de la loi assure un équilibre satisfaisant pour une bonne gestion de la chasse et n'envisage pas sa modification.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 31536 posée le 10 octobre 1979 par **M. Louis Brives**.

Centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx : maintien en activité.

31539. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-François Pinfat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le maintien en service de la centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx dont la fermeture accélérerait la désertification de cette région, déjà durement touchée par la crise du chômage. L'activité de cette centrale semble être rendue possible jusqu'en 1990 par la mise en exploitation du nouveau gisement de lignite découvert à Beylongue-Sud. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date interviendra la décision de mise en exploitation de ce nouveau gisement, qui conditionne le maintien en activité de cette centrale.

Réponse. — Les réserves du gisement de lignite en cours d'exploitation à Arjuzanx seront épuisées vers la fin de l'année 1982, au rythme actuel d'extraction, qui correspond à une durée de fonctionnement de la centrale de 4 000 heures par an. Les études menées par Electricité de France au cours de l'année 1978 avaient conduit à envisager de limiter le fonctionnement d'Arjuzanx à la couverture des 2 000 heures les plus chargées de l'année, compte tenu des conditions économiques du moment ou de l'incertitude sur les prix de l'énergie. Cette solution avait l'avantage de maintenir la centrale en activité jusqu'en 1986 et de différer l'engagement de nouveaux investissements, tout en préservant l'avenir. L'évolution des prix du fuel au cours du premier semestre de 1979 a amené l'établissement à réactualiser ses études précédentes. Compte tenu de l'évolution des prix des produits pétroliers, il apparaît maintenant souhaitable d'envisager l'ouverture du gisement de Beylongue-Sud, qui avait été différée. Electricité de France a été autorisée par lettre du ministre de l'industrie en date du 10 décembre 1979 à ouvrir l'exploitation de ce gisement et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'utilisation de la centrale 4 000 heures par an jusqu'en 1987-1988.

Régime minier : revalorisation des indemnités de logement.

31992. — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à revaloriser les indemnités de logement servies aux personnes relevant du régime minier en les faisant suivre l'évolution des loyers. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Les indemnités de logement prévues par le statut du mineur sont revalorisées avec effet du 1^{er} juillet de chaque année, pour tenir compte de l'évolution des loyers réglementés, par arrêté du ministre de l'industrie et du ministre du budget. C'est ainsi qu'un arrêté du 18 septembre 1979 a majoré, pour compter du 1^{er} juillet 1979, les taux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978.

INTERIEUR

Événements extérieurs : respect de la réglementation.

31369. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des éventaires installés par de nombreux commerçants devant leurs magasins. Il lui demande à ce propos pour l'année 1978 : 1° combien de demandes ont été enregistrées officiellement par les services concernés ; 2° combien d'infractions dues au non-respect de cette demande ont été constatées par les pouvoirs publics ; 3° combien d'infractions ont été également constatées chez les commerçants ne respectant pas les règles de forme précises fixées par la loi (longueur, largeur, etc. de l'éventaire). (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'article L. 131-5 du code des communes donne compétence aux maires pour délivrer les permis de stationnement sur la voie publique, sous réserve de ne pas gêner la circulation et la sécurité des piétons. En conséquence, tout commerçant désireux d'installer un éventaire devant son magasin est tenu d'en solliciter l'autorisation auprès du maire de sa commune. En contrepartie de l'emplacement mis à sa disposition à cet effet, il est soumis au paiement d'une redevance selon un tarif préétabli de caractère général qui s'applique à toutes les occupations de même nature et est fixé par le conseil municipal. L'octroi des permis de stationnement sur le territoire de leur commune est une attribution propre des maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Aussi, il n'est pas tenu de statistiques au plan national du nombre des demandes enregistrées dans les communes et des infractions éventuellement commises.

Machines à sous : régularisation de leur utilisation.

32598. — 18 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'importation des machines à sous est autorisée mais que, d'autre part, leur utilisation est prohibée, créant une situation contradictoire et impossible à contrôler. Il lui demande pour quelles raisons leur utilisation n'est pas régularisée uniquement dans les établissements de jeux autorisés.

Réponse. — L'utilisation des machines à sous est prohibée par le décret-loi du 31 août 1937 lorsque ces appareils sont destinés, sur la voie, les lieux publics, et notamment dans les débits de boissons à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu, mesure qui n'interdit nullement leur installation à des fins de divertissement dépourvu de contrepartie en espèce ou en nature. S'il est exact que de nombreuses infractions à ces dispositions sont commises, infractions qu'il est fort difficile de prouver, le contenu des textes en vigueur ne permet pas d'envisager l'exploitation des machines à sous dans les établissements de jeux. Toutefois, afin de remédier aux pratiques frauduleuses actuelles, un examen très approfondi des modifications à apporter à la législation est entrepris en commun par les différents départements ministériels compétents.

Syndicats intercommunaux : création de comités d'hygiène.

32872. — 9 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application, dans les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, de la loi n° 78-1183 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.). En effet, la sous-section II de cette loi donne pouvoir au syndicat intercommunal pour le personnel de créer un comité d'hygiène et de sécurité intercommunal. Les trois départements de la « grande couronne » ayant un seul syndicat pour le personnel, ce qui est sans doute unique en France, il lui demande — la loi ne précisant pas si le comité doit être départemental ou interdépartemental — si une

circulaire d'application ne devrait pas donner des précisions sur ce cas particulier. En effet, les représentants du personnel pour les trois départements seraient au nombre de cinq à dix comme le prévoient les textes, ce qui est insuffisant au regard des agents concernés et du territoire à couvrir. Il semblerait souhaitable que le syndicat ait la faculté de créer des comités d'hygiène et de sécurité intercommunaux par département, chaque département ayant environ mille huit cents agents concernés par l'application de la loi.

Réponse. — La loi oblige chaque commune et chaque établissement public administratif employant cinquante agents et plus, titulaires et non titulaires, à mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité qui lui soit propre, même si ces collectivités adhèrent à un syndicat de communes. Seules, les collectivités employant moins de cinquante agents peuvent donc bénéficier facultativement, d'une commission d'hygiène et de sécurité, soit parce que le syndicat de communes dont elles font partie le décide, soit dans le cas contraire, si elles souhaitent en créer une pour leur propre compte. En ce qui concerne les trois départements visés par l'article L. 443-3 du code des communes, la loi n'a prévu aucune disposition particulière. Les collectivités de ces départements employant moins de cinquante agents, seules concernées, peuvent disposer d'une commission d'hygiène et de sécurité dans les mêmes conditions que dans tous les autres départements, c'est-à-dire que le syndicat de communes peut créer une commission compétente pour toutes les communes qui souhaitent en bénéficier. Il n'apparaît pas que le nombre total des agents communaux éventuellement concernés soit excessif par rapport à celui de plusieurs autres départements à population dense. De même, la superficie totale des trois départements dont il s'agit n'excède pas sensiblement celle d'autres départements, par ailleurs moins bien desservis sur le plan des communications. Les difficultés de fonctionnement de la commission dont fait état le parlementaire intervenant ne paraissent donc pas de nature à nécessiter une réforme des dispositions actuelles.

Départements et territoires d'outre-mer.

Loi d'orientation agricole : application dans les départements d'outre-mer.

31577. — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème de l'article 8 de la loi d'orientation agricole. Selon cet article, l'aide financière de l'Etat est accordée en priorité à l'installation de jeunes agriculteurs, à la conversion d'exploitations existantes afin de les rendre viables, et à l'installation dans d'autres régions rurales grâce au développement des migrations. Il lui demande : 1° pourquoi les pouvoirs publics n'ont pas encore permis d'application de cette loi dans les départements d'outre-mer ; 2° s'ils envisagent de le faire à court terme.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 prévoit effectivement qu'une aide financière de l'Etat peut être accordée aux exploitants agricoles afin de favoriser notamment l'installation de jeunes agriculteurs et l'agrandissement, le groupement et la conversion d'exploitations agricoles afin de les rendre viables ainsi que l'installation dans d'autres régions grâce au développement des migrations rurales. Certaines de ces mesures sont actuellement applicables aux départements d'outre-mer ; il s'agit : du décret n° 79-825 du 21 septembre 1979 qui permet aux jeunes agriculteurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de bénéficier d'une dotation lors de leur installation ; du décret n° 78-619 du 30 mai 1978 qui a étendu à ces mêmes départements l'ensemble des dispositions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'octroi des prêts fonciers à long terme qui concourent à la réalisation des objectifs fixés par l'article 8 de la loi d'orientation agricole suscitée ont été rendues applicables avec adaptation aux départements d'outre-mer depuis 1967.

Nouvelle-Calédonie : réforme foncière.

32706. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** si le Gouvernement compte déposer prochainement sur le bureau du Sénat le projet de loi concernant la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer dès que possible sur le bureau du Sénat un projet de loi visant à la réalisation d'une réforme foncière en Nouvelle-Calédonie. Il souhaite que ce projet donne lieu à un très large échange de vues de manière à ce que le texte définitif respecte les intérêts légitimes de toutes les parties.

Ile de la Réunion : conséquences du passage du cyclone « Hyacinthe ».

32774. — 4 février 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation catastrophique dans l'île de la Réunion après le passage du cyclone *Hyacinthe*. Le dernier bilan fait état de vingt-deux morts, d'une quinzaine de disparus, de 7 500 sinistrés, pour la plupart des habitants des bidonvilles et des taudis. Le cyclone tropical a détruit des maisons, de nombreux ponts et routes, les canalisations d'eau, les installations portuaires. Il a coupé les lignes électriques et téléphoniques. Le potentiel agricole de l'île est très gravement atteint. Ce sont la totalité de la culture du géranium, le quart de la surface cultivable de maïs, le tiers de la culture du tabac qui ont été détruits. La récolte de canne à sucre, principale richesse agricole de l'île sera réduite, selon les estimations, de 10 à 30 p. 100. Ce bilan désastreux hypothèque le développement de l'île pour de nombreuses années. Le Gouvernement a décidé de débloquer 15 millions de francs pour les aides les plus urgentes et 10 millions de francs pour les chantiers de développement, mais, à la Réunion, le bilan officiel des dégâts est de 40 milliards de centimes. C'est pourquoi elle lui demande de faire suivre ces mesures de première urgence des crédits permettant de raviver l'économie réunionnaise, notamment en indemnisant les agriculteurs, en décidant un moratoire pour les prêts agricoles et l'exonération des impôts, et en lançant un vaste plan de reconstruction de logements sociaux pour mettre fin au développement des bidonvilles. Elle lui demande également — afin d'éviter que ne se reproduisent les grossières erreurs commises ces dernières années et dues à des décisions prises en métropole en dehors de la réalité de l'île et de toute concertation — que les mesures de reconstruction de l'économie réunionnaise soient prises sous le contrôle des élus et des organisations socio-professionnelles. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Il est exact que les passages répétés du cyclone *Hyacinthe* sur l'île de la Réunion du 19 au 27 janvier ont causé de nombreux dégâts. L'énumération de ceux-ci a été faite par le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui se trouvait sur place, puis par une mission interministérielle qui a remis ses conclusions et ses propositions au Gouvernement dès le 6 février, après un important travail mené en collaboration étroite avec les élus et les représentants socio-professionnels. Le conseil des ministres a arrêté le dispositif général des mesures dans sa séance du 13 février. La description de ces mesures a été largement publiée et il y a lieu d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'effort particulier qui a été décidé dans le domaine de la résorption de l'habitat insalubre, puisqu'une dotation exceptionnelle de 100 millions de francs a été décidée, permettant de doubler cette année le programme initialement prévu dans ce domaine. De même un effort particulier est développé pour ce qui concerne les réparations du réseau routier puisqu'une prise en charge par l'Etat de 100 p. 100 de leur coût a été décidée. Les réparations des autres infrastructures feront l'objet d'une nouvelle intervention des financements publics traditionnels. Dans le domaine de l'agriculture les pertes de récolte seront indemnisées au taux le plus fort admis dans le cas des sinistres graves, soit 40 p. 100, les pertes de fonds ou les coûts de reconstitution étant indemnisés de 40 à 90 p. 100, avec un effort particulier notamment dans le domaine du géranium. Les dommages feront par ailleurs l'objet de possibilités de prêts du crédit agricole à taux bonifiés selon les procédures habituelles en matière de calamités agricoles. Les biens des particuliers endommagés par le sinistre feront par ailleurs l'objet d'indemnités à 20 p. 100 en moyenne, ce taux pouvant être largement modulé jusqu'à 50 p. 100 pour les cas critiques. Dans le domaine social, en sus des secours d'urgence attribués par le Gouvernement et la C. E. E. au niveau global de 22,5 millions de francs, a été mis en place un crédit spécial de 19 millions de francs en faveur des chantiers de développement. Enfin de manière plus générale des consignes de souplesse ont été données aux organismes bancaires, aux services fiscaux et à la sécurité sociale en matière de recouvrement des échéances, les prestations familiales étant en tout état de cause maintenues en faveur des personnes temporairement en chômage technique du fait du cyclone. Les procédures d'indemnisation seront menées avec le maximum de célérité et dans le domaine de l'agriculture le crédit agricole procédera à des avances sur celles-ci au taux de 3 p. 100. Pour la mise en place de ces mesures de redressement de l'économie réunionnaise, que ce soit au stade de la préparation des dossiers, à celui du comité départemental du fonds de secours ou au stade de la programmation de l'échéancier des réparations, la plus large concertation avec les élus ou les représentants professionnels est, comme d'habitude, de règle et à ce sujet malgré ce que croit pouvoir affirmer l'honorable parlementaire, il n'y a pas à déplorer au cours des dernières années, d'erreurs particulières.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Comité national olympique français : statuts.

32308. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à nouveau à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement d'éducation physique et du sport et concernant l'approbation des statuts du comité national olympique et sportif français.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport stipule effectivement que les statuts du comité national olympique et sportif français sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le ministre de l'intérieur, qui est chargé d'instruire les demandes de modifications apportées aux statuts des organismes reconnus d'utilité publique — le C. N. O. S. F. a été reconnu d'utilité publique par décret du 6 avril 1972 — a fait savoir que la demande d'approbation des modifications apportées aux statuts du comité national olympique et sportif français par l'assemblée générale du 12 janvier 1980 a été enregistrée le 31 janvier 1980. Avant transmission de dossier au Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur sollicitera l'avis du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur ces modifications statutaires.

Lille-II : recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive.

33043. — 25 février 1980. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de l'inquiétude existant parmi les étudiants et enseignants de l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive de Lille-II. Cette inquiétude est nourrie par différentes informations selon lesquelles des modifications interviendraient dès cette année dans le concours de recrutement des futur professeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions exactes au sujet dudit concours afin de rassurer les étudiants qui préparent celui-ci selon la formule 79 et leurs professeurs.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que, dans ses communiqués de presse des 14 et 16 décembre 1979, il a confirmé qu'aucune réforme du C. A. P. E. P. S. n'était prévue pour 1980. Les épreuves de ce concours auront donc lieu dans les mêmes conditions que celles de 1979.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes : respect du principe de contradiction.

32121. — 30 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure applicable aux investigations des conseillers rapporteurs en matière prud'homale (art. R. 516-23, alinéa 3, du code du travail). Il lui a été rapporté que ces conseillers entendent des témoins hors la présence des parties, et sans que soit dressé un procès-verbal précisant leur identité et le texte de leurs déclarations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté en pareil cas le principe de la contradiction affirmé par l'article 16 du code de procédure civile.

Réponse. — L'article R. 516-23 du code du travail dispose que le conseiller rapporteur « peut entendre les parties »... et « toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité, à toutes mesures d'instruction ». Il résulte de ces dispositions qu'à côté de son pouvoir de procéder ou de faire procéder à de véritables mesures d'instruction, le conseiller rapporteur est investi d'une mission spécifique d'information qui lui permet de recueillir directement auprès des parties ou des tiers, et sans être tenu d'observer les prescriptions édictées par le nouveau code de procédure en matière de comparution personnelle ou d'enquête, des éléments utiles à la solution du litige. Mais le conseiller rapporteur ne peut pas pour autant s'affranchir du respect du principe de la contradiction et doit procéder à ses investigations les parties présentes ou du moins convoquées.

Saisie-arrêt sur compte courant bancaire : protection des salariés.

32203. — 11 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que si, dans son article 14-VI, la loi de finances pour 1973, n° 72-1121, du 20 décembre 1972, a décidé que, nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par un versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, ce

même texte précise qu'un décret en fixera les conditions d'application. Or, aucun décret n'ayant été promulgué à ce jour, le principe posé par la loi n'est pas retenu par de nombreux tribunaux (notamment la cour d'appel de Limoges, 1^{re} chambre, 7 mai 1979, rapporté à la *Gazette du Palais* des 28 et 29 novembre 1979). Il lui demande pourquoi le décret attendu n'a pas été publié et quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui, dans les circonstances actuelles, risque de mettre en difficultés de nombreux salariés.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de mettre en application les dispositions de l'article 14-VI de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972). C'est pour cela que, malgré les nombreuses difficultés techniques posées par la mise en œuvre de ce texte, un projet de décret est actuellement en cours de discussion avec les ministères concernés. Il convient toutefois de signaler que l'absence de décret d'application ne semble pas poser, du moins dans la majeure partie des cas, de difficultés sérieuses pour les débiteurs dans la mesure où, d'une part, les créanciers de salariés recourent le plus souvent à la procédure de saisie-arrêt des rémunérations et où, d'autre part, il est généralement considéré qu'une saisie sur un compte bancaire opère seulement le blocage du solde de ce compte au jour où elle est pratiquée et ne peut donc en principe affecter les salaires venant alimenter le compte postérieurement à la saisie.

Propagande camouflée en faveur de l'indépendance de la Corse.

32682. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime acceptable de voir se développer, en faveur de l'indépendance de la Corse, toute une propagande, camouflée sous le prétexte facile d'informer, et si de tels faits ne sont pas justiciables de la cour de sûreté de l'Etat, notamment lorsqu'il s'agit de pseudo-sondages d'opinion où les personnes interrogées ne possèdent visiblement aucune donnée du problème. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle que les actes de propagande en faveur de l'indépendance d'une partie du territoire français peuvent effectivement être pénalement poursuivis lorsqu'ils constituent une véritable entreprise tendant à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, au sens de l'article 88 du code pénal, ou une provocation à ce délit prévue par l'article 24 (§ 2) de la loi du 29 juillet 1881. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la diffusion, faite de mauvaise foi, d'allégations fallacieusement présentées comme le résultat d'un sondage d'opinion, aurait troublé la paix publique ou aurait été susceptible de la troubler, des poursuites sont également possibles sur le fondement de l'article 27 de la loi précitée qui réprime le délit de fausses nouvelles.

Fiabilité de l'alcootest.

33012. — 25 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que tous les appareils d'alcootest sont fiables et permettent d'éviter toute erreur judiciaire.

Réponse. — Ainsi que cela a été précisé à l'occasion de la réponse à une précédente question écrite de M. Caillavet (cf. *Journal officiel* Sénat, 5 décembre 1979, p. 4949), près de 90 p. 100 des prises de sang exécutées à la suite d'un alcootest positif ont révélé une alcoolémie supérieure au taux légal. On peut donc considérer que l'alcootest est fiable. Enfin, dans la mesure où seul le résultat de la prise de sang permet de caractériser l'infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique, l'usage de l'alcootest ne peut jamais être générateur d'une erreur judiciaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Correspondance avec les institutions de retraites complémentaires : franchise postale.

32450. — 3 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur une des conséquences de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, cet article prévoit que les retraités du régime général et des régimes complémentaires paieront désormais une cotisation « maladie » à l'exception toutefois de ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'application de cette loi va entraîner des correspondances très nombreuses et très lourdes entre les caisses de retraites et leurs retraités, qui devront, au coup par coup, et chaque année, transmettre leur certificat de non-imposition et les pièces justificatives nécessaires. Or, les institutions de retraites complémentaires et leurs retraités ne bénéficient pas de la franchise postale, privilège de certains services publics, dont la sécurité sociale.

Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour pallier partiellement la charge de gestion très importante ainsi imposée tant aux institutions qu'aux personnes âgées elles-mêmes déjà pénalisées par une nouvelle retenue, en accordant la franchise postale aux retraités et aux institutions de retraites complémentaires, constituées en conformité avec l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Réponse. — Les correspondances circulant en franchise ne bénéficient jamais d'une exemption de taxe : elles font l'objet d'un remboursement intégral au budget annexe des P.T.T. par l'organisme bénéficiaire, sur la base du trafic réel expédié ou reçu et du tarif de la lettre. S'agissant des correspondances engendrées par la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, il ne semble pas qu'elles seront aussi nombreuses que le pense l'honorable parlementaire. En l'état actuel des projets de textes d'application, il est en effet envisagé un système simplifié de déclaration sur l'honneur, la production de pièces justificatives devant être exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, l'octroi de la franchise pour une partie du courrier expédié et reçu par les institutions de retraites complémentaires soulèverait, sur le plan pratique, de très sérieux inconvénients, cette facilité d'expédition risquant d'être utilisée pour les plis se rapportant à d'autres affaires et les services postaux n'étant pas en mesure d'exercer un contrôle permanent sur les envois circulant en franchise. Or, les caisses de retraites complémentaires n'ont pour le moment demandé, ni auprès du secrétariat d'Etat aux P.T.T. ni auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale, à bénéficier de cette facilité. Il est d'ailleurs bien évident que le remboursement au budget annexe des frais de port incomberait, en définitive, aux retraités eux-mêmes. Il convient d'ajouter que si les institutions de retraites complémentaires sollicitaient néanmoins le bénéfice de la franchise, il serait nécessaire, pour ne pas multiplier les opérations de remboursement, que les caisses soient toutes regroupées au sein d'un organisme qui paierait annuellement au service postal la valeur du service rendu.

Raccordements téléphoniques aériens : protection des sites.

32709. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Schiele** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les graves conséquences qui résultent, pour les communes, de la méthode choisie par son administration en matière de raccordements téléphoniques. La mise en souterrain, dans certains quartiers d'habitation en ordre discontinu, du seul câble principal desservant la rue contribue à l'éclosion de multiples toiles d'araignée de fils aériens contraire aux mesures d'esthétique auxquelles une commune se doit de satisfaire. En outre, ses services procèdent, en ce domaine, sans rechercher l'approbation des élus chargés par leurs administrés de veiller à la protection de leur environnement. Il lui demande si le maire ne devrait pas être juge pour déterminer dans quels secteurs et dans quels quartiers de la ville l'installation de fils aériens peut être autorisée ou non et si l'atteinte portée à l'environnement ne justifie pas la création (dans le cadre du P.O.S.) de certaines zones dites « sensibles » que l'administration des télécommunications, du moins pour les branchements souterrains jusqu'à la limite du domaine public au droit de chaque propriété à raccorder, conformément à sa politique suivie dans les rues des centres urbains. Il lui demande d'intervenir en ce sens afin que les collectivités locales soient réellement en mesure de rester maîtres de leur environnement et de garantir l'aspect esthétique des différentes zones d'habitation composant le tissu urbain de leur agglomération.

Réponse. — Le rythme de développement du réseau téléphonique français a nécessité la recherche d'un équilibre entre des considérations d'efficacité, d'une part, d'esthétique d'autre part, sans qu'il puisse être envisagé de subordonner dans tous les cas les premières aux secondes. Cette subordination existe dans certaines zones présentant un intérêt architectural, historique ou touristique où, sous l'égide des départements ministériels intéressés, mes services et ceux d'E.D.F., procèdent à l'élimination d'artères aériennes inesthétiques et exécutent en souterrain les extensions nécessaires. La recherche de l'équilibre se manifeste au niveau de la sauvegarde des sites par l'abandon progressif des poteaux métalliques et par le développement de la technique de l'enfouissement des câbles. Elle se traduit dans les agglomérations par la coordination en matière de projets et de travaux d'implantation de lignes téléphoniques avec les services techniques des collectivités locales intéressées, dans le cadre d'une concertation systématique. Mais le souci de concertation qu'elle manifeste ne doit pas conduire à remettre en question la responsabilité fondamentale de mon administration dans le développement du réseau de télécommunications. Au cas particulier, et pour des considérations relevant du double souci d'efficacité en

matière de raccordement et de mesure dans l'utilisation de nos moyens, la coordination ne saurait conduire à adopter systématiquement dans des zones suburbaines, voire semi-rurales, des méthodes inutilement coûteuses que ne justifie pas l'intérêt général. Mais mes services sont, bien entendu, prêts à examiner avec les municipalités les variantes techniques qui pourraient leur être présentées au plan local, leurs incidences en matière tant de délais de réalisations que de coûts, ainsi que les modalités qui pourraient leur être proposées pour la couverture des surcoûts entraînés par l'adoption de telle ou telle de ces variantes.

Annuaire des abonnés au téléphone : présentation.

32726. — 1^{er} février 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il envisage une nouvelle présentation de l'annuaire des P. et T. pour les années à venir. Beaucoup de personnes se plaignent des difficultés de recherche dans cet annuaire, du fait qu'aucune indication autre que le nom et le domicile n'étant donnée, l'homonymie crée de nombreuses confusions. Il lui indique notamment que, dans la rubrique des professions, les artisans et commerçants ne sont pas tous inscrits, ce qui oblige le demandeur à faire de nombreuses recherches, qui ne sont pas toujours couronnées de succès. La présentation antérieure de la liste des abonnés permettait une identification très rapide des personnes inscrites sur l'annuaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre plus rationnelle la consultation indispensable de l'annuaire des P. et T.

Réponse. — La nouvelle présentation de l'annuaire, qui s'apparente à celle qu'utilisent la plupart des pays ayant un développement téléphonique comparable au nôtre, vise à en faire un document à la fois moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : d'une part, une liste alphabétique simplifiée où ne subsistent que les noms, prénoms (ou dénomination) et adresse des abonnés et, d'autre part, une liste professionnelle qui constitue un véritable annuaire basé sur la profession. Bien que simplifiée, la liste alphabétique permet d'identifier aisément l'abonné demandé. Les homonymes y sont classés dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms et, en cas d'homonymie totale, l'adresse constitue un discriminant efficace. Dans un souci de clarté, la publicité y est réduite à des bandeaux de bas de page ou à des pages entières d'annonces. La liste professionnelle recense sous leurs noms et prénoms, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels exerçant une activité répertoriée et ayant accepté de figurer à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. La liste professionnelle comprend, au surplus, l'essentiel des annonces publicitaires. Certes, les améliorations apportées à la présentation de l'annuaire ne sont pas toujours immédiatement perçues par les abonnés, qui regrettent parfois d'avoir à changer certaines de leurs habitudes de consultation. Tel a été notamment le cas lors de la suppression dans la liste alphabétique de mentions de la profession. Dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à ses désirs, il a été offert aux abonnés qui désireraient voir adjoindre cette mention à celle, gratuite, de leurs nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique, la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

Gratuité de l'abonnement téléphonique pour certaines personnes âgées.

32849. — 8 février 1980. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent obtenir l'installation gratuite du téléphone. Si l'on ne peut que se féliciter d'une telle mesure, il n'en reste pas moins que l'abonnement, qui reste à la charge de ces personnes, dissuade certaines d'entre elles d'en demander le bénéfice et occasionne à d'autres des difficultés pour le règlement. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la gratuité en faveur des retraités, souhaitant l'installation du téléphone à leur domicile, notamment pour ceux titulaires de l'actuel fonds national de solidarité.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension à d'autres

catégories de personnes âgées du bénéfice de cette exonération, qui ne sauraient manquer d'être revendiquées l'une et l'autre par d'autres personnes dignes elles aussi du plus grand intérêt, auraient des conséquences financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Elles relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale.

Centre de T. D. F. d'Issy-les-Moulineaux : maintien.

32944. — 15 février 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les risques d'éclatement du service des études de télédiffusion de France (T.D.F.), à Issy-les-Moulineaux. Ce centre, qui regroupe 200 techniciens de haut niveau, est chargé d'élaborer les techniques de transmission et de diffusion des produits des sociétés nationales de radiodiffusion et de télédiffusion. Or, quatre-vingt-dix d'entre eux pourraient faire l'objet d'une mutation prochaine pour le centre commun d'études de télédiffusion et de télécommunications de Rennes, et ceci sous les auspices de la D.A.T.A.R., en fonction d'accords passés avec l'O.R.T.F. antérieurement à la création de l'établissement public. Cette mesure, si elle devenait effective, risquerait de porter atteinte au potentiel de ce secteur d'études pour tout ce qui relève de l'amélioration de la qualité technique du produit signal sonore et visuel de T.D.F. au seul bénéfice des recherches dans le domaine de la télématique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans le cas particulier pour maintenir l'intégrité du service public et conserver intacts les moyens d'études de T. D. F.

Réponse. — Le conseil d'administration de l'établissement public de diffusion a, en effet, arrêté la décision de transférer à Rennes une partie du personnel actuellement employé au service des études de T.D.F. à Issy-les-Moulineaux. Ce transfert d'emplois est effectué conformément aux engagements de décentralisation pris en 1971 vis-à-vis des pouvoirs publics par l'O.R.T.F. auquel l'établissement public de diffusion est substitué pour l'exécution des droits et obligations découlant du protocole et de la convention relatifs au centre commun d'études de télévision et de télécommunications (C.C.E.T.T.) créé à Rennes en 1972. Cette opération répond, en outre, pour l'établissement à un impératif de développement de ses activités de recherche à terme. En effet, le C.C.E.T.T. regroupe des laboratoires de T.D.F. et des P.T.T. en vue de développer, à partir de moyens communs et de bases techniques similaires, les études à moyen et long termes susceptibles d'applications spécifiques dans l'un ou l'autre des deux organismes. Cette structure permet donc une coopération très fructueuse pour l'établissement, en particulier dans le domaine des nouveaux services. Il faut souligner, en outre, que le C.C.E.T.T. a, depuis sa création, acquis une notoriété nationale et internationale qui ne peut être que bénéfique au rayonnement de la technologie audiovisuelle française à l'étranger. Cette opération ne sera pas préjudiciable au centre de T.D.F. à Issy-les-Moulineaux, d'autres services devant y être installés.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés : bilan d'une étude.

30018. — 20 avril 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société S.Z.M.A.M.I.A. Organisation concernant l'éducation en faveur des personnes handicapées (chap. 37-51 : Etudes et statistiques).

Réponse. — L'étude dont il est fait état posant, notamment, le problème de mise en œuvre d'un système statistique devant tenir compte de façon rigoureuse de la nécessité absolue de respecter le secret médical et de protéger les libertés individuelles, il a paru opportun au ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire connaître à l'ensemble des parties intéressées (associations de handicapés, organisations professionnelles médicales et sociales, syndicats nationaux de salariés) la nature du projet envisagé et de recueillir leurs réactions et leurs suggestions. Cette consultation est en cours.

Elèves infirmiers : situation.

31558. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves infirmiers de l'hôpital psychiatrique L'Eau Vive, à Soisy-sur-Seine (Essonne), hôpital rattaché à l'association de santé mentale et lutte contre l'alcoolisme, centre psychothérapique Philippe-Pau-

melle, à Paris (13^e). Un conflit oppose la direction de l'établissement à huit élèves infirmiers qui ont été recrutés par concours interne et qui sont entrés en fonctions le 17 septembre 1979. Ces personnels sont actuellement sans statut, sans salaire, sans protection sociale, leur sécurité d'emploi est incertaine et leur formation inexistante. Les réponses fournies par la direction de l'hôpital, la D. D. A. S. S. et l'inspection du travail aux questions posées par le personnel sont pour le moins peu satisfaisantes pour ne pas dire confuses. Il lui demande si cette catégorie de personnel bénéficie d'un statut, si leur fonction est gratuite et, par conséquent, sans couverture sociale et si la sécurité de l'emploi est assurée de même que leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse.

Elèves infirmiers : statut.

33131. — 28 février 1980. — **M. Pierre Noé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 31558 déposée le 11 octobre 1979 (*Journal officiel* du 12 octobre 1979, Débats parlementaires, Sénat) et restée sans réponse à ce jour. Il attire de nouveau son attention sur la situation des élèves infirmiers de l'hôpital psychiatrique L'Eau Vive à Soisy-sur-Seine (Essonne), hôpital rattaché à l'association de santé mentale et lutte contre l'alcoolisme, centre psychothérapique Philippe-Paumelle à Paris (13^e). Un conflit oppose la direction de l'établissement à huit élèves infirmiers qui ont été recrutés par concours interne et qui sont entrés en fonctions le 17 septembre 1979. Ces personnels sont actuellement sans statut, sans salaire, sans protection sociale, leur sécurité d'emploi est incertaine et leur formation inexistante. Les réponses fournies par la direction de l'hôpital, la direction départementale d'action sanitaire et sociale et l'inspection du travail aux questions posées par le personnel sont pour le moins peu satisfaisantes pour ne pas dire confuses. Il lui demande si cette catégorie de personnel bénéficie d'un statut, si leur fonction est gratuite et, par conséquent, sans couverture sociale et si la sécurité de l'emploi est assurée de même que leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'hôpital psychiatrique « L'Eau Vive » à Soisy-sur-Seine est un établissement privé. Son personnel est donc soumis aux dispositions de la convention collective applicable à cet établissement, sous le contrôle de l'inspection du travail ; en outre, les élèves infirmiers de secteur psychiatrique doivent recevoir la formation définie par l'arrêté du 16 février 1973 modifié par l'arrêté du 6 août 1979 relatif à la formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique. Conformément à cet arrêté, les élèves infirmiers ont le statut d'infirmier stagiaire et sont rémunérés en cette qualité. Le contrôle des centres de formation d'infirmiers de secteurs psychiatrique est assuré par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales auxquelles toutes instructions utiles ont été données pour que la réglementation soit appliquée dans de bonnes conditions. La situation particulière des élèves infirmiers de l'hôpital psychiatrique de Soisy-sur-Seine conduit à faire effectuer une enquête sur le plan local. Les conclusions de cette enquête ont apporté tous apaisements sur le bon fonctionnement de ce centre de formation.

Ressortissants français à l'étranger : dévaluation des retraites.

31566. — 12 octobre 1979. — **M. Bernard Talon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de nombreux ressortissants français retraités et résidant hors de France dans des pays à « monnaie forte ». Ceux-ci voient le montant de leur pension régulièrement diminuer en fonction du cours des changes, de la dévaluation ou réévaluation des monnaies, et subissent de ce fait un préjudice financier non négligeable. Il lui demande si un examen de cette question pourrait être effectué afin de faire cesser cette situation quelque peu injuste. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le montant des pensions acquises au titre de régimes de retraite en vigueur en France, liquidées par des institutions françaises, ne peut être déterminé qu'en francs français. Si le service des pensions de sécurité sociale notamment, peut être assuré au profit de ressortissants français résidant ou transférant leur résidence à l'étranger, une telle prestation ne doit pas avoir pour effet d'imposer aux institutions débitrices une charge financière différente de celle prévue par la législation qu'elles appliquent. Les institutions de sécurité sociale ne peuvent, en particulier, prendre à leur compte les variations des cours des changes.

Aides ménagères : nécessité d'un statut.

31817. — 6 novembre 1979. — Le Gouvernement ayant déclaré à maintes reprises que le maintien des personnes âgées à leur domicile était pour lui une préoccupation morale de nature par ailleurs à éviter l'encombrement des établissements hospitaliers, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'arrêter enfin un statut pour les aides ménagères à domicile, et également prévoir dans leur intérêt de meilleures conditions de rémunération.

Aides ménagères : statut.

32363. — 22 décembre 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des aides ménagères, qui jouent un rôle si utile auprès des personnes âgées ou des handicapés physiques. Il est reconnu que, grâce à l'action des aides ménagères, l'hospitalisation, pour beaucoup de personnes âgées ou d'handicapés physiques, peut être évitée, ce qui procure à la sécurité sociale des économies importantes en évitant ainsi leur placement en hospice ou en maison de retraite. Cependant, il doit être constaté que le salaire des aides ménagères est particulièrement bas et que, par ailleurs, en plus de l'insécurité de leur emploi, leurs conditions de travail se dégradent de plus en plus. Il serait désireux de connaître quelles solutions il envisage de prendre pour donner aux aides ménagères le statut qu'elles devraient normalement avoir.

Réponse. — Le statut professionnel des aides ménagères diffère selon qu'elles dépendent d'un bureau d'aide sociale ou d'une association privée à but non lucratif. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient d'un statut défini par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Pour le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer, dans le détail et de façon spécifique, les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des accords ont été conclus entre les unions nationales d'associations d'aides ménagères et les représentants syndicaux. Trois protocoles d'accord ont été successivement signés les 17 mars 1978, 5 juin 1979 et 16 novembre 1979. Les accords ont été soumis à l'agrément du ministère de la santé et de la sécurité sociale, conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les articles 1^{er} et 3 du protocole du 17 mars 1978 ont été agréés ainsi que l'ensemble des protocoles du 5 juin et du 16 novembre 1979 relatifs à la situation des aides ménagères au 1^{er} janvier 1980. Les salaires du début de carrière des aides ménagères sont ainsi fixés à compter du 1^{er} janvier 1980 : à 2 451 francs pour les salaires d'embauche et à 2 576 francs après six mois d'ancienneté (salaire brut).

Secrétaires médico-sociales des affaires sanitaires : reclassement.

31860. — 8 novembre 1979. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces agents demeurent en effet classés dans la catégorie C de la fonction publique alors que tant les responsabilités qu'elles assument que leur formation — leur recrutement s'effectuant maintenant quasi exclusivement au niveau du baccalauréat de technicien-F 8 « sciences médico-sociales » — justifient amplement leur classement en catégorie B. Il lui demande s'il envisage de doter prochainement les intéressés d'un statut conforme à leurs souhaits légitimes, sans préjudice de dispositions immédiates leur assurant un déroulement de carrière identique à celui des secrétaires médicales hospitalières.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que le recrutement des secrétaires médico-sociales doit normalement s'effectuer au niveau du B. E. P. C. et non au niveau du baccalauréat. Ces personnels doivent donc être classés dans un emploi de catégorie C (assimilation aux emplois de commis). Par ailleurs, dans le cadre des statuts particuliers du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique, les secrétaires médicales sont classées dans des emplois du groupe V comme les commis. Il n'apparaît pas possible actuellement au ministre de la santé et de la sécurité sociale, compte tenu des directives gouvernementales arrêtées à ce sujet, de modifier la situation statutaire des intéressées.

Retraites complémentaires : attribution généralisée au taux plein.

31993. — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite, de permettre l'attribution des retraites complémentaires sans condition spéciale au taux plein dès l'âge de soixante ans. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles qu'appliquent la quasi totalité des régimes de retraite complémentaire fixant l'âge normal de la retraite à soixante-cinq ans. Cette retraite peut être demandée par anticipation à partir de soixante ans. Mais elle est alors obtenue à un taux réduit. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable en cas d'inaptitude au travail reconnue par la sécurité sociale. Il en est de même : pour les titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique ; pour les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre ayant droit à la liquidation de leur pension de sécurité sociale en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ; pour les travailleurs manuels et les mères de famille ayant obtenu la liquidation de leur pension de sécurité sociale en vertu de la loi n° 75-1279 du 30 novembre 1975. Par ailleurs, un avenant annexé à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 permet aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui cessent volontairement leur activité de bénéficier sous certaines conditions de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié. Les régimes de retraite complémentaire accordent aux intéressés des points gratuits pendant la période où ils perçoivent la garantie de ressources. Dans le domaine de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, qui permet aux femmes remplissant les conditions requises d'obtenir entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, les régimes de retraite complémentaires n'ont pas cru devoir adopter des mesures s'inspirant de celles prévues par le régime de base. En effet, les organisations signataires de ces régimes ont estimé qu'il ne serait guère dans l'intérêt des assurés en cause de leur accorder la retraite complémentaire sans réduction d'un coefficient d'anticipation car elles se trouveraient privées de la garantie de ressources susvisée — laquelle est plus avantageuse dans de nombreux cas — et ne peut être attribuée, entre autres conditions, que si les salariés ne sont pas en mesure d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans abattement. Il est fait observer que les régimes de retraite complémentaires sont des régimes de droit privé, distincts du régime général de la sécurité sociale et dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles, n'est donc pas habilitée à les modifier.

Création de conservatoires régionaux des arts et métiers.

32094. — 28 novembre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors d'un colloque qui s'est tenu à Mulhouse sur l'insertion sociale des personnes âgées demandant à ce qu'il soit procédé à un recensement des métiers traditionnels dans chaque région de France afin de constituer des conservatoires régionaux des arts et métiers.

Réponse. — Une recommandation demandant qu'il soit procédé à un recensement des métiers traditionnels dans chaque région de France afin de constituer des conservatoires régionaux des arts et métiers a été formulée, au cours d'un carrefour portant sur « le rôle des personnes âgées dans la transmission du savoir et de l'art des métiers », lors d'un colloque organisé à Mulhouse en 1978. Compte tenu de l'intérêt suscité par une telle proposition, l'organisateur du colloque doit se mettre en rapport avec les responsables de la chambre des métiers d'Alsace afin d'examiner avec eux dans quelle mesure il serait possible de réaliser ce projet.

Lampes à bronzer : dangers d'utilisation.

32261. — 14 décembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes soulevés par l'utilisation des lampes à bronzer, suite à la réponse qui vient de lui être faite à sa question écrite n° 26547 déposée en mai 1978 (*Journal officiel* du 21 novembre 1979, Débats parlementaires, Sénat). Il lui rappelle cette question écrite : « M. Claude Fuzier appelle l'attention de

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mise en garde faite par le professeur J.-P. Escande, dermatologue, à l'occasion d'une conférence-débat sur le thème « Problèmes esthétiques, maladies de peau et ongles », notamment sur les lampes à bronzer. Dans son édition du 26 mai, *Le Quotidien de Paris* rend compte de cette conférence en ces termes : « Les lampes à bronzer favorisent le vieillissement de la peau et le risque de cancérisation (...), ce bronzage ne protège pas des coups de soleil, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes les pouvoirs publics envisagent de prendre, à la veille des vacances, pour informer le public du danger que représentent ces lampes. » La réponse à cette question écrite s'en tient aux problèmes législatifs et médicaux, mais aborde très peu les risques de cancérisation. Il lui demande en conséquence : 1° si ses services ont effectué des études précises sur les risques de cancérisation liés à l'utilisation de lampes à bronzer, et depuis quand ; 2° dans l'affirmative, quelles sont leurs conclusions ; 3° les associations de consommateurs sont-elles associées au « projet de notice d'information destinée au grand public » en cours d'élaboration.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics étudient actuellement, en collaboration avec les professions intéressées, différentes mesures destinées à protéger le grand public contre les accidents qui pourraient survenir lors de l'utilisation abusive de lampes à ultraviolets. Le projet de notice d'information au grand public, qui en découlera, sera soumis bien évidemment, à l'avis des associations de consommateurs. Si certaines études scientifiques ont montré que les rayons ultraviolets pouvaient avoir des effets nocifs au niveau de la peau et des yeux, les bases actuelles des connaissances, dans le cadre des études épidémiologiques, sont insuffisantes pour démontrer une corrélation entre exposition à des rayonnements ultraviolets artificiels et affections épidermiques. Cependant, de nombreux organismes, et notamment l'institut national de la santé et de la recherche médicale, procèdent à des recherches approfondies sur ce thème.

*Institutions sociales :
équipement des établissements d'hospitalisation.*

32398. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, devant fixer les normes minimales d'équipement et de fonctionnement de certains établissements d'hospitalisation.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales concerne non les établissements d'hospitalisation, lesquels relèvent de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, mais les seuls établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 précitée. Lors de la discussion de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le Parlement a souligné la nécessité de ne pas enfermer dans une réglementation contraignante les établissements sociaux qui doivent pouvoir s'adapter rapidement à des besoins et à des techniques nouvelles ; c'est dans cette optique qu'il a été décidé que seules seraient fixées par décret pour ces établissements, des normes « minimales » quantitatives et qualificatives d'équipement et de fonctionnement. Plus récemment, le rapport de la commission de développement des responsabilités locales a mis très nettement en cause le principe même de la normalisation. Un travail d'analyse a donc été entrepris qui tend à l'allègement et à l'harmonisation des normes existantes grâce à une large concertation. Le groupe interministériel « habitat et vie sociale » qui a été chargé par le Premier ministre d'une mission de réflexion sur l'utilisation des services collectifs a été appelé à étudier ces problèmes. C'est à la lumière des résultats de ces études que pourront être préparés les décrets prévus à l'article 4 de la loi susvisée, lesquels ne sont pas indispensables à l'application des nouvelles mesures de coordination instituées. En effet, l'article 36 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 dispose que « en attendant la publication du décret prévu à l'article 4 de la loi du 30 juin 1975, il sera fait application des mesures applicables à la date du présent décret. En ce qui concerne les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat et en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés, les mesures actuellement applicables sont, notamment les dispositions des annexes XXIV, XXIV bis, XXIV ter et XXIV quater au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.

*Autorisations d'absences du personnel hospitalier :
décret d'application.*

32519. — 8 janvier 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, concernant le personnel hospitalier et devant préciser les dispositions de cette loi en matière d'autorisations d'absences.

Réponse. — Il est précisé qu'un projet de décret relatif aux conditions d'octroi de certaines autorisations spéciales d'absence aux agents titulaires des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique a été élaboré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les dispositions de ce texte ont fait l'objet de négociations avec les ministres intéressés. Compte tenu de la complexité des problèmes posés, il n'est pas possible de préjuger de la date à laquelle ce décret sera publié.

Création de pharmacie : possibilités.

32532. — 9 janvier 1980. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans une même commune, deux demandes de création de pharmacie sont susceptibles d'être déposées ; l'une par voie normale, dans un quartier ancien, sans expansion possible et qui serait située à 100 mètres de deux officines déjà existantes, l'autre, par dérogation, dans un quartier nouveau, actuellement dépourvu d'officine et en pleine expansion démographique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans une telle situation, laquelle des deux demandes devrait être satisfaite.

Réponse. — L'article L. 571 du code de la santé publique définit les quorum de population retenus pour la création d'officines de pharmacie et prévoit des mesures de dérogation. Ainsi dans le cas où deux demandes de création d'officines seraient déposées pour une même commune, il convient d'examiner dans un premier temps la situation de cette commune en fonction du quorum requis pour déterminer la procédure à suivre en matière de création d'officine. En cas de création par voie normale, l'antériorité reviendrait au candidat ayant déposé le premier un dossier complet auprès des services administratifs quelle que soit la forme de sa demande et sous réserve de la possibilité offerte au préfet d'imposer une distance minimum entre la création projetée et une officine déjà existante. En revanche, pour ce qui concerne une création par voie dérogatoire, il y aurait lieu de tenir compte de la situation géographique et économique de la commune, afin de déterminer si celle-ci doit être considérée dans son ensemble, ou bien si la notion de quartier peut être prise en compte. Dans ce dernier cas, la création pourra être accordée par le préfet au candidat ayant déposé un dossier complet pour le quartier ou le secteur où les besoins de la population exigent cette création. Il ne peut donc être indiqué à l'honorable parlementaire quelle serait la demande de création d'officine qui serait susceptible d'aboutir en priorité, sans tenir compte des circonstances de l'espèce.

Etudes de sage-femme : enseignement de la contraception.

32787. — 4 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté concernant les études de sage-femme, paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1980, ne fasse pas référence à la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979. Alors que l'article 2 de cette loi précise que la formation initiale et la formation permanente des sages-femmes doit comprendre un enseignement sur la contraception, les articles 10, 15 et 17 de l'arrêté du 27 janvier, qui déterminent les domaines de connaissance soumis à examen, ignorent tout à fait cet enseignement. Elle s'étonne donc de la publication d'un arrêté qui se trouve alors en retrait par rapport à la législation aujourd'hui en vigueur et lui demande de publier, dans les meilleurs délais, un additif prenant en compte l'enseignement de la contraception dans les études et les examens en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'annexe de l'arrêté interministériel du 23 mai 1973 fixant le programme d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme prévoit un enseignement de la contraception de 15 heures et un stage en consultation de régulation des naissances de deux semaines. En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, il a été soumis à l'avis du ministre des universités une modification

de cet arrêté interministériel qui comporte une actualisation et une augmentation horaire du programme de contraception. En ce qui concerne les différents examens fixés dans l'arrêté du 7 janvier 1980 il est signalé que le jury a la possibilité de vérifier les connaissances des candidates au diplôme d'Etat de sage-femme au cours des épreuves écrites et orales en gynécologie et même pendant l'épreuve clinique lorsqu'il s'agit du cas d'une accouchée présentant des problèmes en matière de contraception.

TRANSPORTS

Transport aérien : concurrence tarifaire internationale.

28458. — 14 décembre 1978. — Suite à l'offensive de l'administration américaine qui vise par la « dérégulation » à bouleverser la structure du trafic aérien et à instituer provisoirement une concurrence tarifaire qui conduirait à des déficits insupportables pour les compagnies aériennes, et tout notamment Air France, **M. Bernard Parmentier** demande à **M. le ministre des transports** ce que le Gouvernement prévoit pour assurer la défense du transport aérien national et résister aux visées hégémoniques américaines.

Questions écrites : longueur des délais de réponse.

32900. — 15 février 1980. — **M. Bernard Parmentier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en vertu des dispositions de l'article 75 du règlement du Sénat, les ministres disposent d'un délai maximal d'un mois renouvelable une fois, soit au total deux mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les sénateurs, et il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 28458 du 14 décembre 1978 concernant la concurrence tarifaire internationale dans les transports aériens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté le règlement du Sénat qui s'impose aux sénateurs comme aux membres du Gouvernement et à quelle date il envisage de répondre à la question écrite déposée il y a quatorze mois.

Réponse. — A l'occasion du débat sur la loi de finances pour 1980, **M. Parmentier** ayant rappelé, le 6 décembre 1979, sa question écrite n° 28458 relative à la concurrence tarifaire dans le domaine du transport aérien, le ministre des transports a été amené à répondre sur ce point. Il a notamment précisé, ainsi que cela a été publié au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 7 décembre, page 5013, que les initiatives prises l'ont été par les Etats-Unis. Elles ont d'abord été le fait de rivalités ou d'émulations entre compagnies intérieures américaines et très rapidement ce qui, à l'origine, était à usage domestique a gagné le champ international. D'ailleurs, cela correspondait à certains intérêts américains, mais ne coïnciderait pas forcément avec les intérêts des partenaires des Etats Unis. Beaucoup s'en sont rendu compte et ont passé des accords bilatéraux pour maintenir la situation en l'état. Les autorités françaises, quant à elles, ont tenu à maintenir notre indépendance aéronautique et ne sont pas désireuses, tout au moins sur le plan de la déréglementation, face aux initiatives américaines, de modifier ce qui est. Au niveau européen, une initiative assez spectaculaire a été annoncée par Sir Freddy Laker, mais en dehors de cette annonce rien n'a franchi, pour le moment, les frontières du Royaume-Uni. Dans le cadre des rapports entre la Grande-Bretagne et la France, un accord franco-britannique organise le partage du trafic aérien entre les deux pays à égalité pour les deux pavillons. La France souhaite tout simplement que cet accord soit respecté. Chacun est donc libre de désigner autant de compagnies qu'il veut sur les routes aériennes qui joignent les deux pays, c'est dire que les compagnies britanniques déjà désignées devraient faire la place au nouveau venu.

Tracé de la B 12 entre Plaisir et Vicq : contestation.

31155. — 14 août 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** où en sont les études concernant le projet de déviation de la B 12 entre Plaisir et Vicq, dont le tracé initial soulève de vives oppositions dans les localités concernées et comment est envisagé le grave et urgent problème de la circulation sur le C.D. 134 et la R.N. 12 entre Bois-d'Arcy et Le Pontel.

Réponse. — Le projet de voie rapide, dite B 12, pour structurer les liaisons des communes situées à l'ouest de Versailles figure dans le schéma des voies rapides inscrit au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France. Il s'agit d'un projet dont la réalisation n'est pas à l'ordre du jour et ne saurait

être envisagée que dans le très long terme ; c'est la raison pour laquelle il n'a fait l'objet jusqu'à présent que d'études très sommaires visant à orienter les décisions relatives à l'occupation des sols dans les communes qui pourraient être éventuellement concernées par le passage de cette voie ; aucun emplacement réservé n'est inscrit pour ce projet dans les plans d'occupation des sols rendus publics dans la région de Plaisir, l'avenir n'étant ménagé qu'au moyen de faibles coefficients d'occupation des sols. Les C.D. 134 et la R.N. 12 qui assurent la continuité de l'itinéraire Bois-d'Arcy—Le Pontel sont progressivement améliorés en fonction des nécessités du trafic. C'est ainsi que deux aménagements ponctuels devraient améliorer les conditions de circulation sur le C.D. 134 dans un proche avenir. Il s'agit de la réalisation des deux échangeurs. Le premier reliera le C.D. 134 et la voie primaire R 12 de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le second, situé entre le C.D. 134 et l'autoroute A 12, est en cours de réalisation et 11 millions de francs de crédits (dont 6 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat) y ont déjà été consacrés. Ce projet, d'un coût total de 23 millions de francs, améliorera le fonctionnement des accès à l'autoroute et permettra ultérieurement de faciliter la desserte de la ville nouvelle par l'intermédiaire de la voie E 8. Par ailleurs, il est également envisagé de dévier la R.N. 12 au droit de Pontchartrain, qui constitue un goulot d'étranglement pour le trafic Paris—Dreux. C'est dans cette perspective que sont poursuivies les études du tracé Sud de cette déviation, études particulièrement complexes et délicates du fait de la découverte du site archéologique de la ferme d'Ithe.

Couloirs pour autobus : déplacement.

32356. — 22 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que la création des couloirs réservés aux autobus et aux taxis sur le côté droit des rues et des avenues présente l'inconvénient de leur encombrement par des camions de livraison ou souvent des stationnements illicites. Il lui suggère de faire l'essai d'un couloir tracé au centre de la chaussée qui aurait, en outre, l'avantage de nettement séparer la circulation.

Réponse. — L'idée d'utiliser des couloirs réservés au centre de la chaussée est effectivement un des éléments dans la recherche pour l'amélioration des performances des lignes d'autobus (vitesse commerciale et régularité des passages) et, d'ores et déjà, elle a trouvé son application dans différents projets. C'est ainsi que de tels dispositifs sont en cours de réalisation en région parisienne sur la R.N. 305 à Ivry et Vitry (4 900 mètres) et sur les R.N. 192 et 186, respectivement sur 4 500 et 8 000 mètres, de La Défense à Villeneuve-la-Garenne. En province, un site propre axial de 1 250 mètres fonctionne déjà depuis 1978 au Mans où il permet aux autobus de rejoindre le centre ville par le Sud, et deux autres sont en cours de réalisation à Clermont-Ferrand et à Nice, ce dernier avec un couloir axial de 3 800 mètres, devant permettre d'assurer une meilleure desserte de l'aéroport. L'insertion de couloirs réservés axiaux exige des voies d'une largeur telle qu'elle permette la réservation non seulement du couloir lui-même, mais aussi, à hauteur de points d'arrêts, d'un trottoir pour recevoir les voyageurs dans de bonnes conditions de confort et surtout de sécurité. Cette solution est celle qui permet la réalisation de véritables sites propres qui garantissent aux autobus vitesse et régularité. Ces aménagements bénéficient de subventions de l'Etat de 50 p. 100, dans le cadre d'un programme d'action prioritaire.

« Voie expresse » Petite-Synthe—autoroute du Nord : danger.

32415. — 27 décembre 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère particulièrement dangereux et meurtrier de la « voie expresse » reliant Petite-Synthe à l'autoroute du Nord. Il lui expose qu'il ne se passe plus une semaine sans que cette importante voie de communication ne soit citée par la presse, dans la rubrique « Tragédies de la route ». Avec l'expansion des villages qui la bordent tels Bierne, Steene, Armabouts-Cappel, Spycker, en particulier, les traversées deviennent un exercice particulièrement périlleux. La poussée démographique, les besoins accrus de circulation, l'éloignement du lieu de travail font qu'aujourd'hui cette question devient une exigence immédiate, imposant une attestation particulière pour la sécurité des automobilistes qui, pour l'essentiel, empruntent ces voies pour se rendre à leur travail. Cette voie expresse, conçue à l'origine pour Usinor et le nouveau port, a fait l'objet d'erreurs d'appréciation et de décision, auxquelles il convient aujourd'hui de remédier. Les habitants et usagers unanimes considèrent que la mise en place de bretelles d'accès et des sorties aériennes ou souterraines pour ces carrefours sont devenues indispensables, ce qui permettrait la mise en auto-

route de cette voie depuis Petite-Synthe. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de régler ce douloureux problème.

Réponse. — La R. N. 225, construite en 1967, a été conçue en tant que déviation dite de « Bergues—Dunkerque ». Les conditions de circulation sur cet axe ont, à l'évidence, évolué profondément en treize ans, notamment après la mise en service de l'autoroute A 25 entre Lille et Bergues dont la R. N. 225 constitue le prolongement. Les dangers présentés par les trois carrefours à niveau que comporte cette route nationale n'ont d'ailleurs pas échappé à l'attention des services compétents de l'équipement du Nord qui étudient actuellement les mesures propres à y porter remède. Les propositions qui pourraient être faites à l'issue de cette étude seront naturellement examinées à l'occasion des choix d'investissements couvrant les années qui viennent.

Jouy-en-Josas :

problèmes posés par l'intensification du trafic ferroviaire.

32437. — 16 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de plus en plus critique créée dans la commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) par l'intensification du trafic ferroviaire, alors que toutes les routes traversant Jouy-en-Josas franchissent des passages à niveau. Il lui demande quelles solutions sont envisagées notamment par la création d'un passage automobile souterrain à deux sens de circulation sous le passage à niveau n° 63. (*Question transmise à M. le ministre des transports*).

Réponse. — La commune de Jouy-en-Josas est intéressée par 3 passages à niveau relevant de la ligne de chemin de fer Juvisy/Versailles-Chantiers. Il s'agit des P. N. 63 (sur C. D. 117), 64 (sur voirie communale) et 65 (sur R. N. 446). Dès 1964 la S. N. C. F. avait proposé la suppression de ces ouvrages et en 1967 la direction départementale de l'Équipement avait arrêté un projet qui aurait permis la suppression des P. N. 64 et 65 et l'automatisation du P. N. 63. En 1972 la commune, pour continuer d'assurer les dessertes locales, a souhaité le maintien, dans tous les cas, des 3 passages à niveau, cependant que la même année la direction départementale de l'équipement mettait en service le rabattement du C. D. 117 sur la R. N. 446. En 1974 la S. N. C. F. a réalisé un passage souterrain voisin du P. N. 64, à ses frais et sans contrepartie. En ce qui concerne l'importance des circulations ferroviaires il est inexact de parler d'intensification si l'on regarde son évolution. Le nombre journalier des trains entre Juvisy et Versailles est passé de 115 à 158 entre 1964 et 1980, avec une augmentation plus sensible en 1976 lors des aménagements dus à l'amélioration de la desserte en banlieue. Pour sa part la récente mise en service de la liaison Invalides/Orsay n'a eu aucun effet sur le trafic ferroviaire dans la traversée de Jouy-en-Josas, et celui-ci est stabilisé. Compte tenu de la situation aux 3 passages à niveau en cause la S. N. C. F. se devait d'améliorer les conditions de sécurité par la voie de l'automatisation laquelle, selon l'expérience acquise depuis de nombreuses années s'est révélée moins dangereuse pour les usagers routiers en raison des indications précises qu'elle leur fournit (sonneries, feux rouges clignotants, abaissement des barrières) que les passages à niveau gardiennés. Outre une amélioration de la sécurité l'automatisation, en diminuant le temps de fermeture des barrières, renforce la sécurité par une meilleure fluidité routière. Aussi la S. N. C. F. a-t-elle préparé une telle automatisation pour les 3 passages à niveau en cause et les arrêtés préfectoraux nécessaires ont été pris le 20 octobre 1975 pour le P. N. 64 et le 11 juillet 1979 pour les P. N. 63 et 65. Les travaux se dérouleront cette année en vue d'une mise en service en 1981. Certes la suppression de ces passages à niveau demeure la solution optimale à moyen ou long terme mais dans la mesure où des concours financiers pourraient venir s'ajouter à la participation de la S. N. C. F. qui n'est pas autorisée à supporter seule la totalité des dépenses — importantes — que représenterait cette solution. En ce qui concerne la demande de création d'un passage souterrain à l'emplacement du P. N. 63, même en l'absence de toute estimation, il est certain que son coût serait élevé. Le financement devrait être recherché, suivant la règle en région parisienne, par entente entre l'établissement public régional, le syndicat des transports parisiens, les collectivités locales et la S. N. C. F., à partir d'un dossier technique restant à établir.

Personnel de la R. A. T. P. : transport des enfants.

32551. — 11 janvier 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre des transports** comment il compte régler, dans l'intérêt des enfants, la situation concernant le transport de quelque 1200 enfants du personnel de la R. A. T. P. aux centres de loisirs gérés

par les Cadets de la R. A. T. P. En effet, il a été décidé par la direction de la R. A. T. P. la cessation des prestations de transport aux enfants dès le 1^{er} janvier 1980. Parlementaire communiste, membre de la commission des affaires sociales, il estime qu'il serait tout à fait regrettable qu'une prestation sociale au bénéfice des enfants des travailleurs de la R. A. T. P. soit interrompue par une décision prise après avoir refusé toute discussion avec les intéressés. Cette situation ne peut se poursuivre; elle a soulevé une grande émotion dans divers milieux. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour que cette prestation sociale soit à nouveau mise au service des enfants du personnel de la R. A. T. P.

Réponse. — La décision prise par la R. A. T. P. de ne plus assurer à compter du 1^{er} janvier 1980 le transport des enfants de l'association « Les Cadets » ne correspond pas à une quelconque remise en cause des dispositions statutaires ni à un relèvement important des tarifs de location des autobus à ladite association. En effet ces tarifs ont été augmentés de 4,8 pour cent seulement en deux ans et les enfants du personnel continuent à bénéficier, conformément au statut, du demi-tarif sur les lignes régulièrement exploitées par la R. A. T. P. Le différend a une origine tout autre. L'association « Les Cadets » qui faisait appel jusqu'en 1977 à une entreprise privée pour effectuer des transports spéciaux d'enfants vers et à partir des centres de loisirs qu'elle administre, a demandé à cette époque à la régie d'assurer elle-même ces transports. Or, bien que les prix de location des autobus aient été fixés au plus juste, l'association a refusé tout au long de 1979 d'effectuer les règlements correspondants. C'est dans ces conditions que la régie a décidé de ne plus assurer leur exploitation. Celle-ci ne pourra être reprise que sous réserve du paiement des factures impayées et de l'acceptation des prix fixés à compter du 1^{er} octobre 1979. Il est précisé que l'association tire l'essentiel de ses ressources d'une subvention que lui alloue, sous sa responsabilité, le comité d'entreprise, sur les fonds reçus par ce dernier au titre des œuvres sociales. Les frais de transport en cause représentent 15 pour cent de la subvention allouée à l'œuvre et 0,45 pour cent de la subvention versée au comité d'entreprise.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Contrat à durée déterminée : incitation au travail temporaire.

30338. — 18 mai 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'un journaliste, pigiste dans l'une des sociétés de programme de télévision qui, après le renouvellement de son contrat à durée déterminée, n'a pu être embauché une troisième fois que par l'entremise d'une agence de travail temporaire. Ainsi la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 sur les contrats à durée déterminée a-t-elle pour effet d'encourager le travail temporaire, ce qui va à l'encontre du souhait du législateur qui avait précisément pris toutes précautions pour éviter que ne se généralisent les contrats précaires. La loi du 3 janvier 1979 ne paraissant pas adaptée à la situation des salariés engagés par des contrats à courte durée, notamment les pigistes et les artistes, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement afin que cette loi ne puisse préjudicier aux intérêts de certaines catégories de salariés.

Réponse. — La situation du journaliste que l'honorable parlementaire a évoquée est l'un des aspects des difficultés rencontrées pour l'application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, relative au contrat de travail à durée déterminée dans le secteur du spectacle et de l'audio-visuel et, en particulier, dans les sociétés de programmes et de production de radiodiffusion et de télévision. Ces difficultés ont été évoquées dans la question écrite n° 23696 du 11 décembre 1979 posée par M. François d'Aubert à M. le Premier ministre, qui y a répondu au *Journal officiel* des Débats à l'Assemblée nationale du 11 février 1980. Le problème des pigistes et des autres artistes devraient pouvoir trouver une solution dans le sens indiqué par cette réponse.

Aides publiques à l'emploi : coordination à l'échelon régional.

30842. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'emploi et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi, dans lequel il est notamment souhaité que l'échelon régional soit l'échelon de la coordination des aides à l'emploi dans la mesure où il est déjà l'échelon privilégié de la formation professionnelle, de la planification et l'aménagement du territoire. Ainsi, les aides financières de la D. A. T. A. R. ne devraient plus être

gérées au niveau national ou départemental si les crédits de la formation professionnelle le sont au niveau régional : il devrait en être de même pour la gestion des interventions du fonds national pour l'emploi.

Réponse. — L'harmonisation des échelons de coordination des différentes aides à l'emploi, souhaitée par l'honorable parlementaire, était depuis longtemps considérée comme indispensable par les pouvoirs publics. La procédure de concertation, mise en place dans le courant de l'année 1979 entre les différents ministères chargés de la gestion de ces aides, a débouché tout récemment sur la mise en place, dans les préfectures de tous les départements métropolitains, d'un service d'accueil des entreprises. La circulaire n° 1353/S. G. en date du 31 janvier 1980, de M. le Premier ministre, a défini le rôle et les modalités d'intervention de cette institution nouvelle. Elle a été complétée, pour ce qui concerne le champ de compétence du ministère du travail et de la participation, par la circulaire D. E. n° 9/80, en date du 8 février 1980, de M. le ministre du travail et de la participation, destinée à fixer les attributions des directeurs départementaux du travail et de l'emploi dans le cadre de la nouvelle procédure. L'information des entreprises sur toutes les possibilités d'aides existantes, l'assistance à ces dernières dans l'accomplissement des démarches nécessaires et la constitution des dossiers, et la transmission de ceux-ci aux services instructeurs compétents, a été confiée aux instances départementales, jugées plus proches que les régions de la réalité locale. En outre, il a paru souhaitable de déconcentrer au plus petit échelon administratif possible la collecte des dossiers, afin que soit respecté le délai maximal de deux mois que doit désormais respecter l'administration, entre le dépôt d'une demande et sa décision d'octroi ou de refus d'une aide.

Indemnisation des accidents du travail : textes d'application.

32477. — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de l'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et concernant l'indemnisation des accidents du travail.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a modifié l'article L. 231-7 du code du travail et donné au Gouvernement les moyens de réglementer les substances et préparations dangereuses aussi bien aux stades de la fabrication et de la commercialisation qu'à celui de l'utilisation. Il a prévu en outre une déclaration des substances et préparations nouvellement mises sur le marché. Cet ensemble de dispositions a pour intérêt de rendre possible une action administrative vis-à-vis de produits dangereux de manière précoce, c'est-à-dire avant que des travailleurs n'y soient exposés au cours de leur utilisation. Le décret n° 79-230 du 20 mars 1979, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1979, a fixé les règles d'application de ces dispositions. Il est applicable depuis le 1^{er} octobre 1979. Par ailleurs, les travailleurs victimes de ces produits bénéficient de prestations soit au titre des accidents du travail, soit à celui des maladies professionnelles. Les tableaux des maladies professionnelles établis en application de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale sont complétés régulièrement de manière à tenir compte notamment des nouvelles affections dues à l'exposition à des produits dangereux. Enfin les cas d'affections d'origine professionnelle certaine non explicitement prévues dans les tableaux pourraient être pris en compte à l'avenir en application de textes actuellement préparés par les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Coopératives ouvrières : application de la loi.

32701. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 41 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives ouvrières de production pouvant fixer les conditions d'annulation de remplacement des parts souscrites en cas de résiliation, de réduction des engagements. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-558 du 27 juin 1979 relatif à l'application du titre II, chapitre III, de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et concernant la souscription de parts sociales réservées aux salariés a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1979. L'article 3 dudit décret fixe les cas, prévus par l'article 41 de la loi susvisée, dans lesquels un salarié ou ses ayants droit peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de la souscription s'ils sont constatés avant la libération totale de ses parts.

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi.

32703. — 1^{er} février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, devant fixer les conditions d'agrément d'éventuelles conventions particulières dérogeant à la dégressivité trimestrielle des prestations.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, devant fixer les conditions d'agrément d'éventuelles conventions particulières dérogeant à la dégressivité trimestrielle des prestations, a été signé le 1^{er} octobre 1979 et publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1979 sous le numéro 79-857.

Formation professionnelle.

Prise en charge par l'Etat des transports des apprentis : décret d'application.

32547. — 11 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage et devant fixer le taux forfaitaire de prise en charge par l'Etat du versement pour les transports dû au titre des salaires versés aux apprentis.

Réponse. — Le décret n° 79-217 du 16 octobre 1979 (*Journal officiel* du 27 octobre 1979) précise les modalités d'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage. Il fixe notamment, dans son article 4, à l'p. 100 le taux forfaitaire de prise en charge par l'Etat du versement pour les transports dû au titre des salaires versés aux apprentis.

Mesures en faveur de l'emploi : taxe d'apprentissage.

32715. — 1^{er} février 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances des décrets prévus à l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant mesures en faveur de l'emploi devant fixer le montant de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement versée à un fonds national de compensation, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de son organisme de gestion.

Réponse. — Le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 (publié au *Journal officiel* du 2 février 1980) précise les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, et fixe à 7 p. 100 la fraction de taxe d'apprentissage, qui sera obligatoirement versée à ce fonds, pour la campagne 1980 (taxe due au titre des salaires de 1979).

Travailleurs manuels et immigrés.

Restauration et hôtellerie : bénéfice du livret d'épargne manuel.

37248. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles, indépendamment des autres aides positives déjà octroyées à cette profession, le bénéfice du livret d'épargne manuel n'est pas accordé aux jeunes qui souhaitent s'installer à leur propre compte dans un établissement de restauration ou d'hôtellerie.

Réponse. — Un cuisinier est incontestablement un travailleur manuel et en tant que tel il a droit à l'ouverture d'un livret d'épargne manuelle. Toutefois le dispositif législatif prévu par la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 vise expressément l'acquisition ou la création d'entreprise artisanale ; c'est pourquoi le décret n° 77-892 du 4 août 1977 dispose en son article 9 que « la réalisation du prêt est subordonnée à l'immatriculation au répertoire des métiers ». Or, les restaurants ne font pas actuellement l'objet d'une telle inscription puisque ne figurant pas à la liste des métiers pour lesquels pourra être conféré le titre d'artisan, liste figurant à l'annexe à l'arrêté du 12 octobre 1966 relatif à la détermination du niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier. Il existe toutefois la possibilité en tant que cuisinier, de bénéficier de l'immatriculation au répertoire des métiers parallèlement à l'inscription au registre du commerce en fabriquant de manière régulière des « plats préparés, cuisine à emporter ». En

outre, le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels se préoccupe actuellement en liaison avec le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de rendre possible, avant l'échéance des premiers d'entre eux souscrits, l'utilisation par les cuisiniers des livrets d'épargne manuelle dont ils sont titulaires pour s'installer à leur compte en qualité de restaurateur.

UNIVERSITES

Coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur : critères de titularisation.

32157. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur exerçant à l'étranger. Recrutés sous contrat par le ministère des affaires étrangères sur justification de titres équivalents à ceux exigés des titulaires, ils ne peuvent être ni promus, ni titularisés suivant leurs mérites réels. Leur avancement, en effet, est lié à des critères de recherche mal adaptés à leurs possibilités, puisque, assurant non seulement un service plus lourd qu'en métropole, ce qui limite le temps qu'ils peuvent consacrer à la recherche, les possibilités dont ils disposent à cet égard varient, de plus, avec la discipline à laquelle ils appartiennent et le lieu où ils exercent. Il lui demande, dans ces conditions, si les critères de recherche pris en compte pour l'avancement des intéressés ne pourraient être conjugués à d'autres critères afin de compenser le handicap de leur isolement et de leur éloignement.

Réponse. — Tous les personnels enseignants, titulaires ou non, peuvent obtenir une promotion ou leur titularisation dans l'enseignement supérieur en faisant acte de candidature aux concours de recrutement pour l'accès au corps des professeurs des universités et des maîtres-assistants, s'ils remplissent les conditions exigées par les décrets n° 79-683 et n° 79-686 du 9 août 1979. Un certain nombre de postes susceptibles d'être créés dans ces corps sont réservés aux personnels enseignants qui assurent une mission de coopération ou qui souhaitent en assurer une. Les critères retenus par les membres du conseil supérieur des corps universitaires pour juger les dossiers des candidats à ces concours sont identiques pour l'ensemble des candidats, puisqu'il s'agit de concours communs. Par ailleurs, la question des coopérants non titulaires relève de la compétence des ministres des affaires étrangères et de la coopération.

Djibouti : validation du baccalauréat.

32466. — 7 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Canfégrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications en cours relatives au baccalauréat délivré à Djibouti aux jeunes Français scolarisés dans des établissements sis dans ce pays. Ce diplôme, qui sanctionne la scolarité du second degré de l'enseignement secondaire et détermine l'accès à l'université, ne sera plus délivré par l'académie de Bordeaux, à compter de l'année 1980, mais deviendra un diplôme étranger valable de plein droit sur le territoire français. Si l'arrêté du 14 octobre 1979 permet l'assimilation des périodes de scolarité effectuées dans les établissements français de Djibouti à celles accomplies en France dans une école équivalente, il n'en demeure pas moins que la validité de plein droit des diplômes, qui est accordée après publication d'un texte de nature réglementaire, intervient, dans la plupart des cas, plusieurs mois après le déroulement effectif des épreuves. Le délai relatif à la publication d'un texte réglementaire accordant la validité de plein droit au baccalauréat djiboutien sur le territoire français est de nature à pénaliser gravement les candidats français à l'épreuve de l'année 1980, qui devront postuler une inscription dans une université française ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles avec un diplôme étranger, qui ne sera pas valide de plein droit à cette date, et qui risque de leur porter nettement préjudice face à un système de sélection renforcée. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir mettre en œuvre, notamment en procédant par voie réglementaire, afin d'assurer aux jeunes Français qui poursuivent leur scolarité à Djibouti, un déroulement normal de leur cycle universitaire. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

Réponse. — Dans l'attente d'une éventuelle reconnaissance de la validité de plein droit du futur baccalauréat djiboutien, les titulaires de ce baccalauréat qui souhaitent entreprendre des études supérieures en France devront adresser à l'université où ils demandent à s'inscrire une demande d'équivalence avec le baccalauréat français. Cette demande sera transmise au ministère des universités qui prendra la décision à titre individuel en application de l'arrêté du 17 septembre 1973.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 27 février 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 462, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-56 pour l'article 1^{er} bis, 31^e ligne :

Au lieu de : « ... d'insérer les dispositions suivantes : »,

Lire : « ... d'insérer le nouveau paragraphe suivant : ».

Au compte rendu intégral de la séance du 4 mars 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 561, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 9, 5^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... l'article 344 du code... »,

Lire : « ... l'article L. 344 du code... ».

Page 572, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 11, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... de l'article 332 du code... »,

Lire : « ... de l'article L. 332 du code... ».

Page 629, 1^{re} colonne :

A la 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32240 de **M. Pierre Vallon** à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, au lieu de : « recyclage du P. V. G. à 10 000 tonnes par an... », lire : « recyclage du P. V. C. à 10 000 tonnes par an... ».

A la 23^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32347 de **M. Kléber Malécot** à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, au lieu de : « d'un avis défavorable du conseil supérieur... », lire : « d'un avis favorable du conseil supérieur... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 6 mars 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 703, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° III-365 pour l'article 17 bis, 15^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... l'article 832-3 du code rural »,

Lire : « ... l'article 832-3 du code civil ».

Page 703, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° III-365 pour l'article 17 bis, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... copropriétaire en pleine ou nue-propiété »,

Lire : « ... copropriétaire en pleine ou en nue-propiété ».

Au compte rendu intégral de la séance du 11 mars 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 762, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 20, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... aux dispositions des alinéas 8 et 10 de l'article... »,

Lire : « ... aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 12 mars 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 822, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° III-102 pour l'article 22 D, 2^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... aux articles 188-3 ter et 188-4 »,

Lire : « ... aux articles 188-1 et 188-4 ».

Page 865, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} bis, 14^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « — une politique de protection sociale... »,

Lire : « III. — Une politique de protection sociale ».

Page 865, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} bis, 15^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... la qualité des terres, tendant »,

Lire : « ... la qualité des terres, et tendant ».

Page 865, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} bis, 15^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « III. — Une politique foncière... »,

Lire : « IV. — Une politique foncière... ».

Page 865, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} bis, 19^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « IV. — Une politique de développement... »,

Lire : « V. — Une politique de développement... ».

Page 869, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 7, 9^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ...les titulaires de la retraite accordée... »,

Lire : « ...les titulaires de la retraite forfaitaire accordée... ».

Page 868, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 5, 7^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ...la promulgation de la présente loi ; »,

Lire : « ...la promulgation de la loi n°... du... ; ».

Page 869, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 7, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Art. 1033-7-1... »,

Lire : « Art. 1003-7-1... ».

Page 870, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 14 bis C, 11^e alinéa :

Au lieu de :

« — deux propriétaires bailleurs ;

« — deux propriétaires exploitants ;

« — deux exploitants preneurs,

« désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms établies par la chambre d'agriculture. »,

Lire :

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs désignés par le préfet... » (le reste sans changement).

Page 871, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 21 bis, 12^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Les parts de groupement foncier agricole qui sont... »,

Lire : « Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont... ».

Page 872, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 23, pour l'article 226, 3^e ligne avant la fin de la page :

Au lieu de : « ...remplacer le mot « entraîner » par les mots « faire prononcer »,

Lire : « ...remplacer les mots « faire constater » par les mots « faire prononcer ».

Page 872, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 C, I bis, 6^e ligne :

Au lieu de : « troisième degré inclus. Sous réserve... »,

Lire : « troisième degré inclus, sous réserve... ».

Page 880, 1^{re} colonne, à la 11^e ligne de la question écrite n° 33281 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication, au lieu de : « en conséquence aurait dû refuser cette autorisation. Il lui demande... », lire : « en conséquence s'il ne serait pas plus sage de faire respecter... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F